

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 – 15 FEVRIER 2019

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE .....	11
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur les demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposées par la société en nom collectif (SNC) PITCH Promotion et la société par actions simplifiée (SAS) EIFFAGE Immobilier, concernant la création de l'ensemble commercial « Joia Méridia », situé au coeur de la ZAC Méridia sur la commune de NICE (06200) .....	12
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	13
ARRETE de délégation de signature concernant la direction générale des services départementaux .....	14
ARRETE concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....	15
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....	29
ARRETE portant sur le cautionnement du régisseur titulaire à la régie d'avance de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....	30
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Menton .....	32
ARRETE portant sur la tarification de la régie de recettes du cinéma Mercury .....	34
ARRETE en date du 4 février 2019 portant sur la modification de la tarification des activités proposées à la régie de recettes de la Maison des séniors .....	37
ARRETE en date du 7 février 2019 portant sur la modification de la tarification des activités proposées à la régie de recettes de la Maison des séniors .....	40
ARRETE portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes du Musées des Arts Asiatiques .....	43
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES .....	69
ARRETE nommant ou confirmant les responsables de la Maison départementale des personnes handicapées du département des Alpes-Maritimes .....	70
ARRETE portant délégation de signature, au nom du groupement d'intérêt public " Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes " .....	72
DIRECTION DE L'ENFANCE .....	75
ARRÊTÉ N° DE/2018/0168 portant modification de l'attribution du montant de l'aide au transport pour les familles d'élèves et étudiants reconnus handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2018-2019 .....	76
ARRÊTÉ N° DE/2019/0177 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil parents-enfants " VILLA EXCELSIOR " (Société Philanthropique) .....	78
ARRÊTÉ N° DE/2019/0178 portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social " Complexe d'accueil de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité " (association Montjoye) .....	81
ARRÊTÉ N° DE/2019/0188 portant modification de l'arrêté N° DE/2018/0089 du 16 novembre 2018 du pôle " Hébergement Enfance Trinité " (Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes) .....	84

ARRÊTÉ N° DE/2019/0205 portant modification de l'imputation budgétaire des crédits relatifs au remboursement du transport scolaire, exercé par un tiers professionnel, aux familles d'élèves et étudiants reconnus handicapés au titre de l'année scolaire 2018-2019 .....	86
AVENANT n° 1 modifiant l'annexe 1 de la convention HI-ME-LAEP-RAM 2016 N° R15/2016 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et la Caisse d'Allocations familiales des Alpes-Maritimes .....	88
CONVENTION N° 2018 - DGADSH CV 10 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval relative au fonctionnement du Centre de PMI Magnan (année 2019) .....	90
CONVENTION d'habilitation informatique 2018 N° L21/2018 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes concernant la mise à jour des données relatives au fonctionnement .....	98
CONVENTION N° 2019-DGADSH-CV-08 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Conseil départemental de l'ordre des médecins, le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, le syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes, la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, la Mutualité sociale agricole Provence Azur, la mutuelle « Harmonie Mutuelle », le Comité des Alpes-Maritimes de la ligue contre le cancer, relative à l'organisation de la campagne départementale de vaccination contre les Papillomavirus humains (HPV) (années 2019-2021) .....	107
CONVENTION de financement et de partenariat avec l'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes, pour assurer la prise en charge des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et infantile au titre : des activités de protection de la santé maternelle et infantile ; des activités de planification familiale et d'éducation familiale (2018-2021 minimum) .....	117
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	147
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0055 portant habilitation partielle à l'aide sociale pour 32 lits de la Résidence autonomie dénommée ' VILLA VAL D'OR ' sise à Antibes .....	148
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0128 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS D'ANTIBES ' pour l'exercice 2019 .....	151
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0129 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE BEAULIEU-SUR-MER ' pour l'exercice 2019....	153
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0131 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE BEAUSOLEIL ' pour l'exercice 2019 .....	155
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0132 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE BIOT ' pour l'exercice 2019 .....	157
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0133 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE CAGNES-SUR-MER ' pour l'exercice 2019 .....	159
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0134 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE CANNES ' pour l'exercice 2019 .....	161
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0135 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DU CANNET ' pour l'exercice 2019 .....	163
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0136 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE CAP D'AIL ' pour l'exercice 2019 .....	165



ARRÊTÉ N° DAH/2018/0137 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE LA COLLE-SUR-LOUP ' pour l'exercice 2019....	167
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0138 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE GRASSE ' pour l'exercice 2019	169
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0139 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS D'ISOLA ' pour l'exercice 2019	171
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0140 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE LA TRINITE ' pour l'exercice 2019	173
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0141 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE MANDELIEU-LA-NAPOULE ' pour l'exercice 2019	175
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0142 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE MENTON ' pour l'exercice 2019	177
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0143 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE NICE ' pour l'exercice 2019	179
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0144 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN ' pour l'exercice 2019	181
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0145 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE ROQUEFORT-LES-PINS ' pour l'exercice 2019	183
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0146 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE LA ROQUETTE-SUR-VAR ' pour l'exercice 2019	185
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0147 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ' pour l'exercice 2019	187
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0148 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE SOSPEL ' pour l'exercice 2019	189
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0149 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE THEOULE-SUR-MER ' pour l'exercice 2019	191
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0150 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE TOURRETTE-LEVENS ' pour l'exercice 2019....	193
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0151 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE VALLAURIS ' pour l'exercice 2019	195
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0152 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE VENCE ' pour l'exercice 2019	197
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0153 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE VILLENEUVE-LOUBET ' pour l'exercice 2019	199

ARRÊTÉ N° DAH/2018/0154 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER ' pour l'exercice 2019 .....	201
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0155 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la ' COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-TINEE ' pour l'exercice 2019 .....	203
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0156 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE MOUANS-SARTOUX ' pour l'exercice 2019 ... ..	205
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0157 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la ' COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRASSE ' pour l'exercice 2019 .....	207
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0158 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale de la Résidence autonomie ' Iles de Lérins ' pour l'exercice 2019 .....	209
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0159 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale de la Résidence autonomie ' Villa Jacob ' pour l'exercice 2019 .....	211
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0160 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale du ' GIP Cannes Bel Age ' pour l'exercice 2019 .....	213
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0161 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CENTRE HOSPITALIER DE BREIL-SUR-ROYA ' pour l'exercice 2019 .....	215
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0162 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CENTRE HOSPITALIER DE PUGET-THENIERS ' pour l'exercice 2019 .....	217
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0163 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CENTRE HOSPITALIER DE TENDE ' pour l'exercice 2019 .....	219
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0164 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de ' L'EHPAD L'OLIVIER A L'ESCARENE ' pour l'exercice 2019 .....	221
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0165 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' SIVOM DE GATTIERE, LA GAUDE ET SAINT-JEANNET ' pour l'exercice 2019 .....	223
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0166 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' SIVOM DE VAL DE BANQUIERE A SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE ' pour l'exercice 2019 .....	225
ARRÊTÉ N° DAH/2018/0167 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' SIVOM BELVEDERE ROQUEBILLIERE LA BOLLENE-VESUBIE ' pour l'exercice 2019 .....	227
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0184 portant fixation du prix de journée applicable par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale pour l'année 2019 .....	229
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0189 portant extension de la capacité du Centre d'Accueil de Jour ' Ouest Azur ' géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales des Alpes-Maritimes (A.D.A.P.E.I-AM) .....	231
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0193 portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement des résidences autonomes, partiellement habilitées à l'aide sociale pour l'exercice 2019 .....	234

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0200 portant désignation des membres de la commission de sélection d'appel à projets lancé pour la création de places en résidences autonomie .....	236
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	238
ARRÊTÉ N° 18/78 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association des Bateliers et Plaisanciers de Villefranche-sur-Mer (ABPV) située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	239
ARRÊTÉ N° 18/84 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association « Club de la Voile de Villefranche » (CVV) située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	248
ARRÊTÉ N° 18/87 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association Plongée Club Nausicaa située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	258
ARRÊTÉ N° 18/89 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'entreprise Alexandre Masnata « réparation et maintenance navale » située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	267
ARRÊTÉ N° 18/ 90 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'entreprise « Claude Marine Service » située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	276
ARRÊTÉ N° 18/ 91 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'entreprise « Yacht 'N Toys » située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	285
ARRÊTÉ N° 18/ 92 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association « Aventure Côte d'Azur » située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	294
ARRÊTÉ N° 18/ 93 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société « SHIP SERVICE » située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE..	303
ARRÊTÉ N° 19/01 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'entreprise Affrètement Maritime Villefranchois située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	312
ARRÊTÉ N° 19/03 VS autorisant la manifestation « Combat Naval Fleuri 2019 » dans le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE le 18 février 2019 .....	321
ARRÊTÉ N° 19/07 VD autorisant le stationnement du camion de l'AMETRA 06 (médecine du travail) sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE .....	323
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2019-01-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340, et sur la RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380, sur le territoire des communes de MOUGINS et de VALBONNE .....	326
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-01-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 304 et 304-b2, entre les PR 1+90 (giratoire 304-G11) et 1+170, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	329
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2019-01-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+900 et 59+950, les 5 VC et les RD 16 et RD 221a adjacentes, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS .....	331

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2019-01-48 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+200 et 2+250 (giratoire Roses de Mai), et sur les chemins des Groulles, de Castellaras, de la tour de Laure, de la Cote, des Adrets et de la traverse des Roses de Mai (VC Grasse et Mouans-Sartoux) adjacents, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de GRASSE .....	334
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-01-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+160, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	338
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-01-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+650 et 2+710, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	340
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-01-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+350 et 13+000, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS .....	342
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-01-53 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 et 6+140, sur le territoire de la commune de BIOT .....	345
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-01-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 30+500 et 32+100, sur le territoire de la commune d'ANDON .....	348
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-01-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+300 et 0+420, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	350
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-01-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+220 et 10+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	352
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-01-57 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON .....	354
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2019-01-58 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+722 et 0+762 (giratoire RD 1003-G11), et le chemin de Font de Cuberte (VC adjacente), sur le territoire des communes de VALBONNE et de MOUANS-SARTOUX .....	356
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2019-01-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 29+500 et 24+500, la RD 91, la RD 43 et 12 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de TENDE .....	358
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+035 (giratoire Beauvert) et 0+835, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	361
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+335, et 6207, entre les PR 0+260 et 0+380, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	364
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+250 et 0+450, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	367

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-08 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur le trottoir et la piste cyclable longeant la RD 504, entre les PR 5+100 et 5+650, sur le territoire de la commune de BIOT .....	369
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 0+700 à 0+750 et 0+930 à 0+980, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	371
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 8+770 et 8+830, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	373
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 55+276 et 53+654 et l'avenue des Comtes de Grasse (VC) adjacente, sur le territoire de la commune d'ANDON .....	375
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 16+220 et 16+670, sur le territoire de la commune de PEILLE .....	377
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 52+524 et 50+200 et la RD 5, entre les PR 32+145 et 32+205, sur le territoire de la commune d'ANDON .....	380
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 5+400 et 11+290, et sur les RD 903, 703, 2 (giratoire RD 2-GI3) et les VC, à leur intersection avec la RD, sur le territoire des communes de CIPIÈRES et de GREOLIERES .....	383
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-15 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+625 et 0+760, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	386
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 4+380 et 4+460 et sur la VC (chemin du Touron) adjacente, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE .....	388
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 5+650 et 5+720, sur le territoire de la commune de CONTES .....	390
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+720 et 0+900, sur le territoire de la commune de CONTES .....	392
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 36 (sens Cagnes- sur-Mer / Vence), entre les PR 5+365 et 5+650, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE .....	394
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G, entre les PR 7+014 et 7+058, et sur la bretelle RD 103-b7, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	396
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-36 abrogeant l'arrêté départemental N° 2019-01-49, du 24 janvier 2019, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle d'entrée RD 435-b4, entre les PR 0+000 et 0+105, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	398
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-38 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+220 et 10+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	401

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 34+500 et 35+000, sur le territoire de la commune de COURMES .....	403
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+010 et 12+080, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	405
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+600 et 4+800, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	407
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-02-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 34+340 et 34+400, sur le territoire de la commune de COURMES .....	409
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-1-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 28+210 et 28+270, sur le territoire de la commune de GOURDON .....	411
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-1-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+900 et 4+100, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	413
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-2-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 1+130 et 1+230, sur le territoire de la commune de LE TIGNET .....	415
ARRÊTÉ DE POLICE ° SDA PAO - SER - 2019-1-7 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 43+180 et 43+250, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES .....	417

Service de l'assemblée



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur les demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale suivantes PC N°0608818S0299/lot M1.1 – n°0608818S0300/lot M1.2 – n°0608818S0297/lot M1.3 – n°0608818S273/lot M.2 – n°0608818S274/lot M3.1 - n°0608818S0301/lot M3.2, déposées par la société en nom collectif (SNC) PITCH Promotion et la société par actions simplifiée (SAS) EIFFAGE Immobilier, concernant la création de l'ensemble commercial « Joia Méridia », situé au cœur de la ZAC Méridia sur la commune de NICE (06200).

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 22 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur les demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale suivantes PC N°0608818S0299/lot M1.1 – n°0608818S0300/lot M1.2 – n°0608818S0297/lot M1.3 – n°0608818S273/lot M.2 – n°0608818S274/lot M3.1 - n°0608818S0301/lot M3.2, , concernant la création de l'ensemble commercial « Joia Méridia », situé au cœur de la ZAC Méridia sur la commune de NICE (06200).

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : **Madame Josiane PIRET**, vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur les demandes de permis de construire susvisées, déposées par la société en nom collectif (SNC) PITCH Promotion et la société par actions simplifiée (SAS) EIFFAGE Immobilier, concernant la création de l'ensemble commercial « Joia Méridia », situé au cœur de la ZAC Méridia sur la commune de NICE (06200).

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 04 FFV 2019

**Charles Ange GINESY**



Direction des ressources  
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

de délégation de signature concernant la direction générale des services départementaux

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En l'absence de Christophe PICARD, agent contractuel, directeur général des services, délégation de signature est donnée, **du samedi 9 février au dimanche 17 février 2019 inclus**, à **Hervé MOREAU**, ingénieur général territorial, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant les services départementaux, à l'exception :

- de la convocation de l'assemblée départementale ;
- de la convocation de la commission permanente ;
- de la signature des procès-verbaux des réunions de ces instances.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 07 FEV. 2019

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

### ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de M. William LALAIN en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de M. Gaël CARBONATTO en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Vu la décision portant nomination de M. Camille MORINI en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Gaëlle DAVIGNY ROSSI en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

#### TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;

- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Christophe PAQUETTE jusqu'au 28 février 2019 et Camille MORINI, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, Sébastien MARTIN et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **4, 6, 25, 39** et **52**.

## TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TELXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) la correspondance et la validation relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, et **Marie-Chantal MITTAINE**, attaché territorial principal, adjoints au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

## TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TELXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
  - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
  - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
  - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
  - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,

- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant son service ;
- 4°) les attestations et certificats ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption ;
- 6°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...)
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Muriel FOURNIER**, attaché territorial principal et à **Muriel VIAL**, attaché territorial, adjointes au chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne les documents visés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de l'Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial principal, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Lélia VECCHINI, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, **Cécile DUMITRESCU**, conseiller socio-éducatif territorial, **Elise RISO**, attaché territorial, et à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, sous l'autorité d'Annie SEKSIK pour les documents mentionnés à l'article 10 alinéa 2.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, responsable de la section promotion du placement familial et adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ainsi que la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 2°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 3°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 4°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Cécile DUMITRESCU**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section des mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile DUMITRESCU, délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Elisa PEYRE**, attaché territorial, **Elise RISO**, attaché territorial, **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, sous l'autorité d'Annie SEKSIK, pour les documents mentionnés à l'article 14 alinéa 2.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Élise RISO**, attaché territorial, responsable de la section prévention, famille et jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ainsi que celles concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article 17.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

#### TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée, *jusqu'au 28 février 2019*, à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude par intérim, et, *à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019*, à **Camille MORINI**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;

- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE *jusqu'au 28 février 2019* et, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE *jusqu'au 28 février 2019* et, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE *jusqu'au 28 février 2019* et, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 30.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.



ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Délima BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 34 et 35 en l'absence de l'un d'eux ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délima BARRACO**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 34 et 35 en l'absence de l'une d'elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest et **Isabelle AMBROGGI**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 34 et 35 en l'absence de l'une d'elles.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et à **Isabelle PERAGNOLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 37, en l'absence de l'un d'entre eux.

## TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 40 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation et responsable de la mission handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 39.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur et responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur et responsable de la mission handicap, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial principal, chef du service des politiques de l'autonomie, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;

- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 44 : En cas d'absence ou d'empêchement de Célia RAVEL, délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service des politiques de l'autonomie, en ce qui concerne les documents cités à l'article 43.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service des politiques de l'autonomie, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents relatifs à la section APA à domicile et en établissement.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section suivi financier des droits, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section récupération des aides sociales et responsable de la section des aides sociales par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives aux sections placées sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 43, alinéa 4.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Géraldine DIAZ**, attaché territorial principal, chef du service des autorisations et des contrôles des établissements et services, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 49 : En cas d'absence ou d'empêchement de Géraldine DIAZ, délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section programmation et contrôle des services à domicile, en ce qui concerne les documents cités à l'article 48.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section programmation et contrôle des services à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Géraldine DIAZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section tarification et contrôle financier des établissements pour adultes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Géraldine DIAZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

## TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 54 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BUCHET, délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial de classe supérieure, adjoint au chef de service prévention santé publique, pour tous les documents mentionnés à l'article 53.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

## TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué du territoire n° 4 et à **Camille MORINI**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5 *jusqu'au 28 février 2019* et par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation ;

- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ ;
- **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie CAMERLO ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Jean-Louis BRIVET**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Jean-Louis BRIVET ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, **Sophie CAMERLO**, **Corinne MASSA**, **Jean-Louis BRIVET**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Marina FERNANDEZ**, **Sarah KNIPPING**, **Christian VIGNA**, **Franck ROYER** et **Virginie ESPOSITO**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Camille MORINI, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU** et **Anne-Marie CORVIETTO**, attachés territoriaux, **Françoise BIANCHI** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Corinne DUBOIS**, attaché territorial, à **Sylvie LUCATTINI** et **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Isabelle MIOR**, assistant socio-éducatif territorial principal, **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaël CARBONATTO**, conseiller socio-éducatif contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Annie HUSKEN**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de maison des solidarités départementales par intérim *jusqu'au 28 février 2019* et responsable de maison des solidarités départementales à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, et, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, à **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Camille MORINI** ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 60 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, et Élisabeth IMBERT-GASTAUD, délégation de signature est donnée à **Katya CHARIBA**, **Radiah OUESLATI**, **Véronique BLANCHARD**, **Alisson PONS** et **Séréna GILLIOT**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, et à **Florence DALMASSO**, conseiller socio-éducatif territorial, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU**, **Anne-Marie CORVIETTO**, **Françoise BIANCHI**, **Sophie AUDEMAR**, **Annie HUSKEN**, **Corinne DUBOIS**, **Sylvie LUCATTINI**, **Evelyne GOFFIN-GIMELLO** et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, délégués des territoires 1 et 2, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 58, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI**, **Isabelle MIOR**, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, **Gaël CARBONATTO**, **Magali CAPRARI**, **Annie HUSKEN**, **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD**, et **Véronique VINCETTE**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Camille MORINI, délégués des territoires 3, 4 et 5 à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Geneviève MICHEL, Marlène DARMON**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Sophie ASENSIO, Anne PEIGNE et Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecins territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe, **Suzy YILDIRIM, Anne-Laure LEFEBVRE et Marine POUGEON**, médecins contractuels, et par intérim à **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de **Mai-Ly DURANT**,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux hors retrait d'agrément.

ARTICLE 63 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Sylvie BAUDET, Geneviève MICHEL, Suzy YILDIRIM, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Sonia LOISON-PAVLICIC, Marine POUGEON, Anne-Laure LEFEBVRE, Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Élisabeth COSSA-JOLY, Anne PEIGNE et Evelyne MARSON**, et sous l'autorité de **Mai-Ly DURANT**, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **62** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Sophie BOYER** ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA** ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Soizic GINEAU** ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Camille MORINI** ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 65 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Sabine HENRY, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de **Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Camille MORINI**, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article **64** en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 66 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué territorial n° 4 et à **Camille MORINI**, attaché territorial, délégué territorial n° 5 jusqu'au 28 février 2019 et par intérim à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article **56**, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 67 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Camille MORINI, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 68 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **19 FEV. 2019**

ARTICLE 69 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Arnaud FABRIS, Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Christophe PAQUETTE, Sébastien MARTIN, Dominique CUNAT-SALVATERRA, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Soizic GINEAU et Camille MORINI en date du 21 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 70 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 01 FEV. 2019



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201901

**ARRETE**

portant sur le cautionnement du régisseur titulaire à la régie d'avance de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 août 2000 modifié par arrêtés du 9 août 2001, du 13 mars 2003, du 16 janvier 2008, du 24 février 2011 et du 28 avril 2011 instituant une régie d'avances auprès du service social départemental ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 25 janvier 2019 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 28 janvier 2019 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Annie LEVENEZ régisseur titulaire est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6 900 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.


ARTICLE 2 : Madame Annie LEVENEZ percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.  
Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 3 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 6 : le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Nom, Prénom et fonction	Mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"vu pour Acceptation" 

Nice, le 29 JAN 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

  
William LALAIN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201803

**ARRETE**

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Menton

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 août 2000 modifié par arrêtés des 9 août 2001, 13 mars 2003, 16 janvier 2008, 24 février 2011, 28 avril 2011, 4 octobre 2011 et du 15 mars 2018 instituant des sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 17 janvier 2019 ;

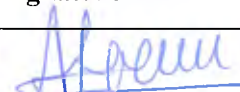
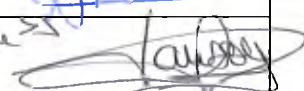
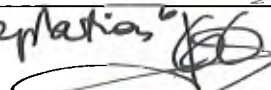
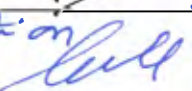
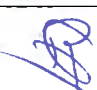
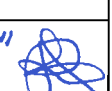
**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Marie-Paule REY est nommée sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Menton, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Sylvie SALVADORI et Grazielle RIZZARDI sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs à la sous-régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4: le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention «vu pour acceptation» et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	" Vu pour Acceptation" 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation" 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation" 
Sylvie SALVADORI Mandataire sous-régisseur	" Vu pour acceptation" 
Grazielle RIZZARDI Mandataire sous-régisseur	" Vu pour acceptation" 
Marie-Paule REY Mandataire sous-régisseur	" Vu pour acceptation" 

Nice, le 04 FEV. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de programmation  
et de la qualité de gestion

  
William LALAIN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR tarif janvier2019

**ARRETE**

portant sur la tarification de la régie de recettes du cinéma Mercury

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*



Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes au cinéma Mercury en date du 10 septembre 2007 ;  
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du cinéma Mercury des 8 novembre 2007, 4 février 2009, 19 et 27 février 2015, 2 novembre 2015, 22 février 2016, 6 février 2018 et 2 juillet 2018 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant, notamment, les services culturels ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : la grille tarifaire du cinéma Mercury est donc modifiée comme suit :

TARIFS	PRIX	PERSONNES CONCERNEES
<b>TARIFS DES ENTREES</b>		
<b>Plein tarif</b>	7,50 €	
<b>Tarif réduit le lundi</b>	5,00 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout Public.</li> </ul>
<b>Tarifs réduits sur présentation du justificatif</b>	5,00 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collégiens et lycéens scolarisés dans le département des Alpes Maritimes ;</li> <li>• Étudiants ;</li> <li>• Demandeurs d'emplois ;</li> <li>• Seniors à partir de 60 ans (hors séances ciné senior) ;</li> <li>• Personnes porteuses de handicap ;</li> <li>• Les groupes de plus de 10 personnes et plus ;</li> <li>• Parents accompagnés de leurs enfants âgés de moins de 9 mois dans le cadre des séances « Ciné Parents-Bébé ».</li> <li>• Adhérents des associations partenaires du Mercury, uniquement dans le cadre des séances organisées par les associations.</li> <li>• Avant-premières et séances-débats organisées par le Département.</li> <li>• Séances organisées dans le cadre d'un festival.</li> </ul>

TARIFS	PRIX	PERSONNES CONCERNEES
Tarif réduit	3,00 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Programmes courts de moins de 60 minutes.</li> <li>• Séances spéciales « jeune public » organisé par le Département.</li> </ul>
Tarif réduit		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Printemps du cinéma, , selon le tarif appliqué par la Fédération nationale des cinémas français.</li> <li>• La fête du cinéma, selon le tarif appliqué par la Fédération nationale des cinémas français.</li> </ul>
Tarif réduit	3.50 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Festival Cinéma Télérama</li> <li>• Festival Cinéma Télérama enfants</li> </ul>
<p style="text-align: center;">           Tarifs réduits sur            présentation            du            justificatif         </p>	4,00 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jeunes de moins de 14 ans ;</li> <li>• Agents du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sur présentation de leur badge.</li> </ul>
	2,50 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Écoliers scolarisés dans le département se rendant au cinéma dans le cadre scolaire</li> <li>• Collégiens scolarisés dans le département se rendant au cinéma dans le cadre scolaire ;</li> <li>• Collégiens scolarisés dans le département se rendant au cinéma dans le cadre du dispositif « collège au cinéma » ;</li> <li>• Lycéens d'enseignement général et professionnel scolarisés dans le département se rendant au cinéma dans le cadre du dispositif « lycéens et apprentis au cinéma ».</li> <li>• Seniors, dans le cadre des séances « ciné seniors », sur inscription obligatoire dans les Maisons du Département et Maisons des Seniors et leurs accompagnants (jeunes de – de 14 ans) dans le cadre des séances intergénérationnelles.</li> </ul>
Carte Pass Collège au cinéma 10 entrées	25 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collégiens scolarisés dans le Département se rendant au cinéma dans le cadre du dispositif « collège au cinéma »</li> </ul>
Carte Pass Collège au cinéma 15 entrées	37,5 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collégiens scolarisés dans le Département se rendant au cinéma dans le cadre du dispositif « collège au cinéma »</li> </ul>
Carte 10 entrées	45 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non nominative, valable 1 an.</li> </ul>
Paiement par contremarques (paiement différé)	Divers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les titulaires de contremarques délivrées par le CNC (Centre National de la Cinématographie) ;</li> <li>• Tarif plein ou réduit en fonction du justificatif présenté appliqué sur la base de la valeur faciale du ou des chèques remis (monnaie non rendue) ;</li> <li>• Pour les porteurs du Cinéchèque, tarif réduit en vigueur au cinéma Mercury.</li> <li>• Pour les porteurs des chèques EASYPASS ;</li> <li>• Pour les porteurs de « chèques Cinéma O.S.C ».</li> </ul>
Paiement par contremarques (paiement différé)	5 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les collégiens titulaires du pass excellence 06 délivré par le Département 06.</li> </ul>

TARIFS	PRIX	PERSONNES CONCERNEES
Gratuité	0,00 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les critiques de cinéma, titulaires de la carte verte;</li> <li>• Les porteurs d'invitations distributeurs ;</li> <li>• Les titulaires de la carte du CNC délivrée au titre du contrôle cinématographique et aux membres de la commission de classification des films ;</li> <li>• Les administrateurs, directeurs, chef du service juridique de la SACEM ;</li> <li>• Les exploitants des salles de cinéma du département, sur présentation de leur carte d'autorisation d'exercice.</li> </ul>

TARIFS DE LOCATION DES SALLES			
SEMAINE	SALLE 1	SALLE 2	SALLE 3
Matinée : 9h-12h	75 €	50 €	30 €
Après-midi : 14h-20h	100 €	75 €	50 €
Soirée : 20h-00h	150 €	100 €	50 €
WEEK-END	SALLE 1	SALLE 2	SALLE 3
Matinée : 9h-12h	100 €	75 €	50 €
Après-midi : 14h-20h	150 €	100 €	75 €
Soirée : 20h-00h	200 €	150 €	100 €

ARTICLE 2: les tarifs mentionnés à l'article 1er entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au bulletin des actes administratifs ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 31 JAN. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe PICARD





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR tarif janvier 2019

**ARRETE**

portant sur la modification de la tarification des activités proposées à la régie de recettes de la  
Maison des séniors

*Le Président du Conseil départemental,  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la délibération n°15 de l'assemblée départementale du 27 octobre 2011 adoptant le schéma départemental  
gérontologique 2012-2016, prévoyant de valoriser la place des seniors dans la société ;

Vu la délibération n°43 de la commission permanente du 29 avril 2013 approuvant la création de la régie de  
recettes « seniors », ainsi que de deux-sous régies, pour encaisser les contributions financières des participants aux  
activités proposées par le Département ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 27 juin 2013 approuvant la tarification des activités des  
seniors : les repas pique-nique, les restaurants, les droits de visite, un voyage, le transport relatif au voyage, la  
séance cinéma ;

Vu la délibération n°18 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la modification de l'acte  
constitutif de la régie de recettes de la Maison des seniors (article 3), en autorisant l'encaissement des publications  
« Passeurs de mémoire » ;

Vu la délibération n°34 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la nouvelle grille de  
tarification des participations des seniors aux activités, qui se substitue à celle adoptée le 27 juin 2013 ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au président du  
conseil départemental pour modifier et adapter la grille tarifaire des activités proposées par la Maison des séniors ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2018 portant sur la tarification des participations des séniors aux activités proposées  
par la Maison des séniors ;

**ARRETE**

Article 1er : l'arrêté du 25 septembre 2018 portant sur la tarification des activités proposées à la régie de recettes  
de la Maison des séniors est modifié et complété selon le détail figurant dans les tableaux ci-annexés.

Article 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont  
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 04 FEV. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

**TARIFICATION 2019 MAISON DES SENIORS**

<b>Séjours et déplacements TTC (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport</b>	<b>TARIF INDIVIDUE L</b>
<b>Séjour découverte de la Charente Maritime ( Ronce-les-Bains) du 02 au 09 juin :</b>	
<b>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</b>	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 512 € + 14 € (b)	526 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	376 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 512 € + 77 € (a) + 14 € (b)	603 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	453 €
<b>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</b>	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 352 € + 14 € (b)	366 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	216 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 352 € + 77 € (a) + 14 € (b)	443 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :	293 €

**TARIFICATION 2019 MAISON DES SENIORS**

OBJET	TARIF
	INDIVIDUEL
Passeurs de mémoire	4 €
Repas de la randonnée au fort de la Drête	16 €
Théâtre seniors	2,50 €
Repas dansant	22 €
Forfait pré inscription séjour à valoir sur le prix total	150 €
Forfait Journée à la station thermale de Berthemont-Les-Bains	41 €
Journée découverte "Visite du MUCEM à Marseille"	35,50 €
Journée découverte "Saint-Tropez et Port Grimaud"	39,50 €
Journée découverte "Les gorges du Verdon et le village de Moustier-Sainte-Marie"	25 €
Journée découverte "Autour de la céramique et des saveurs italiennes à Albisola"	26 €
Journée découverte " Sur les pas de Van Gogh à Arles"	27 €
Journée découverte "Avignon et le Palais des Papes"	37 €
Journée découverte " Croisière en Camargue"	33 €
Journée découverte " Les calanques de Cassis"	42,50 €
Journée découverte " Le village des Baux de Provence et les carrières de lumière"	36 €
Journée découverte "Hyères-Les-Palmiers et Rade de Toulon"	39,80 €
Journée découverte " La Camargue, découverte d'une manade et circuit en bateau"	40 €
Journée découverte "Couvent Dominical Taggia et visite de Dolceacqua"	25 €
Journée découverte " Aix et visite du musée Granet"	39 €
Journée découverte "Visite basilique de St Maximim et l'Abbaye du Thoron"	35 €
Festival des jardins circuit Est	26,50 €
Festival des jardins circuit Ouest	25 €
Fête de la musique	22 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR tarif février 2019

**ARRETE**

portant sur la modification de la tarification des activités proposées à la régie de recettes de la Maison des séniors

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la délibération n°15 de l'assemblée départementale du 27 octobre 2011 adoptant le schéma départemental gérontologique 2012-2016, prévoyant de valoriser la place des seniors dans la société ;

Vu la délibération n°43 de la commission permanente du 29 avril 2013 approuvant la création de la régie de recettes « seniors », ainsi que de deux-sous régies, pour encaisser les contributions financières des participants aux activités proposées par le Département ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 27 juin 2013 approuvant la tarification des activités des seniors : les repas pique-nique, les restaurants, les droits de visite, un voyage, le transport relatif au voyage, la séance cinéma ;

Vu la délibération n°18 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la Maison des seniors (article 3), en autorisant l'encaissement des publications « Passeurs de mémoire » ;

Vu la délibération n°34 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la nouvelle grille de tarification des participations des seniors aux activités, qui se substitue à celle adoptée le 27 juin 2013 ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au président du conseil départemental pour modifier et adapter la grille tarifaire des activités proposées par la Maison des séniors ;

Vu l'arrêté du 4 février 2019 portant sur la tarification des participations des séniors aux activités proposées par la Maison des séniors ;

**ARRETE**

Article 1er : l'arrêté du 4 février 2019 portant sur la tarification des activités proposées à la régie de recettes de la Maison des séniors est modifié selon le détail figurant dans les tableaux ci-annexés.

Article 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 07 FEV. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

**TARIFICATION 2019 MAISON DES SENIORS**

OBJET	TARIF
	INDIVIDUEL
Passeurs de mémoire	4 €
Repas de la randonnée au fort de la Drête	16 €
Théâtre seniors	2,50 €
Repas dansant	22 €
Forfait pré inscription séjour à valoir sur le prix total	150 €
Forfait Journée à la station thermale de Berthemont-Les-Bains	41 €
Journée découverte "Visite du MUCEM à Marseille"	35,50 €
Journée découverte "Saint-Tropez et Port Grimaud"	39,50 €
Journée découverte "Les gorges du Verdon et le village de Moustier-Sainte-Marie"	25 €
Journée découverte "Autour de la céramique et des saveurs italiennes à Albisola"	26 €
Journée découverte " Sur les pas de Van Gogh à Arles"	27 €
Journée découverte "Avignon et le Palais des Papes"	37 €
Journée découverte " Croisière en Camargue"	33 €
Journée découverte " Les calanques de Cassis"	42,50 €
Journée découverte " Le village des Baux de Provence et les carrières de lumière	36 €
Journée découverte "Hyères-Les-Palmiers et Rade de Toulon"	39,80 €
Journée découverte " La Camargue, découverte d'une manade et circuit en bateau"	40 €
Journée découverte "Couvent Dominical Taggia et visite de Dolceacqua"	25 €
Journée découverte " Aix et visite du musée Granet"	39 €
Journée découverte "Visite basilique de St Maximim et l'Abbaye du Thoron"	35 €
Festival des jardins circuit Est	26,50 €
Festival des jardins circuit Ouest	25 €
Fête de la musique	22 €

## TARIFICATION 2019 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements TTC (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUE L
<b>Séjour Festival des danses de salon à Carqueiranne du 16 au 23 mars :</b>	
<b>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</b>	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 512 € + 14 € (b)	526 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	376 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 512 € + 77 € (a) + 14 € (b)	603 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	453 €
<b>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</b>	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 352 € + 14 € (b)	366 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	216 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 352 € + 77 € (a) + 14 € (b)	443 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :	293 €



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DGA RESSOURCES, MOYENS ET  
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET  
LA QUALITÉ DE GESTION  
ARR tarifs boutique janvier 2019

**ARRETE**

portant sur la tarification la boutique de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*



Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques du 27 août 1998 ;  
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015  
Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés des 16 juin 2015, 16 novembre 2015, 19 avril 2016, 22 juillet 2016, 20 octobre 2016, 3 janvier 2017, 30 mars 2017, 19 juin 2017, 18 octobre 2017, 26 janvier 2018, 13 avril 2018, 20 et 29 juin 2018 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts Asiatiques ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant les services culturels ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 29 juin 2018 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 04 FEV. 2019

Le Président,  
Pour le Président par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
7	Catalogue Du Ciel à la Terre	12,99 €	5,50%	13,70 €
35	Catalogue Mingei	20,95 €	5,50%	22,10 €
37	Affiche Musée	2,50 €	20,00%	3,00 €
97	Carte Postale	0,67 €	20,00%	0,80 €
98	Carte Voeux	0,75 €	20,00%	0,90 €
100	Coffret Carte Voeux	3,63 €	20,00%	4,35 €
102	Catalogue CORPS	12,99 €	5,50%	13,70 €
136	Dieux Bouddhisme	30,33 €	5,50%	32,00 €
183	Lecons du jardin zen	18,86 €	5,50%	19,90 €
261	Légende du cerf-volant	13,84 €	5,50%	14,60 €
262	Je ne vais pas pleurer	11,37 €	5,50%	12,00 €
263	Cheval blanc	5,31 €	5,50%	5,60 €
326	Catalogue Paravents japonais	20,95 €	5,50%	22,10 €
327	Maman Panda	11,37 €	5,50%	12,00 €
328	Contes chinois	7,58 €	5,50%	8,00 €
330	Dragon de Feu	12,99 €	5,50%	13,70 €
377	Plateau en laque	166,67 €	20,00%	200,00 €
433	Zhong Kui	11,42 €	5,50%	12,05 €
442	Le maître est parti	17,63 €	5,50%	18,60 €
443	Les fleurs dans l'art	20,85 €	5,50%	22,00 €
446	L'ART BOUDDHIQUE Robert Fisher	14,17 €	5,50%	14,95 €
456	Rêves pour ttes les nuits	13,27 €	5,50%	14,00 €
468	Nakiwin le bienheureux	14,50 €	5,50%	15,30 €
469	Itto le pêcheur des vents	14,50 €	5,50%	15,30 €
484	Les 10 soleils amoureux	13,27 €	5,50%	14,00 €
485	La mythologie chinoise	10,90 €	5,50%	11,50 €
486	Shanti et le berceau	14,50 €	5,50%	15,30 €
487	Tashi l'enfant du toit du monde	14,22 €	5,50%	15,00 €
489	La mythologie japonaise	10,43 €	5,50%	11,00 €
496	La petite pierre de chine	7,20 €	5,50%	7,60 €
499	Porte encens ETOILE	2,50 €	20,00%	3,00 €
505	Catalogue KRISS	20,95 €	5,50%	22,10 €
506	Catalogue Corée	20,95 €	5,50%	22,10 €
659	Catalogue Pouvoir et Désir	32,23 €	5,50%	34,00 €
757	Papier origami PM 10cm	8,75 €	20,00%	10,50 €
758	Papier origami MM 15cm	14,17 €	20,00%	17,00 €
759	Papier origami GM	16,58 €	20,00%	19,90 €
787	CATALOGUE XXICIEL	28,44 €	5,50%	30,00 €
874	Boîte à thé papier japonaism réf. B1133	5,67 €	20,00%	6,80 €
929	Tasse à Thé divers coloris	5,92 €	20,00%	7,10 €
930	Assiette celadon 30/12 cm environ	8,25 €	20,00%	9,90 €
931	Theiere terre Japon 0,5 environ	15,58 €	20,00%	18,70 €
967	FRAIS DE PORT 1	2,17 €	20,00%	2,60 €
968	FRAIS DE PORT 2	2,50 €	20,00%	3,00 €
969	FRAIS DE PORT 3	3,25 €	20,00%	3,90 €
970	FRAIS DE PORT 4	3,50 €	20,00%	4,20 €
971	FRAIS DE PORT 5	4,83 €	20,00%	5,80 €
972	FRAIS DE PORT 6	5,42 €	20,00%	6,50 €
973	Catalogue dunhuang	9,48 €	5,50%	10,00 €
975	Catalogue De Fil et d'Argent Miao	28,44 €	5,50%	30,00 €
976	Chine dans les monts de la lune	28,44 €	5,50%	30,00 €
983	Papier origami TPM	4,75 €	20,00%	5,70 €
984	Théière céramique réf. CEL5	16,33 €	20,00%	19,60 €
985	Théière moderne en fonte 0.8 réf. 12-070	53,96 €	20,00%	64,75 €
986	Théière fonte noir 0.3lt réf. 12-003	25,54 €	20,00%	30,65 €
988	Theiere fonte 1.05 lt réf. 11-240	70,83 €	20,00%	85,00 €



1039	Contes Kirghiz	7,58 €	5,50%	8,00 €
1040	Contes de la mer Caspienne	7,58 €	5,50%	8,00 €
1041	Hop-là!	11,85 €	5,50%	12,50 €
1042	Le garçon et la grue	11,09 €	5,50%	11,70 €
1043	Petit aigle	12,99 €	5,50%	13,70 €
1045	Esprit du bambou	28,44 €	5,50%	30,00 €
1088	Catalogue Bollywood Devi Diva	20,95 €	5,50%	22,10 €
1113	Eloge de L'Ombre	15,64 €	5,50%	16,50 €
1114	Samarkand la Magnifique	45,50 €	5,50%	48,00 €
1115	La Mythologie Indienne	10,90 €	5,50%	11,50 €
1116	Catalogue Toison d'Or	0,95 €	5,50%	1,00 €
1138	Bol japonais	6,88 €	20,00%	8,25 €
1172	Temples et Monastères de Mongolie-Interieure	72,04 €	5,50%	76,00 €
1185	Jades Chinois, pierres d'immortalité	35,07 €	5,50%	37,00 €
1186	Le Parfum de l'Encre	35,40 €	5,50%	37,35 €
1187	Céladon Grés des musées de la Province du Zheijian	42,65 €	5,50%	45,00 €
1197	La Petite princesse qui boudait sans cesse	4,69 €	5,50%	4,95 €
1198	Contes du Cambodge	7,58 €	5,50%	8,00 €
1199	Contes de Mandchourie	7,58 €	5,50%	8,00 €
1200	Le Cheval magique de Han	12,99 €	5,50%	13,70 €
1201	L'Arbre aux Oiseaux	5,21 €	5,50%	5,50 €
1202	Ming Lo deplace la Montagne	4,74 €	5,50%	5,00 €
1207	Le Prisonnier de soie	12,32 €	5,50%	13,00 €
1209	Le Combat des cerfs-volants	11,37 €	5,50%	12,00 €
1210	Le garçon qui voulait la chose la plus merveilleuse	4,88 €	5,50%	5,15 €
1234	Echarpe soie Ikat ou rayées Laos	31,17 €	20,00%	37,40 €
1235	Chales 3 couleurs soie sauvage Laos	29,88 €	20,00%	35,85 €
1237	Porte clé petite gheisha ou samouraï en résine	9,25 €	20,00%	11,10 €
1238	Bijoux de portable gheisha/samouraï/chat	3,88 €	20,00%	4,65 €
1239	Ikebana - Evy Blanc	12,32 €	5,50%	13,00 €
1243	Crayons gris en papier Yuzen	2,33 €	20,00%	2,80 €
1277	Tasse à thé celadon	6,08 €	20,00%	7,30 €
1282	l'Art des Chevaliers en Pays d'Islam	74,88 €	5,50%	79,00 €
1284	Carte postale expositions	0,83 €	20,00%	1,00 €
1285	Le Livre du The	5,69 €	5,50%	6,00 €
1287	Le Loup Bleu	7,11 €	5,50%	7,50 €
1288	Le Pousse Pousse	7,11 €	5,50%	7,50 €
1289	A la table de l'Empereur de Chine	7,58 €	5,50%	8,00 €
1291	Memoires d'une Geisha	8,06 €	5,50%	8,50 €
1292	L'Importance de Vivre	10,43 €	5,50%	11,00 €
1294	La fin du Chant	7,11 €	5,50%	7,50 €
1295	Dans un jardin de Chine	5,78 €	5,50%	6,10 €
1296	Vie et passion d'un gastronome chinois	6,16 €	5,50%	6,50 €
1299	J'apprends la Calligraphie Chinoise	14,69 €	5,50%	15,50 €
1301	Esquisses au fil du pinceau	22,75 €	5,50%	24,00 €
1302	L'Art du Jardin au Japon	33,18 €	5,50%	35,00 €
1303	Le Genie de la Chine	27,49 €	5,50%	29,00 €
1304	Utamaro Les 12 heures des maisons vertes	36,02 €	5,50%	38,00 €
1309	Petits Haikus de saison	11,28 €	5,50%	11,90 €
1310	Le Chant des Regrets Eternels	11,37 €	5,50%	12,00 €
1312	Akiko la rêveuse	9,00 €	5,50%	9,50 €
1313	Mon Imagier Chinois	16,11 €	5,50%	17,00 €
1323	KIMONOS	30,33 €	5,50%	32,00 €
1326	L'ARBRE ET LE LOTUS	40,76 €	5,50%	43,00 €
1328	LES AMIS	11,00 €	5,50%	11,60 €
1329	LA TRAVERSEE DU TEMPS	7,58 €	5,50%	8,00 €
1330	LES LARMES DU SAMOURAI	8,34 €	5,50%	8,80 €

1335	NAADAM	11,37 €	5,50%	12,00 €
1336	Mon premier livre de peinture chinoise	12,99 €	5,50%	13,70 €
1363	La Montagne de l' âme	8,34 €	5,50%	8,80 €
1364	Le livre d'un homme seul	10,43 €	5,50%	11,00 €
1375	Le rat m'a dit...	13,74 €	5,50%	14,50 €
1376	Voyage au centre de la Chine	8,72 €	5,50%	9,20 €
1377	Le Chat karmique	16,11 €	5,50%	17,00 €
1378	La voie de l'encens	14,45 €	5,50%	15,25 €
1389	Sous le grand Banian	13,27 €	5,50%	14,00 €
1392	La Colline des Anges	8,53 €	5,50%	9,00 €
1400	Le Loup Mongol	5,78 €	5,50%	6,10 €
1401	L'art millénaire de la broderie japonaise	33,18 €	5,50%	35,00 €
1402	Tao-Te-King	7,30 €	5,50%	7,70 €
1403	Parvana une enfance en Afghanistan	4,64 €	5,50%	4,90 €
1404	L'équilibre du monde	8,15 €	5,50%	8,60 €
1408	Les papiers japonais	20,85 €	5,50%	22,00 €
1413	Le Seolbim, l'habit du nouvel an des garçons	13,18 €	5,50%	13,90 €
1414	Dangun père fondateur de la Corée	13,18 €	5,50%	13,90 €
1417	Le guide de dégustation de l'amateur de Thé	23,70 €	5,50%	25,00 €
1421	Le Bol et le Bâton	7,30 €	5,50%	7,70 €
1422	Comprendre le Tao	8,72 €	5,50%	9,20 €
1423	Confucius	8,53 €	5,50%	9,00 €
1424	L'Univers du Zen	42,65 €	5,50%	45,00 €
1428	L'art de gouverner	11,85 €	5,50%	12,50 €
1434	Femmes d'Asie Centrale	13,27 €	5,50%	14,00 €
1438	Initiation à l'origami	9,48 €	5,50%	10,00 €
1453	Contes Qazaq	21,80 €	5,50%	23,00 €
1457	Marque page paire poupée origami	5,00 €	20,00%	6,00 €
1462	Catalogue shim moon seup	4,74 €	5,50%	5,00 €
1463	Theiere Japonaise en fonte 0,3L	33,67 €	20,00%	40,40 €
1489	Je Fais un Oiseau pour la Paix	11,85 €	5,50%	12,50 €
1490	Moi Ming	13,27 €	5,50%	14,00 €
1496	L'Enigme du Dragon Tempête	8,34 €	5,50%	8,80 €
1497	Hiroshima deux cerisiers et un poisson lune	13,74 €	5,50%	14,50 €
1498	Anika le jour où la famille s'est agrandie	12,32 €	5,50%	13,00 €
1499	Comment un livre vient au monde	12,32 €	5,50%	13,00 €
1527	Catalogue Bois d'Immortalité	20,95 €	5,50%	22,10 €
1533	Yi Jing Le Livre des Changements	24,64 €	5,50%	26,00 €
1534	Le Dernier Moghol	26,54 €	5,50%	28,00 €
1535	Histoire de l'Empire Mongol	28,44 €	5,50%	30,00 €
1536	Bêtes, Hommes et Dieux	9,19 €	5,50%	9,70 €
1537	Le réveil des tartares	7,68 €	5,50%	8,10 €
1538	L'encre, l'eau, l'air, la couleur	38,48 €	5,50%	40,60 €
1539	Encres de Chine	23,70 €	5,50%	25,00 €
1540	L'un vers l'autre	13,74 €	5,50%	14,50 €
1541	Cinq méditations sur la beauté	4,83 €	5,50%	5,10 €
1542	L'Art de l'Origami	13,18 €	5,50%	13,90 €
1543	Les discours de la Tortue	23,70 €	5,50%	25,00 €
1544	Carnets d'inspirations textiles	26,54 €	5,50%	28,00 €
1545	Gengis khan et l'Empire Mongol	14,12 €	5,50%	14,90 €
1546	Les Plantes et leurs symboles	15,07 €	5,50%	15,90 €
1547	Le Bouddhisme pour les nuls	11,85 €	5,50%	12,50 €
1548	L'art bouddhique Isabelle Charleux	14,22 €	5,50%	15,00 €
1549	Voyages dans l'empire Mongol	46,45 €	5,50%	49,00 €
1550	Initiation Calligraphie Chinoise	18,91 €	5,50%	19,95 €
1551	Le grand livre des bonsaïs	27,01 €	5,50%	28,50 €
1553	Au Fil des Routes de la Soie	18,96 €	5,50%	20,00 €

1554	L'Adieu du Samourai	9,48 €	5,50%	10,00 €
1555	Poèmes du Thé	11,37 €	5,50%	12,00 €
1556	Trois Pierres Cinq Fleurs	11,37 €	5,50%	12,00 €
1557	L'Amour Poème	11,37 €	5,50%	12,00 €
1599	Têtes d'expression d'émotions en résine 15cm	38,63 €	20,00%	46,35 €
1609	Guide MAA	2,84 €	5,50%	3,00 €
1610	Service à Thé	35,83 €	20,00%	43,00 €
1630	Déesse ou esclave	10,43 €	5,50%	11,00 €
1631	Catalogue Trésors du Bouddhisme Gengis Khan	30,33 €	5,50%	32,00 €
1641	SUR LES ROUTES DE L'ENCENS	26,02 €	5,50%	27,45 €
1642	MAO ET MOI	23,22 €	5,50%	24,50 €
1643	Le Prince Tigre	17,82 €	5,50%	18,80 €
1660	La Pratique du Zen	7,30 €	5,50%	7,70 €
1661	Zen & Arts Martiaux	6,54 €	5,50%	6,90 €
1662	Les Fleurs dans l'art et la vie	20,85 €	5,50%	22,00 €
1665	Himalaya monastères et fêtes Bouddhiques	9,48 €	5,50%	10,00 €
1667	La Médecine Tibétaine	9,48 €	5,50%	10,00 €
1668	Petite Encyclopédie des Divinités et Symboles du B	42,65 €	5,50%	45,00 €
1674	Le maître a de plus en plus d'humour	4,93 €	5,50%	5,20 €
1676	Quarante et un coups de canon	22,75 €	5,50%	24,00 €
1677	Cent sept Haiku	13,74 €	5,50%	14,50 €
1678	Hagakure le livre du Samourai	14,22 €	5,50%	15,00 €
1679	Tigres et Dragons	21,80 €	5,50%	23,00 €
1680	L'art de la paix	5,69 €	5,50%	6,00 €
1682	Le Pavillon d'or	7,30 €	5,50%	7,70 €
1690	Pratique de l'escrime japonaise	20,38 €	5,50%	21,50 €
1691	Symboles & Merveilles	3,79 €	5,50%	4,00 €
1693	Catalogue Inde Eternelle	28,44 €	5,50%	30,00 €
1720	Confucius Yasushi	6,59 €	5,50%	6,95 €
1721	Moi, Bouddha	18,86 €	5,50%	19,90 €
1722	Passagère du silence	6,26 €	5,50%	6,60 €
1723	L'Art Bouddhique	71,09 €	5,50%	75,00 €
1724	Le Livre du vide médian	7,30 €	5,50%	7,70 €
1725	Maître Dôgen	7,30 €	5,50%	7,70 €
1728	Catalogue Merveilles	23,70 €	5,50%	25,00 €
1729	Les Oliviers Bonsaï	14,45 €	5,50%	15,25 €
1737	Hiroshige	28,39 €	5,50%	29,95 €
1757	Coffret Origami/ Mark Bolitho	23,08 €	5,50%	24,35 €
1760	Ikebana, compositions en pas à pas	23,70 €	5,50%	25,00 €
1765	Pratiquer la Calligraphie Chinoise	11,37 €	5,50%	12,00 €
1769	Chu Ta et Ta'o le peintre et l'oiseau	12,80 €	5,50%	13,50 €
1770	La religion des Chinois	7,58 €	5,50%	8,00 €
1771	Comprendre le Tantrisme	9,00 €	5,50%	9,50 €
1773	Petit guide expo	1,90 €	5,50%	2,00 €
1775	Japonisme échanges culturels Japon-Occident	37,87 €	5,50%	39,95 €
1776	La Dynastie Qing	11,37 €	5,50%	12,00 €
1777	Ukiyo-E images du monde flottant	11,37 €	5,50%	12,00 €
1778	L'Art Japonais	23,70 €	5,50%	25,00 €
1779	La taille japonaise le Zen au jardin	25,59 €	5,50%	27,00 €
1780	Sâdhus un voyage initiatique chez les ascètes de l	18,96 €	5,50%	20,00 €
1781	Encyclopedie de la peinture Chinoise	36,97 €	5,50%	39,00 €
1785	L'Arcane de la Porcelaine	11,37 €	5,50%	12,00 €
1786	JOIE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1787	DECOUVERTE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1788	INTUITION	3,58 €	20,00%	4,30 €
1789	HARMONIE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1790	PAIX	3,58 €	20,00%	4,30 €

1791	AMOUR	3,58 €	20,00%	4,30 €
1792	ENERGY	3,58 €	20,00%	4,30 €
1793	PURETE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1794	CEDRE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1795	SANTAL	3,58 €	20,00%	4,30 €
1796	THE VERT	3,58 €	20,00%	4,30 €
1797	AQUA	3,58 €	20,00%	4,30 €
1798	MANDARINE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1799	YLANG	3,58 €	20,00%	4,30 €
1800	CANNELLE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1801	JINKOH	3,58 €	20,00%	4,30 €
1802	ANIS	5,00 €	20,00%	6,00 €
1803	GIROFLE	5,00 €	20,00%	6,00 €
1804	CANNELLE MIEL	5,00 €	20,00%	6,00 €
1805	PATCHOULI	5,00 €	20,00%	6,00 €
1806	EUCALYPTUS	5,00 €	20,00%	6,00 €
1807	SANTAL AUSTRALIEN	5,00 €	20,00%	6,00 €
1808	BOIS DE ROSE	5,00 €	20,00%	6,00 €
1809	CITRONNELLE	5,00 €	20,00%	6,00 €
1810	ROSE	3,42 €	20,00%	4,10 €
1811	OLIBAN	3,42 €	20,00%	4,10 €
1812	PATCHOULI	3,42 €	20,00%	4,10 €
1813	JASMIN	3,42 €	20,00%	4,10 €
1814	CEDRE/SANTAL	3,42 €	20,00%	4,10 €
1815	FORET DE FLEURS	5,42 €	20,00%	6,50 €
1816	RUBIS	5,42 €	20,00%	6,50 €
1817	PERLE	5,42 €	20,00%	6,50 €
1818	ELAN VERS LA LUNE	5,42 €	20,00%	6,50 €
1819	VOL HIRONDELLE	5,42 €	20,00%	6,50 €
1820	PRINCE PARFUME	5,42 €	20,00%	6,50 €
1821	CERISIER	2,92 €	20,00%	3,50 €
1822	NEIGE IMMACULEE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1823	ROSE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1824	LAVANDE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1825	MUGUET	2,92 €	20,00%	3,50 €
1826	FIGUE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1827	ALOE VERA	2,92 €	20,00%	3,50 €
1828	ORCHIDEE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1829	BENJOIN	3,92 €	20,00%	4,70 €
1830	CEDRE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1831	FRANGIPANE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1832	MYRRHE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1833	ROSE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1834	PATCHOULI	3,92 €	20,00%	4,70 €
1835	JASMIN ROYAL	3,92 €	20,00%	4,70 €
1836	VETIVER	3,92 €	20,00%	4,70 €
1837	OLIBAN	3,92 €	20,00%	4,70 €
1838	SANTAL SUPREME	3,92 €	20,00%	4,70 €
1839	CORDETTES NEPAL	3,25 €	20,00%	3,90 €
1840	MEDITATION	4,75 €	20,00%	5,70 €
1841	RELAXATION	4,75 €	20,00%	5,70 €
1842	PRIERE	4,75 €	20,00%	5,70 €
1843	ORANGE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1844	CARDAMOME	3,92 €	20,00%	4,70 €
1845	PORTE ENCENS PIROGUE	5,21 €	20,00%	6,25 €
1846	PORTE ENCENS MEKONG	5,21 €	20,00%	6,25 €
1847	PORTE ENCENS NAMI	6,25 €	20,00%	7,50 €

1848	COUPELLE ZEN	4,04 €	20,00%	4,85 €
1849	PE Kaya fleurs	7,00 €	20,00%	8,40 €
1850	PORTE ENCENS FENG SHUI	6,25 €	20,00%	7,50 €
1851	Porte Encens gamme vegetale	5,17 €	20,00%	6,20 €
1852	PORTE ENCENS COUPELLE	4,88 €	20,00%	5,85 €
1853	PORTE ENCENS EKO	6,58 €	20,00%	7,90 €
1854	PORTE ENCENS KAYA noir	5,75 €	20,00%	6,90 €
1855	PORTE ENCENS NEPALAIS	6,25 €	20,00%	7,50 €
1856	PORTE ENCENS TIBET	5,75 €	20,00%	6,90 €
1920	Set de 5 tasses à the blanches à fleurs relief CDT	32,54 €	20,00%	39,05 €
1921	Assiette rectangulaire	9,96 €	20,00%	11,95 €
1927	Pique fleurs rectangulaire IK403	14,00 €	20,00%	16,80 €
1928	Echarpes IKAT (ISAN norest Thaïlande)	32,08 €	20,00%	38,50 €
1929	Mariage du pin et de l'orchidée	2,92 €	20,00%	3,50 €
1930	1000 ans de sagesse	2,92 €	20,00%	3,50 €
1931	Pavillon d'Or	4,08 €	20,00%	4,90 €
1932	Feuille d'automne	4,08 €	20,00%	4,90 €
1933	Voie Majeure	4,08 €	20,00%	4,90 €
1934	Mont Fuji	4,08 €	20,00%	4,90 €
1935	Brise Orientale	2,92 €	20,00%	3,50 €
1936	Orchidée de Jade	4,08 €	20,00%	4,90 €
1937	Parfum de Fleurs	2,92 €	20,00%	3,50 €
1938	Porte Encens Kaya Gris	5,75 €	20,00%	6,90 €
1942	Petit Recueil de Pensées Bouddhistes	10,33 €	5,50%	10,90 €
1943	Japon 365us et coutumes	15,07 €	5,50%	15,90 €
1944	Le Thé Les Carnets Gourmands	15,07 €	5,50%	15,90 €
1945	L'Esprit du geste Peinture à l'encre de Chine	14,12 €	5,50%	14,90 €
1946	Le monde Secret des Geishas	20,81 €	5,50%	21,95 €
1947	Architecture Eternelle du japon (de l'histoire aux	140,28 €	5,50%	148,00 €
1948	L'Art du Haïku pour une philosophie de l'instant	6,26 €	5,50%	6,60 €
1949	L'Unique Trait de Pinceau	57,58 €	5,50%	60,75 €
1957	Catalogue Etres de Pierre Souffle de Vie	14,22 €	5,50%	15,00 €
1958	Chine Eternelle Held	30,33 €	5,50%	32,00 €
1959	Le Yi Jing pratique et interprétation pour la vie	9,95 €	5,50%	10,50 €
1960	Mandalas retrouver l'unité du monde	40,38 €	5,50%	42,60 €
1961	La nouvelle Architecture Japonaise	37,91 €	5,50%	40,00 €
1962	Jardins Chinois	55,92 €	5,50%	59,00 €
1963	Khmer Lost Empire of Cambodia	12,80 €	5,50%	13,50 €
1964	Paysages: Montagnes célestes du Huang Shan paysage	11,37 €	5,50%	12,00 €
1967	L'art de la sieste et de la quiétude	7,11 €	5,50%	7,50 €
1968	Joyaux et fleurs du Nô	22,75 €	5,50%	24,00 €
1969	Esprit du zen dans nos jardins	37,82 €	5,50%	39,90 €
1970	Ukiyo-E Estampe Japonaise	50,24 €	5,50%	53,00 €
1971	365 haïkus instants d'éternité	18,01 €	5,50%	19,00 €
1972	Traditionnel Japon	33,18 €	5,50%	35,00 €
1973	A Coté de la plaque	25,50 €	5,50%	26,90 €
1974	L'Esprit du Geste	7,58 €	5,50%	8,00 €
1975	Essai sur art chinois de l'écriture et ses fondeme	26,54 €	5,50%	28,00 €
1976	La Ceramique Chinoise	56,87 €	5,50%	60,00 €
1977	L'Art de la Guerre SUN TZU	46,45 €	5,50%	49,00 €
1978	Un et Multiple	46,45 €	5,50%	49,00 €
1979	Porte Encens Mosaïque	6,25 €	20,00%	7,50 €
1980	Cédre de l'Atlas	5,00 €	20,00%	6,00 €
1981	La Mythologie Tibetaine	10,90 €	5,50%	11,50 €
1982	La Mythologie Japonaise	11,09 €	5,50%	11,70 €
1983	La Mythologie Indienne	11,09 €	5,50%	11,70 €

1984	Le Voyage de Mao Mi	13,27 €	5,50%	14,00 €
1985	Ti Tsing	22,75 €	5,50%	24,00 €
1987	Le Qi Gong du musicien L'art du corps dans l'art d	25,59 €	5,50%	27,00 €
1988	TENDRE SAISON	2,92 €	20,00%	3,50 €
1989	TRESOR DE DOUCEUR	2,92 €	20,00%	3,50 €
1990	INSTANTS DE SERENITE	3,75 €	20,00%	4,50 €
1991	INSTANTS D ETERNITE	3,75 €	20,00%	4,50 €
1996	Contes et Mythes de Birmanie	18,96 €	5,50%	20,00 €
1997	Contes Japonais La cape magique et autres récits	8,48 €	5,50%	8,95 €
1999	Face au Tigre	11,37 €	5,50%	12,00 €
2000	CHANT BAMBOU	2,92 €	20,00%	3,50 €
2002	Le Bouddhisme Edward Conze	8,53 €	5,50%	9,00 €
2003	Tee Shirt adulte	8,33 €	20,00%	10,00 €
2004	Boite traditionnelle M	29,08 €	20,00%	34,90 €
2029	CATALOGUE Laque et Or de Birmanie	26,54 €	5,50%	28,00 €
2030	Le Corps des Dieux	23,22 €	5,50%	24,50 €
2031	Bouddhisme et Science	19,91 €	5,50%	21,00 €
2034	La Lute des sans-abri au Japon	34,12 €	5,50%	36,00 €
2035	L'art des Jardins en Chine	47,30 €	5,50%	49,90 €
2038	Etude linguistique de nissaya birmans	21,80 €	5,50%	23,00 €
2039	Savoirs et Saveurs	27,49 €	5,50%	29,00 €
2043	L'Odysée de Shivaji	9,48 €	5,50%	10,00 €
2044	Le livre tibétain de la vie et de la mort	8,63 €	5,50%	9,10 €
2045	Visions secretes Le manuscrit d'or	48,15 €	5,50%	50,80 €
2046	Le Silence Guerit	14,41 €	5,50%	15,20 €
2054	L'Architecture des maisons Chinoises	21,80 €	5,50%	23,00 €
2056	Mes Premières leçons de chinois	15,64 €	5,50%	16,50 €
2057	Meihua, Shuillin et Dui vivent en Chine	11,37 €	5,50%	12,00 €
2060	L'Art de la Guerre	6,64 €	5,50%	7,00 €
2061	L'Art Chinois	25,59 €	5,50%	27,00 €
2088	Catalogue Enfants Chine	26,54 €	5,50%	28,00 €
2099	Kokeshi ref27 bpu/12	41,67 €	20,00%	50,00 €
2113	Orange Cannelle	5,00 €	20,00%	6,00 €
2114	Maneki ref1	13,75 €	20,00%	16,50 €
2115	Maneki ref2	11,83 €	20,00%	14,20 €
2116	Maneki Neko ceramique PM	13,75 €	20,00%	16,50 €
2120	Les Mille Oiseaux de Sadako	5,59 €	5,50%	5,90 €
2121	Guirlande fleurs en feutre Népal	20,83 €	20,00%	25,00 €
2122	Cordons miroirs Rajasthan Inde	20,92 €	20,00%	25,10 €
2123	Housse de coussin piqué PM Bilhar Inde	8,38 €	20,00%	10,05 €
2124	Housse de coussin piqué MM Bilhar Inde	11,17 €	20,00%	13,40 €
2125	Housse de coussin piqué GM Bihar Inde	16,75 €	20,00%	20,10 €
2126	Chales soie fine dégradé de couleurs Thaïlande	25,13 €	20,00%	30,15 €
2127	Chales soie travail "quilté" Bihar Inde	53,00 €	20,00%	63,60 €
2128	Echarpe soie fine Bengale/ Gudri	48,83 €	20,00%	58,60 €
2129	etole soie G ModeleTassar double voile Bilhar Inde	87,50 €	20,00%	105,00 €
2130	Etole soie Tassat tissage double couleur Bihar Ind	82,21 €	20,00%	98,65 €
2131	Echarpes soie net silk	44,83 €	20,00%	53,80 €
2132	Les Chemises des Dieux	68,25 €	5,50%	72,00 €
2134	Un Tour gastronomique de la Chine	13,27 €	5,50%	14,00 €
2135	Echarpes nuno/laine merinos teinture naturelle (fa	53,83 €	20,00%	64,60 €
2136	Echarpe Ikat/echarpe soie sauvage LAOS	32,08 €	20,00%	38,50 €
2137	Tapis Rajasthan 1.70m/1,.05m	40,50 €	20,00%	48,60 €
2140	Sôseki Haikus	7,68 €	5,50%	8,10 €
2141	L'autre face de la lune	16,87 €	5,50%	17,80 €
2142	Bashô Maître de haïku	7,30 €	5,50%	7,70 €
2143	Cent onze Haiku	13,93 €	5,50%	14,70 €

2144	Le souffleur de Bambou	18,96 €	5,50%	20,00 €
2145	Ecorces Pollet	37,82 €	5,50%	39,90 €
2150	L'Oiseau Rouge	12,80 €	5,50%	13,50 €
2151	Porte Encens SHIZEN	5,75 €	20,00%	6,90 €
2152	Yumi	13,74 €	5,50%	14,50 €
2153	Porte Encens KANO	5,75 €	20,00%	6,90 €
2155	Haiku du XXeme siècle	6,54 €	5,50%	6,90 €
2156	Les Haikus Henri Brunel	1,90 €	5,50%	2,00 €
2157	Plaisirs du Thé	13,27 €	5,50%	14,00 €
2158	L'Intégrale des Haikus Basho	23,70 €	5,50%	25,00 €
2159	Haiku Petits chants de la pluie et du beau temps	9,48 €	5,50%	10,00 €
2160	L'Esprit du Japon dans nos Jardins	30,33 €	5,50%	32,00 €
2161	Le Jardin Japonais	15,07 €	5,50%	15,90 €
2168	Jardins Japonais KETCHELL	17,06 €	5,50%	18,00 €
2169	Magnet musée	0,42 €	20,00%	0,50 €
2170	Petit catalogue Esprits du Japon	4,74 €	5,50%	5,00 €
2171	Qi Baishi Le peintre habitant temporaire des mirag	37,44 €	5,50%	39,50 €
2173	La religion de la salle à manger	7,58 €	5,50%	8,00 €
2174	BASHO à Kyoto rêvant de Kyoto	18,29 €	5,50%	19,30 €
2175	Tee-shirt enfant	6,67 €	20,00%	8,00 €
2176	CANNELLE	3,92 €	20,00%	4,70 €
2177	Qi Baishi, le génie paysan	23,70 €	5,50%	25,00 €
2198	Paquet 100 feuilles papier calligraphie	9,00 €	20,00%	10,80 €
2200	Encre en rondelle collection 12 signes horoscope c	5,63 €	20,00%	6,75 €
2245	Antologie du poème court japonais Haiku	5,69 €	5,50%	6,00 €
2248	Le vide et le plein	6,16 €	5,50%	6,50 €
2250	Notes de Chevet Sei Shônagon	11,56 €	5,50%	12,20 €
2251	Je suis un chat	11,56 €	5,50%	12,20 €
2255	Kaidin sur les traces de Basho	23,70 €	5,50%	25,00 €
2258	Theiere fonte 0,5L	43,33 €	20,00%	52,00 €
2262	Boite à thé Yuzen 100grs	7,83 €	20,00%	9,40 €
2263	Boite à the Yuzen 200grs	10,67 €	20,00%	12,80 €
2264	Bol ceremonie	12,79 €	20,00%	15,35 €
2266	Plateau Tatami GM	12,92 €	20,00%	15,50 €
2267	Dessous TheiereTatami PM	7,08 €	20,00%	8,50 €
2274	Boite bento laquee	26,00 €	20,00%	31,20 €
2277	Pose baguettes bambou	3,17 €	20,00%	3,80 €
2281	Cloche en fonte petit poisson/phoque	6,67 €	20,00%	8,00 €
2283	Boite à thé 50grs	6,00 €	20,00%	7,20 €
2284	Carnet papier Yuzen	7,08 €	20,00%	8,50 €
2290	La Chine de Zhang Zeduan	11,85 €	5,50%	12,50 €
2291	Le Silence vetu de Blanc	32,23 €	5,50%	34,00 €
2292	Porte Encens TOKI	5,21 €	20,00%	6,25 €
2293	Porte Encens IZUMO/MOSAIQUE	6,25 €	20,00%	7,50 €
2296	Bougie parfumee	11,67 €	20,00%	14,00 €
2297	Baguettes laquées colorées	2,92 €	20,00%	3,50 €
2298	Cuillère à thé cerisier JAPON	7,96 €	20,00%	9,55 €
2299	Cuillère à the cerisier incrustation feuille	10,63 €	20,00%	12,75 €
2300	Pose baguettes galets	3,50 €	20,00%	4,20 €
2301	Sachet 20 feuilles papier origami 6cm	6,25 €	20,00%	7,50 €
2302	Sachet 20 feuilles papier Origami 10cm	7,92 €	20,00%	9,50 €
2303	Sachet 20 feuilles papier origami 15cm	8,75 €	20,00%	10,50 €
2304	Cahier lié PETIT couverture papier Yuzen	11,17 €	20,00%	13,40 €
2305	Cahier lié GRAND couverture papier Yuzen	15,42 €	20,00%	18,50 €
2306	Dessous de plat en bambou	3,75 €	20,00%	4,50 €
2307	L'ABCdaire d'Angkor et l'art Khmer	3,74 €	5,50%	3,95 €
2310	Angkor la forêt de pierre	14,41 €	5,50%	15,20 €

2311	Angkor Cité Khmère	24,64 €	5,50%	26,00 €
2313	Un Siècle d'Histoire	18,96 €	5,50%	20,00 €
2314	Mysterieuses Cités d'Or	14,22 €	5,50%	15,00 €
2315	CP FLEUR DE LOTUS	1,33 €	20,00%	1,60 €
2316	CP VAGUE	0,92 €	20,00%	1,10 €
2319	Carnet rabat bambou encre	4,58 €	20,00%	5,50 €
2320	RMN Chemise à elastique La Vague	4,17 €	20,00%	5,00 €
2321	Magnet RMN Le fantôme de Kohada Koheiji	3,17 €	20,00%	3,80 €
2324	Affiche luxe RMN "La vague au large de Kanagawa"	10,42 €	20,00%	12,50 €
2325	Broche Cheval Chinois	22,50 €	20,00%	27,00 €
2336	Cahier ecriture Bambou Noir	6,25 €	20,00%	7,50 €
2337	MP 5 pics	0,75 €	20,00%	0,90 €
2341	Sâdhus les hommes saints de l'hindouisme	30,33 €	5,50%	32,00 €
2345	Dialogues de l'encre et du pinceau	23,70 €	5,50%	25,00 €
2346	Presse papier galet argent motif Phoenix	22,50 €	20,00%	27,00 €
2347	Presse papier galet motif Phoenix bronze	16,88 €	20,00%	20,25 €
2348	Magnet Phoenix en bronze	9,58 €	20,00%	11,50 €
2349	Collier Argent 3 phoenix	45,00 €	20,00%	54,00 €
2350	Pendentif cordon noir + Phoenix grand argent	15,75 €	20,00%	18,90 €
2351	Pendentif cordon noir + Phoenix argent moyen	11,25 €	20,00%	13,50 €
2352	Pendentif cordon noir + Phoenix argent petit	7,88 €	20,00%	9,45 €
2353	Pendentif cordon noir+ Phoenix grand Bronze	9,58 €	20,00%	11,50 €
2354	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix moyen	6,75 €	20,00%	8,10 €
2355	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix petit	4,50 €	20,00%	5,40 €
2356	Tour de cou cordon noir + fermoir Phoenix argent	22,50 €	20,00%	27,00 €
2357	Tour de cou chaine et Phoenix en argent	22,50 €	20,00%	27,00 €
2382	BO Antropomorphe chaine en argent	27,00 €	20,00%	32,40 €
2386	Affiche RMN Le Bouddha	10,42 €	20,00%	12,50 €
2387	Chemise elastique Encre Coréenne RMN	4,17 €	20,00%	5,00 €
2388	Carnet Hokusai La Vague	4,58 €	20,00%	5,50 €
2389	Magnet RMN detail orchidée	3,17 €	20,00%	3,80 €
2390	Magnet RMN Portrait d'une courtisane	3,17 €	20,00%	3,80 €
2391	Magnet RMN carpe/poete su Dongpo	3,17 €	20,00%	3,80 €
2392	Magnet RMN Le sage Vashta biche	3,17 €	20,00%	3,80 €
2393	Magnet RMN Dit du Genji grillon	3,33 €	20,00%	4,00 €
2394	Magnet RMN Dit du Gengi Riviere aux bambous	3,33 €	20,00%	4,00 €
2395	Magnet RMN Dit du Genji Les Juvencelles du pont	3,33 €	20,00%	4,00 €
2396	Magnet RMN dit du Genji Le Chene	3,33 €	20,00%	4,00 €
2397	Magnet RMN Hokusai la vague	3,17 €	20,00%	3,80 €
2398	Magnet RMN Bouddha Tibet	3,17 €	20,00%	3,80 €
2399	MP Dragon dans les nuées Hokusai	0,75 €	20,00%	0,90 €
2400	MP Dit du genji la riviere aux bambou RMN	0,75 €	20,00%	0,90 €
2401	CP RMN Costume de Femme Vietnam	0,92 €	20,00%	1,10 €
2402	CP panoramique La riviere aux bambou	1,33 €	20,00%	1,60 €
2403	CP panoramique Carpe remontant le courant	1,42 €	20,00%	1,70 €
2404	CP RMN Chapeaux de BB	0,92 €	20,00%	1,10 €
2405	CP RMN Bottes de BB	0,92 €	20,00%	1,10 €
2406	CP panoramique Vestes d'enfant	1,33 €	20,00%	1,60 €
2407	CP RMN Le dit du genji la loi du Buddha	0,92 €	20,00%	1,10 €
2408	CP Fuji	0,92 €	20,00%	1,10 €
2409	CP Charte cinq pics	0,92 €	20,00%	1,10 €
2410	CP Panoramique Pruniers en fleurs	1,33 €	20,00%	1,60 €
2411	CP Panoramique cerisiers en fleurs	1,33 €	20,00%	1,60 €
2412	CP Panoramique Portrait courtisane	1,42 €	20,00%	1,70 €
2413	CP Hironde et pie	0,92 €	20,00%	1,10 €
2414	CP iris et sauterelle	0,92 €	20,00%	1,10 €
2415	CP Femme se poudrant le cou	0,92 €	20,00%	1,10 €



2416	CP Shiva	0,92 €	20,00%	1,10 €
2417	Cahier ecriture bambou blanc	6,25 €	20,00%	7,50 €
2418	MP Vase RMN	0,75 €	20,00%	0,90 €
2419	Marque page Jarre à couvert	0,75 €	20,00%	0,90 €
2422	Carnet rabat theiere en laque / bol	4,58 €	20,00%	5,50 €
2423	Carnet rabat bol imperiaux	4,58 €	20,00%	5,50 €
2424	Carnet rabat beige bambou	4,58 €	20,00%	5,50 €
2425	Coffret 12 cartes Le Dit du Genji	10,83 €	20,00%	13,00 €
2426	Etui 16 marque pages Le Dit du Genji	9,38 €	20,00%	11,25 €
2427	Lot de 3 carnets Le Dit du Genji	7,08 €	20,00%	8,50 €
2428	Sous chemise 1 Le dit du Genji	3,75 €	20,00%	4,50 €
2429	Sous chemise 2 Le Dit du Genji	3,75 €	20,00%	4,50 €
2430	Bouton de manchette bronze Antropomorphe	30,00 €	20,00%	36,00 €
2431	Bouton manchette bronze Phoenix	30,00 €	20,00%	36,00 €
2432	Gao Xingjian - Peintre de l'âme	66,35 €	5,50%	70,00 €
2433	Japan attitude Guide usages et coutumes	7,49 €	5,50%	7,90 €
2434	La Mongolie au fil du présent	23,70 €	5,50%	25,00 €
2436	Le secret d'un prenon (poche)	4,69 €	5,50%	4,95 €
2437	Le sourire de la montagne	15,17 €	5,50%	16,00 €
2438	L'arbre rouge	13,18 €	5,50%	13,90 €
2439	Les animaux - l'atelier de dessin	10,33 €	5,50%	10,90 €
2440	Les Personnages - L'atelier de dessin	10,33 €	5,50%	10,90 €
2441	Les Plantes et les petites bêtes - l'atelier de de	10,33 €	5,50%	10,90 €
2442	Les fêtes japonaises	15,17 €	5,50%	16,00 €
2443	La naissance de Ganesh	12,80 €	5,50%	13,50 €
2449	Sahala trésors des peuples d'Asie	13,27 €	5,50%	14,00 €
2451	Affiche Des Elephants et des Hommes	6,67 €	20,00%	8,00 €
2452	Des Elephants et des Hommes	18,96 €	5,50%	20,00 €
2453	CP papillon posé sur une fleur	0,92 €	20,00%	1,10 €
2454	CP pluie d'orage sous le sommet	0,92 €	20,00%	1,10 €
2455	Cinq méditations sur la mort	5,97 €	5,50%	6,30 €
2456	L'Esprit du Geste Petite sagesse des arts martiaux	7,58 €	5,50%	8,00 €
2457	L'âme du Samourai	14,22 €	5,50%	15,00 €
2458	Shinto / sagesse et pratique	18,96 €	5,50%	20,00 €
2459	Introduction à la culture japonaise	12,80 €	5,50%	13,50 €
2472	CP Clemenceau à la rose	0,92 €	20,00%	1,10 €
2474	CP Clemenceau au Gal Vihâra	0,92 €	20,00%	1,10 €
2475	KUNISADA	0,92 €	20,00%	1,10 €
2476	CP Estampe Japon epoque Edo SUZUKI HARUNOBU	0,92 €	20,00%	1,10 €
2477	CP estampe japon epoque Edo KITAGAWA SHIMARO	0,92 €	20,00%	1,10 €
2478	CP Mont Fuji matin clair LATSUSHIRA HOKUSAI	0,92 €	20,00%	1,10 €
2479	MP Mont Fuji KATSUSHIKA HOKUSAI	0,75 €	20,00%	0,90 €
2480	MP Banshoku zukô KATSUSHIRA TAITO	0,75 €	20,00%	0,90 €
2481	MP La Neige SUZUKI HARUNOBU	0,75 €	20,00%	0,90 €
2482	Catalogue CLEMENCEAU	39,81 €	5,50%	42,00 €
2484	CP Clemenceau+ Monet sur le pont Giverny	0,92 €	20,00%	1,10 €
2485	CP Moine Zendo	0,92 €	20,00%	1,10 €
2486	CP Cerisier pleureur en fleurs	0,92 €	20,00%	1,10 €
2487	CP Detail de kimono d'enfants	0,92 €	20,00%	1,10 €
2488	MP La vague HOKUSAI	0,75 €	20,00%	0,90 €
2489	MP Rochers de lettrés et magnolias en fleurs	0,75 €	20,00%	0,90 €
2494	Contes du Vietnam	15,64 €	5,50%	16,50 €
2495	Le calligraphe	13,27 €	5,50%	14,00 €
2497	10 Contes du Japon	4,36 €	5,50%	4,60 €
2498	10 Contes du Tibet	5,31 €	5,50%	5,60 €
2499	Contes de la Sagesse	5,50 €	5,50%	5,80 €
2500	Contes d'un grand-mere Vietnamienne	11,56 €	5,50%	12,20 €

2501	Le livre du The/ Jean Montseren	17,35 €	5,50%	18,30 €
2512	Katô Shûichi ou penser la diversité culturelle	14,41 €	5,50%	15,20 €
2513	Passeurs de mémoire	3,79 €	5,50%	4,00 €
2514	Theiere fonte émaillé interieure 0,4L	37,33 €	20,00%	44,80 €
2515	Theiere fonte émaillé interieur 0,7L	76,17 €	20,00%	91,40 €
2516	Theiere céladon 1L	37,71 €	20,00%	45,25 €
2517	Service à saké 3 pièces avec plateau	17,17 €	20,00%	20,60 €
2518	Service à sake 3 pièces sans plateau	46,29 €	20,00%	55,55 €
2520	Boite porte à manger laquée	26,00 €	20,00%	31,20 €
2521	Service à Thé 5 tasses et theiere	58,50 €	20,00%	70,20 €
2522	Coupelles carrées motifs differents	4,42 €	20,00%	5,30 €
2523	Saladier en ceramique D29	16,92 €	20,00%	20,30 €
2524	Saladier ceramique D20cm	27,17 €	20,00%	32,60 €
2525	Mug ceramique 10 cm	9,25 €	20,00%	11,10 €
2526	Bol ceramique rouge/poisson	9,25 €	20,00%	11,10 €
2527	Mug ceramique 13 cm	11,33 €	20,00%	13,60 €
2528	Mug ceramique bleu/rouge 11cm	9,25 €	20,00%	11,10 €
2529	Porte couverts en bois	2,54 €	20,00%	3,05 €
2531	Cloche chat	4,67 €	20,00%	5,60 €
2533	boite cube ginko/foret bambou	10,50 €	20,00%	12,60 €
2534	Boite a pilule ginko/vague et ciel	9,83 €	20,00%	11,80 €
2535	Dessous de plat en pierre naturelle ginko/bambou	22,42 €	20,00%	26,90 €
2541	Double pic à cheveux en corne noire tete en os	7,08 €	20,00%	8,50 €
2542	Double pic à cheveux rond et en corne noir	8,42 €	20,00%	10,10 €
2543	Cache chinon longevite corne noir	14,00 €	20,00%	16,80 €
2544	Cache chignon longevite corne blonde	16,79 €	20,00%	20,15 €
2545	Pince a papier ginko en cuivre	18,92 €	20,00%	22,70 €
2546	Couvert corne de boeuf et bois de rose	16,79 €	20,00%	20,15 €
2547	Pelle a cuisson en bois de rose	7,00 €	20,00%	8,40 €
2548	Ouvre lettre en corne noir	7,00 €	20,00%	8,40 €
2549	Ouvre lettre en corne noire et bois de rose	8,42 €	20,00%	10,10 €
2550	Etoles soie: Shibori/ double voile soie/vintage	72,83 €	20,00%	87,40 €
2551	Broche serpent enroulé	25,00 €	20,00%	30,00 €
2552	Porte documents Dit du Genji	9,17 €	20,00%	11,00 €
2553	La Graine du Petit Moine	12,99 €	5,50%	13,70 €
2554	L'Invité arrive	14,12 €	5,50%	14,90 €
2555	Le Samourai et le 3 mouches	11,28 €	5,50%	11,90 €
2556	La Fille du Samourai	18,01 €	5,50%	19,00 €
2557	Le Duc aime le Dragon	11,52 €	5,50%	12,15 €
2561	Furoshiki Mont Fuji	18,75 €	20,00%	22,50 €
2562	Furoshiki Geisha	18,75 €	20,00%	22,50 €
2563	Furoshiki Maneki	22,50 €	20,00%	27,00 €
2564	Furoshiki vague	22,50 €	20,00%	27,00 €
2565	Gomme poupée	3,25 €	20,00%	3,90 €
2566	Kokeshi samourai	20,25 €	20,00%	24,30 €
2567	kokeshi geisha blanche	16,21 €	20,00%	19,45 €
2568	Kokeshi moine	22,50 €	20,00%	27,00 €
2569	Kokeshi fleurs bleu/rouge	27,00 €	20,00%	32,40 €
2570	Kokeshi couple	43,33 €	20,00%	52,00 €
2571	Eventail carreaux noir	15,00 €	20,00%	18,00 €
2572	Eventail Sakura	13,50 €	20,00%	16,20 €
2573	Eventail Vague	16,25 €	20,00%	19,50 €
2574	Eventail tissu noir/fleurs	25,00 €	20,00%	30,00 €
2575	Bijoux de portable en tissu	6,83 €	20,00%	8,20 €
2576	Bijou de portable petit Maneki	4,00 €	20,00%	4,80 €
2577	Porte cle Maneki	6,00 €	20,00%	7,20 €
2578	Kenzan double	18,75 €	20,00%	22,50 €

2579	Vase ikebana	25,00 €	20,00%	30,00 €
2580	Cloche à vent	7,29 €	20,00%	8,75 €
2586	Assiette demie lune	10,00 €	20,00%	12,00 €
2591	Baguettes	3,00 €	20,00%	3,60 €
2592	Baguettes	3,00 €	20,00%	3,60 €
2593	Repose baguettes	4,00 €	20,00%	4,80 €
2594	Repose baguettes galets	3,50 €	20,00%	4,20 €
2595	Coupelles	5,00 €	20,00%	6,00 €
2596	Ensemble de bols	31,25 €	20,00%	37,50 €
2597	Bol à soupe en porcelaine	7,08 €	20,00%	8,50 €
2598	Tasse à thé	6,00 €	20,00%	7,20 €
2599	Mazagrand en ceramique	7,50 €	20,00%	9,00 €
2600	Bol en resine	18,75 €	20,00%	22,50 €
2601	Bol en bois	10,79 €	20,00%	12,95 €
2602	Paire de chaussettes	7,42 €	20,00%	8,90 €
2603	Sandales en paille	16,21 €	20,00%	19,45 €
2604	Tasse Yunomi	6,25 €	20,00%	7,50 €
2611	Théière céramique avec un manche	47,50 €	20,00%	57,00 €
2626	Boite a the papier yuzen	7,83 €	20,00%	9,40 €
2627	Boite à thé papier washi	8,92 €	20,00%	10,70 €
2628	Boite à the papier washi JAPON	10,75 €	20,00%	12,90 €
2629	Boite à thé en resine	19,58 €	20,00%	23,50 €
2630	Boite à thé rouge en resine	17,50 €	20,00%	21,00 €
2631	Chazen	27,00 €	20,00%	32,40 €
2632	Tasse Yunomi	5,25 €	20,00%	6,30 €
2633	Tasse Yunomi bleu/blanche	4,38 €	20,00%	5,25 €
2634	Tasse Yunomi	6,25 €	20,00%	7,50 €
2635	Tasse Yunomi	6,83 €	20,00%	8,20 €
2636	Tasse Yunomi grise avec bordure coulée	7,50 €	20,00%	9,00 €
2637	Duo tasses+furoshiki	43,75 €	20,00%	52,50 €
2638	Bol cérémonie+boite	37,50 €	20,00%	45,00 €
2639	Service à thé	31,25 €	20,00%	37,50 €
2640	Service à the	31,25 €	20,00%	37,50 €
2641	Service à the	43,75 €	20,00%	52,50 €
2642	Service à thé	43,75 €	20,00%	52,50 €
2643	Toa et Moa 16 cm	18,54 €	20,00%	22,25 €
2644	Encens rouleaux court Osmanthus	2,92 €	20,00%	3,50 €
2645	PE coupelle Tao	4,17 €	20,00%	5,00 €
2646	Porte encens IZUMO	5,46 €	20,00%	6,55 €
2647	Porte Encens LOTUS	5,04 €	20,00%	6,05 €
2648	Porte Encens GINKO	5,04 €	20,00%	6,05 €
2649	Pochette ronde Chirimen	8,75 €	20,00%	10,50 €
2650	Boite ronde elephant noir/or	20,00 €	20,00%	24,00 €
2651	Boite ronde elephant noir/or/argent	25,58 €	20,00%	30,70 €
2652	Petite boite ronde	14,92 €	20,00%	17,90 €
2653	Boite rectangle laque noire/rouge et nacre VIETNAM	20,25 €	20,00%	24,30 €
2654	Saladier décor poisson	27,83 €	20,00%	33,40 €
2655	Plateau carré laque/coquille	21,50 €	20,00%	25,80 €
2656	Cuillère à thé en corne	3,33 €	20,00%	4,00 €
2657	Plateau carre noir M30	21,83 €	20,00%	26,20 €
2658	boule laque rouge/noire et or VIETNAM	26,67 €	20,00%	32,00 €
2659	Album photo laque rouge/nacre	37,50 €	20,00%	45,00 €
2660	Album photo laque bambou	37,50 €	20,00%	45,00 €
2661	Catalogue Samiro Yunoki	8,33 €	20,00%	10,00 €
2662	Les Amants Papillons	18,01 €	5,50%	19,00 €
2663	Origami Traditionnels Japonais	18,86 €	5,50%	19,90 €
2665	Le Petit Chaperon Chinois	23,60 €	5,50%	24,90 €

2666	100 Mandalas Zen	11,28 €	5,50%	11,90 €
2668	La Naissance du Dragon	9,00 €	5,50%	9,50 €
2670	Au Cochon porte bonheur	12,13 €	5,50%	12,80 €
2671	La Petite fille au Kimono rouge	4,69 €	5,50%	4,95 €
2673	Artisan et Inconnu/ La beauté dans l'esthetique ja	22,27 €	5,50%	23,50 €
2674	Au Japon ceux qui s'aiment ne disent pas je t'aime	6,64 €	5,50%	7,00 €
2675	Haikus du Temps Present	7,11 €	5,50%	7,50 €
2676	Hokusai Le vieux fou d'architecture	27,49 €	5,50%	29,00 €
2677	Kimono d'art et de desir	6,16 €	5,50%	6,50 €
2678	Kizu à travers les fissures de la ville	6,64 €	5,50%	7,00 €
2679	Lee histoire d'une adoption	12,32 €	5,50%	13,00 €
2680	Les Geishas	9,48 €	5,50%	10,00 €
2682	Odyssée Moderne	37,49 €	5,50%	39,55 €
2684	Yôko Ogawa / Oeuvres II	27,49 €	5,50%	29,00 €
2685	Catalogue Masters Miracles of Existence	28,44 €	5,50%	30,00 €
2686	Cloche fonte poisson noir	7,83 €	20,00%	9,40 €
2687	Cloche fonte tortue	6,67 €	20,00%	8,00 €
2688	Baguettes japonaises	3,33 €	20,00%	4,00 €
2689	Baguettes bois batik bleu	3,33 €	20,00%	4,00 €
2690	Baguettes bois	3,33 €	20,00%	4,00 €
2691	Tasses a the coloris divers	5,83 €	20,00%	7,00 €
2692	Tasse bleu craquelures rouge	6,67 €	20,00%	8,00 €
2693	Assiette allongée bleue	10,00 €	20,00%	12,00 €
2694	Bol marron interieur vert	7,92 €	20,00%	9,50 €
2695	Tasse marron interieur vert	7,92 €	20,00%	9,50 €
2698	Porte encens Kare motifs fleurs	6,25 €	20,00%	7,50 €
2699	Porte encens bois de rose	3,33 €	20,00%	4,00 €
2700	Plateau laque coquille VIETNAM	26,67 €	20,00%	32,00 €
2701	La boule laque coquille	29,96 €	20,00%	35,95 €
2702	Boite coquille d'oeuf /libelules Vietnam	33,33 €	20,00%	40,00 €
2703	Boite rectangle laque noir/rouge	19,17 €	20,00%	23,00 €
2704	Coffret rouge fermoir corne VIETNAM	30,83 €	20,00%	37,00 €
2705	Boite carre rouge libellule coquille	15,42 €	20,00%	18,50 €
2706	Saladiers laque coquille/noir / rouge	31,67 €	20,00%	38,00 €
2707	Couvert bois de rose/corne clair	18,33 €	20,00%	22,00 €
2708	Couvert bois de rose/corne noire	15,00 €	20,00%	18,00 €
2709	Pique apertif Nacre/corne boeuf BIRMANIE	2,50 €	20,00%	3,00 €
2710	Boite libellule/coquille VIETNAM	15,83 €	20,00%	19,00 €
2711	Bol bambou et laque	6,92 €	20,00%	8,30 €
2712	Ensemble de 5 Maneki Neko	26,67 €	20,00%	32,00 €
2713	Eventail japonais	12,50 €	20,00%	15,00 €
2714	Eventail japonais /Fudji	12,50 €	20,00%	15,00 €
2715	Boite a the japonaise	7,08 €	20,00%	8,50 €
2716	Bol à ceremonie	25,00 €	20,00%	30,00 €
2720	Bol en bois	12,92 €	20,00%	15,50 €
2721	Bol japonais cerisier MM	9,50 €	20,00%	11,40 €
2722	Bol japonais en ceramique	10,13 €	20,00%	12,15 €
2723	Bol en ceramique	10,83 €	20,00%	13,00 €
2724	Bol en ceramique	16,25 €	20,00%	19,50 €
2726	Tasse japonaise en ceramique	7,08 €	20,00%	8,50 €
2727	Bol avec couvercle en ceramique	12,92 €	20,00%	15,50 €
2728	Theiere japonaise en ceramique	27,00 €	20,00%	32,40 €
2729	Theiere en fonte du Japon Take sabi	47,25 €	20,00%	56,70 €
2730	Clochette en fonte	7,50 €	20,00%	9,00 €
2731	Cloche à vent en fonte Kaeru	10,00 €	20,00%	12,00 €
2732	Lucky Cat ornement en ceramique jaune/rouge/7cm	20,25 €	20,00%	24,30 €
2733	Mug japonais en ceramique	7,08 €	20,00%	8,50 €

2734	Bague ethnique en argent massif	11,67 €	20,00%	14,00 €
2735	Bague ethnique en argent massif	15,00 €	20,00%	18,00 €
2736	Bague ethnique en argent massif	27,50 €	20,00%	33,00 €
2737	Bague ethnique en argent massif	16,67 €	20,00%	20,00 €
2738	Bague ethnique en argent massif	17,50 €	20,00%	21,00 €
2739	Bague ethnique en argent massif	27,50 €	20,00%	33,00 €
2740	Bague ethnique/nature en argent massif	19,58 €	20,00%	23,50 €
2741	Bague spirale en argent massif	35,00 €	20,00%	42,00 €
2742	Bague spirale en argent massif	25,83 €	20,00%	31,00 €
2743	Bague spirale en argent massif	33,33 €	20,00%	40,00 €
2744	Bague spirale en argent massif	25,00 €	20,00%	30,00 €
2745	Bague spirale en argent massif	10,83 €	20,00%	13,00 €
2746	Bague creation en argent massif	22,50 €	20,00%	27,00 €
2747	Bague creation en argent massif	35,00 €	20,00%	42,00 €
2748	BO ethniques/nature en argent massif	23,33 €	20,00%	28,00 €
2749	BO ethnique en argent massif	21,67 €	20,00%	26,00 €
2750	BO ethnique en argent massif	21,67 €	20,00%	26,00 €
2751	BO ethnique en argent massif	15,00 €	20,00%	18,00 €
2752	BO ethnique/nature/creation en argent massif	11,67 €	20,00%	14,00 €
2753	BO ethnique/creation en argent massif	22,50 €	20,00%	27,00 €
2754	BO spirale en argent massif	28,33 €	20,00%	34,00 €
2755	BO spirale en argent massif	10,83 €	20,00%	13,00 €
2756	BO spirale en argent massif	25,83 €	20,00%	31,00 €
2757	BO spirale en argent massif	14,17 €	20,00%	17,00 €
2758	BO nature en argent massif	26,67 €	20,00%	32,00 €
2759	Reproduction Wang Yancheng	8,33 €	20,00%	10,00 €
2760	Chale soie Bengale	50,00 €	20,00%	60,00 €
2761	Théière fonte 0,3 noir	39,17 €	20,00%	47,00 €
2762	Théière libellule/or noire/marron	53,33 €	20,00%	64,00 €
2763	Tasse à thé milky blanc	6,00 €	20,00%	7,20 €
2764	Bol à thé Abura	7,50 €	20,00%	9,00 €
2765	Bol à thé bleu nuages	6,00 €	20,00%	7,20 €
2766	Bol à thé brun rouille lignes	6,83 €	20,00%	8,20 €
2767	Théière fonte 0,9 Temari/Natsume	50,00 €	20,00%	60,00 €
2768	Théière japonaise Tokonamae	36,67 €	20,00%	44,00 €
2769	Théière japonaise en porcelaine	33,17 €	20,00%	39,80 €
2770	Théière fonte Sakura	50,00 €	20,00%	60,00 €
2771	Catalogue Wang Yancheng	18,96 €	5,50%	20,00 €
2772	Textile Yunoki en coton 90/90cm	35,83 €	20,00%	43,00 €
2773	Boite à resine	22,50 €	20,00%	27,00 €
2774	Calligraphie Japonaise Recueil de Modèles1 Keiko Y	23,70 €	5,50%	25,00 €
2775	Porte de la Paix Celeste volume 1	30,33 €	5,50%	32,00 €
2776	Porte de la paix celeste volume 2	30,33 €	5,50%	32,00 €
2777	Nagasaki volume 1	26,54 €	5,50%	28,00 €
2778	Nagasaki volume 2	26,54 €	5,50%	28,00 €
2779	Les dix enfants que Madame Ming n'a jamais eus	18,96 €	5,50%	20,00 €
2780	L'Etoile de L'Himalaya	9,48 €	5,50%	10,00 €
2781	Syham et Shankar	7,58 €	5,50%	8,00 €
2782	La Petite Souris et le Grand Lama	7,58 €	5,50%	8,00 €
2783	Grand bol en ceramique Japon	10,83 €	20,00%	13,00 €
2784	Bol Mizo en bois noire/rouge JAPON	5,42 €	20,00%	6,50 €
2785	Bol en resine avec couvercle JAPON	13,50 €	20,00%	16,20 €
2787	Boite à bijoux rouge/Outremer/centre noir VIETNAM	40,42 €	20,00%	48,50 €
2788	Boite a bijoux libellule mordorée/noire VIETNAM	43,88 €	20,00%	52,65 €
2789	Bague ethnique argent massif	31,25 €	20,00%	37,50 €
2790	BO ethniques argent massif	19,25 €	20,00%	23,10 €
2791	The Art of Japanese Traditional Beauty	36,97 €	5,50%	39,00 €

2792	Boucles d'oreilles ethnique argent massif	16,67 €	20,00%	20,00 €
2793	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	12,83 €	20,00%	15,40 €
2794	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	18,67 €	20,00%	22,40 €
2797	Le Héros	18,86 €	5,50%	19,90 €
2798	Amis de la nuit et autres contes du palais	12,23 €	5,50%	12,90 €
2799	Mon livre de Haïkus	15,07 €	5,50%	15,90 €
2800	Sous la lune poussent les Haïkus	7,11 €	5,50%	7,50 €
2801	CHINE Au Fil du Temps	5,21 €	5,50%	5,50 €
2802	JAPON Au Fil du Temps	5,21 €	5,50%	5,50 €
2803	Le MAHABHARATA Jean Claude Carriere	20,85 €	5,50%	22,00 €
2805	108 upanishads	27,49 €	5,50%	29,00 €
2807	Aux origines du monde/Contes/légendes THAÏLANDE	18,96 €	5,50%	20,00 €
2808	Aux origines du monde/Contes/légendes VIETNAM	18,96 €	5,50%	20,00 €
2809	Aux origines du monde/Contes/légendes INDE	18,96 €	5,50%	20,00 €
2810	Aux origines du monde/Contes/légendes JAPON	18,96 €	5,50%	20,00 €
2811	En scène avec les démons princes et princesses de	9,38 €	5,50%	9,90 €
2812	Esprit geste/ Albert Palma	17,35 €	5,50%	18,30 €
2813	A propos d'une Tenture de Temple Hindouiste	14,22 €	5,50%	15,00 €
2814	Boite Bouddha resine	40,00 €	20,00%	48,00 €
2815	Echarpe soie Sari	20,83 €	20,00%	25,00 €
2816	Dupatta Inde bloc print	50,00 €	20,00%	60,00 €
2817	Cahier calligraphie 24 carreaux	6,00 €	20,00%	7,20 €
2818	Pinceaux you feng haxiao D6mmm	7,96 €	20,00%	9,55 €
2819	Encre de Chine Shuhua bouteille	10,83 €	20,00%	13,00 €
2820	Pierre à encre carrée	15,00 €	20,00%	18,00 €
2821	Cloche fonte/ ying yang noir	9,83 €	20,00%	11,80 €
2822	Cloche fonte poisson noire	10,58 €	20,00%	12,70 €
2823	Cloche fonte	7,50 €	20,00%	9,00 €
2824	Cloche jouet de vent	7,50 €	20,00%	9,00 €
2825	Boite a the	6,75 €	20,00%	8,10 €
2826	Boite a the moderne verte	7,42 €	20,00%	8,90 €
2827	Boite a the	7,50 €	20,00%	9,00 €
2828	Boite a the	9,17 €	20,00%	11,00 €
2829	Articles celadon divers	4,38 €	20,00%	5,25 €
2830	Bols a la piece	4,58 €	20,00%	5,50 €
2831	Bol evase rouge avec lignes	10,58 €	20,00%	12,70 €
2832	Bol ceremonie onishino	20,33 €	20,00%	24,40 €
2833	Bijoux pour portable	10,00 €	20,00%	12,00 €
2834	Kenzan double rond/gd rec	19,13 €	20,00%	22,95 €
2835	Kenzan rectangulaire ou rond 50x80mm	15,92 €	20,00%	19,10 €
2836	Chaussette paire	6,67 €	20,00%	8,00 €
2837	Eventails dragons/ fleurs et oiseaux	16,54 €	20,00%	19,85 €
2838	Theiere fonte noire 0,3L	51,08 €	20,00%	61,30 €
2839	Theiere fonte 0,9L/cylindrique0,4L/carree 0,55	61,08 €	20,00%	73,30 €
2840	Coffret noir/rouge fermoir corne rectangulaire M	33,17 €	20,00%	39,80 €
2841	Grande boite coquille d'oeuf	37,50 €	20,00%	45,00 €
2842	Boite carree rouge avec libellule coquille d'oeuf	17,08 €	20,00%	20,50 €
2843	Boite Kokeshi fushia/outremer/vert pomme/safran	12,42 €	20,00%	14,90 €
2844	Saladier bambou laque outremer	22,50 €	20,00%	27,00 €
2845	Grand bol bambou mandarine/taupe/safran/turquoise	6,83 €	20,00%	8,20 €
2846	Coupe rouge et noir M	33,08 €	20,00%	39,70 €
2847	Plateau rond laque et coquille d'oeuf	37,50 €	20,00%	45,00 €
2848	Plateau carre noir M30	25,67 €	20,00%	30,80 €
2849	Grand plateau Tao Dong ou libélules	33,08 €	20,00%	39,70 €
2850	Petite cuillère à thé en corne claire	3,42 €	20,00%	4,10 €
2851	couverts à salade G MODELE bois et corne claire	22,50 €	20,00%	27,00 €
2852	Couverts à salade Ginko corne noire	21,67 €	20,00%	26,00 €

2853	Boucles d'oreilles lapis lazuli	50,00 €	20,00%	60,00 €
2854	Boucles d'oreilles calcédoine rose	37,50 €	20,00%	45,00 €
2855	Boucles d'oreilles quartz rutile et labradorite	41,67 €	20,00%	50,00 €
2856	Boucles d'oreilles calcédoine verte	50,00 €	20,00%	60,00 €
2857	Stickers Tokyo	6,25 €	20,00%	7,50 €
2858	Stickers nomades le mer/kokeshi/fleurs	9,17 €	20,00%	11,00 €
2859	Sac pour tapis Yoga Le lotus/l'arbre	12,42 €	20,00%	14,90 €
2860	Koinobori vert/arc en ciel/rouge/bleu/petit mousse	20,04 €	20,00%	24,05 €
2861	Cahier coloriage kimono/proverbes japonais	6,67 €	20,00%	8,00 €
2862	Paper Toys heros dieux et creatures du Japon	5,25 €	20,00%	6,30 €
2863	Poupee Yoko doux vichy/yukata/norio chef sushi	7,08 €	20,00%	8,50 €
2864	Plumier rouge/bleu	9,33 €	20,00%	11,20 €
2865	Grande boîte rouge/bleu	16,50 €	20,00%	19,80 €
2866	Boîte moyenne/hexagonale	9,25 €	20,00%	11,10 €
2867	Pot a crayons	8,42 €	20,00%	10,10 €
2868	Papier Yuzen poisson/grues/cerisier	10,00 €	20,00%	12,00 €
2869	Marque page poisson/bal/lapin/libellule	0,83 €	20,00%	1,00 €
2870	Boîte de 60 feuilles de notes JAPON	3,83 €	20,00%	4,60 €
2871	Stickers	2,67 €	20,00%	3,20 €
2872	Eventail en papier design bambou	7,50 €	20,00%	9,00 €
2873	Eventail tissu design bambou/fleurs/papillons	9,75 €	20,00%	11,70 €
2874	Eventail en tissu	15,00 €	20,00%	18,00 €
2875	Pendentif telephone	2,50 €	20,00%	3,00 €
2876	Pendentif pojagi/dragon/papillon	4,17 €	20,00%	5,00 €
2877	Trousse scolaire	5,83 €	20,00%	7,00 €
2878	Porte monnaie pojagi	5,83 €	20,00%	7,00 €
2879	Petit bowl Kasuri 11x5,3cm	4,96 €	20,00%	5,95 €
2880	Bowl Kasuri 13 2x6.3cm	6,46 €	20,00%	7,75 €
2881	Petit saladier Kasuri 16x7cm	8,63 €	20,00%	10,35 €
2882	Bowl Seigaiha 24.5x7.5cm	19,50 €	20,00%	23,40 €
2883	Bowl Tayo Seigaiha 12.8x6.8cm	9,75 €	20,00%	11,70 €
2884	Plat Seigaiha 25x3cm	23,42 €	20,00%	28,10 €
2885	Plat Seigaiha 23x11.5cm	15,75 €	20,00%	18,90 €
2886	Saladier Burashi 24.5x7.5cm	19,50 €	20,00%	23,40 €
2887	Petit saladier Burashi 17 5x7.5cm	12,92 €	20,00%	15,50 €
2888	Bowl Burashi 12.8x6.8cm	9,75 €	20,00%	11,70 €
2889	Plat Burashi 23x11.5cm	15,75 €	20,00%	18,90 €
2890	Plat Yamasaku 35.5x16cm	26,25 €	20,00%	31,50 €
2891	Assiette Yamasaku 21.5x4cm	18,75 €	20,00%	22,50 €
2892	Petit saladier Yamasaku 16x6.5cm	14,25 €	20,00%	17,10 €
2893	Plat Coblat 21x5.2cm	7,88 €	20,00%	9,45 €
2894	Bowl Cobalt 13 2x7.4cm	8,63 €	20,00%	10,35 €
2895	Bowl cobalt 18.5x9cm	11,88 €	20,00%	14,25 €
2896	Tasse cobalt 8.6x6.9cm Japon	6,46 €	20,00%	7,75 €
2897	Baguette bambou Tch-4 10/	4,42 €	20,00%	5,30 €
2898	Bowl Nezumi 16x7.7cm	7,21 €	20,00%	8,65 €
2899	Bowl Nezumi 9.5x5.5cm	6,17 €	20,00%	7,40 €
2900	Coupe Nezumi 6.5x9.6cm	6,54 €	20,00%	7,85 €
2902	Bol cat Tayo blue/pink	6,46 €	20,00%	7,75 €
2903	Tasse a the Oribe	6,46 €	20,00%	7,75 €
2904	Tasse a the Gray	4,38 €	20,00%	5,25 €
2905	Baguette carpe	5,25 €	20,00%	6,30 €
2906	Plateau laque 39x29cm	12,00 €	20,00%	14,40 €
2907	Plateau laque 30cm	14,25 €	20,00%	17,10 €
2908	Bowl laque red/black 9.7x10cm	3,50 €	20,00%	4,20 €
2909	Baguette carpe /fleurs	3,50 €	20,00%	4,20 €
2910	Boîte à the designs divers	6,75 €	20,00%	8,10 €

2911	Baguettes enfants panda/lucky cat CHINE	3,75 €	20,00%	4,50 €
2912	Baguettes designs divers	4,42 €	20,00%	5,30 €
2913	Gomme Kokeshi lucky cat	6,75 €	20,00%	8,10 €
2914	Masking tape paper 3 pieces	4,13 €	20,00%	4,95 €
2915	Masking tape kabuki	4,13 €	20,00%	4,95 €
2916	Masking tape 25x4.8cm	5,25 €	20,00%	6,30 €
2917	Set des bols	16,50 €	20,00%	19,80 €
2919	Set bowls	18,75 €	20,00%	22,50 €
2920	Plat Soshun 35x19cm	26,25 €	20,00%	31,50 €
2921	Plat Soshun 29cm	22,50 €	20,00%	27,00 €
2922	Porte baguettes origami rouge/noire/ blancheCHINE	2,75 €	20,00%	3,30 €
2923	Bowl Soshun 25x8cm	28,50 €	20,00%	34,20 €
2925	Plat oval Tajimi 27x2x21x5.5cm	16,50 €	20,00%	19,80 €
2926	Plat Tajimi 30x6.5cm	19,50 €	20,00%	23,40 €
2927	Plat Tajimi 30x22x2cm	13,50 €	20,00%	16,20 €
2928	Set 2 bols 2 baguettes	15,83 €	20,00%	19,00 €
2929	Boîte a the laquée black/white	18,00 €	20,00%	21,60 €
2930	Plat Tajimi 30x22x2x2cm	13,50 €	20,00%	16,20 €
2931	Bowl en melamine noir 21.4x8cm	9,00 €	20,00%	10,80 €
2932	Mugs Cat blue/pink	6,38 €	20,00%	7,65 €
2933	Bowl noir en melamine creux CHINE	10,88 €	20,00%	13,05 €
2934	Baguette bleu	5,25 €	20,00%	6,30 €
2935	Rhee	17,06 €	5,50%	18,00 €
2936	Catalogue LA RIVIERE D'ARGENT Seund ja Rhee	9,48 €	5,50%	10,00 €
2937	Cartes de costumes Coréens Corée	6,25 €	20,00%	7,50 €
2938	Etiquette de bagage Corée	5,75 €	20,00%	6,90 €
2939	Trousses tissus Corée	12,50 €	20,00%	15,00 €
2940	Encens rouleau Japonais Nuit des Lucioles	4,08 €	20,00%	4,90 €
2941	Encens rouleau Japonais Prunier Eternel	4,08 €	20,00%	4,90 €
2942	Encens Rouleau Japonais court Lilas	2,92 €	20,00%	3,50 €
2943	Carnet Corée tigre et pie	3,29 €	20,00%	3,95 €
2944	Carnet Corée oiseaux	3,29 €	20,00%	3,95 €
2945	Carte postale Corée tigre	0,92 €	20,00%	1,10 €
2946	Carte postale Corée dragons dans les nuées	0,92 €	20,00%	1,10 €
2947	Catalogue KOKDU	9,48 €	5,50%	10,00 €
2948	La calligraphie chinoise par la pratique	23,70 €	5,50%	25,00 €
2949	Le secret du Céladon	7,68 €	5,50%	8,10 €
2950	Le pansori: un art de la scène	17,06 €	5,50%	18,00 €
2951	Petite philosophie des mandalas	6,54 €	5,50%	6,90 €
2952	L'art de la Corée	14,69 €	5,50%	15,50 €
2953	Les Coréens	7,58 €	5,50%	8,00 €
2954	La fleur dans l'art du jardin	18,96 €	5,50%	20,00 €
2955	Introduction au tantra bouthique	24,64 €	5,50%	26,00 €
2956	L'arbre, le loir et les oiseaux	10,62 €	5,50%	11,20 €
2957	Porte monnaie plusieurs coloris	4,17 €	20,00%	5,00 €
2958	Pendentif norigae papillon plusieurs coloris	4,17 €	20,00%	5,00 €
2959	Pendentif norigae double papillon plusieurs colori	5,58 €	20,00%	6,70 €
2960	Memoires d'une reine de Corée	7,11 €	5,50%	7,50 €
2961	Tee shirt GRIS manches courtes homme	10,00 €	20,00%	12,00 €
2962	Tee shirt NOIR manches courtes femme	10,00 €	20,00%	12,00 €
2963	Catalogue INTERIEUR COREEN	23,70 €	5,50%	25,00 €
2964	Plaquette Seund Ja Rhee	1,90 €	5,50%	2,00 €
2965	Bague ethnique argent 6,5 grs Thaïlande	20,67 €	20,00%	24,80 €
2966	Bague ethnique argent 6,7 grs Thaïlande	23,75 €	20,00%	28,50 €
2967	Bague ethnique argent 9,4 grs Thaïlande	29,00 €	20,00%	34,80 €
2968	Bague ethnique argent 9,7 grs Thaïlande	30,00 €	20,00%	36,00 €
2969	Bague ethnique argent 14,9 grs Thaïlande	46,00 €	20,00%	55,20 €



2970	Bagues spirale/nature argent 8,5 grs Thaïlande	26,25 €	20,00%	31,50 €
2971	Bague spirale en argent 3,9 grs Thaïlande	12,08 €	20,00%	14,50 €
2972	Bague creation argent 11,70 grs Thaïlande	36,08 €	20,00%	43,30 €
2973	Bagues creation/nature argent 8,2 grs Thaïlande	25,42 €	20,00%	30,50 €
2974	Bague creation argent 7,5 grs Thaïlande	23,17 €	20,00%	27,80 €
2975	Bague nature argent 13 grs Thaïlande	40,08 €	20,00%	48,10 €
2976	Boucles oreilles ethniques argent 8,9 grs Thaïland	27,42 €	20,00%	32,90 €
2977	Boucles oreilles ethniques argent 7,2 grs Thaïl	26,50 €	20,00%	31,80 €
2978	Boucles oreilles ethniques/nature argent 4,4grs	13,33 €	20,00%	16,00 €
2979	Boucles oreilles ethniques argent 1,6grs Thaïlande	5,83 €	20,00%	7,00 €
2980	Boucles oreilles spirales argent 5,6grs Thaïlande	17,33 €	20,00%	20,80 €
2981	Boucles oreilles spirales argent 2,5 grs Thaïlande	7,92 €	20,00%	9,50 €
2982	Boucles oreilles nature argent 10,7 grs Thaïlande	33,00 €	20,00%	39,60 €
2983	Boucles oreilles nature argent 7,5 grs Thaïlande	23,17 €	20,00%	27,80 €
2984	Boucles oreilles nature argent 4,5 grs Thaïlande	13,92 €	20,00%	16,70 €
2985	Boucles oreilles nature/creation argent 3,4 grs Th	10,50 €	20,00%	12,60 €
2986	Boucles oreilles creation argent 6,7 grs Thaïlande	20,67 €	20,00%	24,80 €
2987	Bracelet argent 6,6 grs Thaïlande	20,42 €	20,00%	24,50 €
2988	Bracelet argent 14,9 grs Thaïlande	39,58 €	20,00%	47,50 €
2989	Bracelet argent 19,5 grs Thaïlande	53,75 €	20,00%	64,50 €
2990	Bracelets argent 8,9 grs Thaïlande	27,42 €	20,00%	32,90 €
2991	Bracelet argent 7,3 grs Thaïlande	22,50 €	20,00%	27,00 €
2992	Bracelets argent 8,2 grs Thaïlande	25,25 €	20,00%	30,30 €
2993	Echarpe batik fait main Indonesie	20,83 €	20,00%	25,00 €
2994	Marque page cuir fait main Indonesie	2,50 €	20,00%	3,00 €
2996	Petite assiettes bleu de Nimes 9x1,5cm	2,92 €	20,00%	3,50 €
2997	Plat 25.7x3cm bleu de Nimes	11,67 €	20,00%	14,00 €
2998	Porte baguettes galet marron/carpes	2,92 €	20,00%	3,50 €
2999	Bol oval cobalt bleu	8,75 €	20,00%	10,50 €
3001	Plat cobalt bleu 17x4.9cm	7,08 €	20,00%	8,50 €
3002	Baguettes grue origami	2,50 €	20,00%	3,00 €
3003	Bol chat divers coloris	4,58 €	20,00%	5,50 €
3004	Saladier Minoyaki marron/moyen 23.5x8cm	13,75 €	20,00%	16,50 €
3005	Saladier Minoyaki marron/grand 28x8cm	18,33 €	20,00%	22,00 €
3006	Bols poisson rouge 13.2x6.8cm	4,58 €	20,00%	5,50 €
3007	Bols poisson bleu 16x8.5cm	6,25 €	20,00%	7,50 €
3008	Plat blanc/vert	6,25 €	20,00%	7,50 €
3009	Bols Soshun 13x6cm	7,08 €	20,00%	8,50 €
3010	Plat Soshun 22.9x22cm	17,92 €	20,00%	21,50 €
3011	Plat Soshun 19x19cm	9,58 €	20,00%	11,50 €
3012	Set 4 bols /etoile/vague 15x6.5cm	18,33 €	20,00%	22,00 €
3013	Pelle ronde GM	5,83 €	20,00%	7,00 €
3014	Cuillère a riz corne blonde et bois	12,08 €	20,00%	14,50 €
3015	Cuillère a riz corne noire et bois	10,42 €	20,00%	12,50 €
3016	Cuillère à thé "Che Pha" en corne claire	3,75 €	20,00%	4,50 €
3017	Fourchette /cuillère Kokeshi violet/vert	4,00 €	20,00%	4,80 €
3018	Dessous de verres tissus personnalisés	10,42 €	20,00%	12,50 €
3019	Baguettes Kokeshi violet/vert	4,58 €	20,00%	5,50 €
3020	Boîte à the 100 gr rouge/violette/noire	5,83 €	20,00%	7,00 €
3021	Baguettes coreennes en bois et etui	6,25 €	20,00%	7,50 €
3022	Eventail Corée oiseaux/bambou	12,50 €	20,00%	15,00 €
3023	Eventail tissus Jundale violet/fleurs de pruniers	11,25 €	20,00%	13,50 €
3024	Boîte à thé 40gr papier japonais	3,75 €	20,00%	4,50 €
3025	Lapin rond	8,50 €	20,00%	10,20 €
3026	Tasse dégradées brouillard noir/blanc	6,25 €	20,00%	7,50 €
3027	Assiette en porcelaine	11,67 €	20,00%	14,00 €
3028	Bol noir dessin blanc	9,83 €	20,00%	11,80 €

3029	Assiette Awase dessins bleu	12,42 €	20,00%	14,90 €
3030	Theière Nagomi 0.550l	49,00 €	20,00%	58,80 €
3031	Set de gommes Kokeshi	5,42 €	20,00%	6,50 €
3032	Pochettes anses en perles tissu divers coloris	7,50 €	20,00%	9,00 €
3033	Bague creation en argent Thaïlande	20,67 €	20,00%	24,80 €
3034	Bague creation argent Thaïlande	25,92 €	20,00%	31,10 €
3035	Boucles d'oreilles nature en argent Thaïlande	11,25 €	20,00%	13,50 €
3036	Bracelet souple en argent 8,8gr Thaïlande	27,50 €	20,00%	33,00 €
3037	Bracelet souple en argent chaînette+pendentif 7,8g	24,00 €	20,00%	28,80 €
3038	Maneki Neko en porcelaine grand modèle	15,83 €	20,00%	19,00 €
3039	Mugs 3 jarres Guimet	9,17 €	20,00%	11,00 €
3040	Coupelle 3 jarres Guimet	7,50 €	20,00%	9,00 €
3041	Plateau Pm Jarres	15,83 €	20,00%	19,00 €
3042	Eventail tissus Pogaji bleu	12,08 €	20,00%	14,50 €
3043	Trousse scolaire tissu divers coloris	4,58 €	20,00%	5,50 €
3044	Trousse scolaire tissu/broderies divers coloris	4,58 €	20,00%	5,50 €
3045	Trousse maquillage divers coloris	6,25 €	20,00%	7,50 €
3046	Coffret Kanji Oboe edition JLPT N5	13,33 €	20,00%	16,00 €
3047	Coffret Kanji Oboe edition limitée/luxe	17,50 €	20,00%	21,00 €
3048	Housse de coussins block printing	8,33 €	20,00%	10,00 €
3049	Nappes block printing	29,17 €	20,00%	35,00 €
3050	Echarpes soie Warli/Mithila	16,67 €	20,00%	20,00 €
3051	Lampe en terre d'Orissa	7,08 €	20,00%	8,50 €
3055	Animaux en papier maché PM	10,83 €	20,00%	13,00 €
3056	Bougeoirs en papier maché	6,67 €	20,00%	8,00 €
3058	Peinture Mithila PM	9,17 €	20,00%	11,00 €
3059	Animaux papier mache GM	13,33 €	20,00%	16,00 €
3060	Peintures Mithila GM	32,50 €	20,00%	39,00 €
3064	Dépliant	1,42 €	5,50%	1,50 €
3065	Bol bleu fleurs cerisier	7,50 €	20,00%	9,00 €
3066	Saladier bleu fleurs cerisier	20,83 €	20,00%	25,00 €
3067	Bol porcelaine	8,33 €	20,00%	10,00 €
3068	Bol brun/point blanc	7,92 €	20,00%	9,50 €
3069	Bol rouge	10,00 €	20,00%	12,00 €
3070	Bol évasé	12,50 €	20,00%	15,00 €
3071	Boîte hexagonale noire/rouge	37,50 €	20,00%	45,00 €
3072	Boîte rectangulaire rouge libellule coquille oeuf	25,00 €	20,00%	30,00 €
3073	Bols matcha handmade	19,17 €	20,00%	23,00 €
3074	Set 4 bols kotoburi	21,67 €	20,00%	26,00 €
3075	Plat sushis	20,00 €	20,00%	24,00 €
3076	Saladier cobalt GM	15,83 €	20,00%	19,00 €
3077	bol bleu GM	16,67 €	20,00%	20,00 €
3078	Plat sushis PM	12,50 €	20,00%	15,00 €
3079	Saladier cobalt PM	13,33 €	20,00%	16,00 €
3080	Boucles oreilles ethniques en argent Thaïlande	30,42 €	20,00%	36,50 €
3081	Boucles oreilles ethniques en argent Thaïlande	26,25 €	20,00%	31,50 €
3082	Colliers en argent 11/13 grs Thaïlande	42,08 €	20,00%	50,50 €
3083	Colliers en argent 13/14 grs Thaïlande	42,50 €	20,00%	51,00 €
3084	Pics à cheveux libellule laquée divers coloris	12,50 €	20,00%	15,00 €
3085	Porte encens en pierre	14,17 €	20,00%	17,00 €
3086	Porte cartes visites feuille ginko	13,33 €	20,00%	16,00 €
3087	Boucles oreilles ethniques en argent 9,4 grs Thail	29,17 €	20,00%	35,00 €
3088	Bols dragon plusieurs coloris	9,17 €	20,00%	11,00 €
3089	Tasses plusieurs coloris fait main	8,33 €	20,00%	10,00 €
3090	Vases plusieurs coloris fait main 8,5/9cm	10,00 €	20,00%	12,00 €
3091	Petit saladier bleu oribe	11,67 €	20,00%	14,00 €
3092	Plat bleu oribe	9,17 €	20,00%	11,00 €

3093	bol matcha GMODELE	26,67 €	20,00%	32,00 €
3094	Bol dessin crabe plusieurs coloris	7,50 €	20,00%	9,00 €
3095	Catalogue MAA Cendre et Lumière Minjung Kim	17,06 €	5,50%	18,00 €
3096	Catalogue TRACES Minjung Kim	33,18 €	5,50%	35,00 €
3097	Petit Catalogue Minjung Kim	5,69 €	5,50%	6,00 €
3098	Feuille papier artisanalle	4,17 €	20,00%	5,00 €
3099	Le Maître de Thé - Yasushi Inoué	6,26 €	5,50%	6,60 €
3100	L'esprit Indomptable	11,28 €	5,50%	11,90 €
3101	Bushidô Le code du Samouraï	18,86 €	5,50%	19,90 €
3102	Cuillère à thé bois rouge	3,75 €	20,00%	4,50 €
3103	Baguettes (Cuillère à thé) torsadées	4,58 €	20,00%	5,50 €
3104	Eventail japonais en papier	11,25 €	20,00%	13,50 €
3105	DADA Hokusai Hiroshige	7,49 €	5,50%	7,90 €
3106	La méditation pour les enfants	15,07 €	5,50%	15,90 €
3107	Mitsou rêve du japon	17,06 €	5,50%	18,00 €
3108	Young Samourai La voie du Guerrier	14,22 €	5,50%	15,00 €
3109	Contes et Legendes Les Samourais	7,58 €	5,50%	8,00 €
3110	L'âme des Samourais	15,07 €	5,50%	15,90 €
3111	Le Samourai et les 3 brigands	17,06 €	5,50%	18,00 €
3112	Au temps des samourais	15,64 €	5,50%	16,50 €
3113	Le dit des Heiké	21,61 €	5,50%	22,80 €
3114	Clefs Magiques haikus	20,85 €	5,50%	22,00 €
3115	Rûmî Le livre du Dedans	9,19 €	5,50%	9,70 €
3116	Wabi-sabi	15,64 €	5,50%	16,50 €
3117	Petit recueil de pensées Zen	10,33 €	5,50%	10,90 €
3118	Petit recueil des pensées Hindouistes	10,33 €	5,50%	10,90 €
3119	Petit recueil de pensées Taoistes	10,33 €	5,50%	10,90 €
3120	Catalogue Samourai	23,70 €	5,50%	25,00 €
3121	Sous chemise Hokusai Fleurs	3,75 €	20,00%	4,50 €
3122	MP dit du Genji Le Pavillon	0,75 €	20,00%	0,90 €
3123	Magnet Coree Tigre et la Pie	3,17 €	20,00%	3,80 €
3124	Les Jardins des Alpes Maritimes Tresors de la Côte	28,44 €	5,50%	30,00 €
3125	L'ancien Bagne du port de Nice	11,37 €	5,50%	12,00 €
3126	Giacometti L'ouvre ultime	26,54 €	5,50%	28,00 €
3127	Giacometti l'ouvre ultime (petit catalogue)	9,48 €	5,50%	10,00 €
3128	Ashayer par Kares le Roy	55,92 €	5,50%	59,00 €
3129	Vie du thé Esprit du thé	6,64 €	5,50%	7,00 €
3130	L'Ikebana pas à pas	23,70 €	5,50%	25,00 €
3131	Sous chemise Houkusai Mont Fudji	3,75 €	20,00%	4,50 €
3132	Catalogue Un Monde Secret	9,48 €	5,50%	10,00 €
3133	Ikebana Kikuto Sakagawa	18,77 €	5,50%	19,80 €
3134	Coffret Kanji Oboe JPLT4 2ème niveau	13,33 €	20,00%	16,00 €
3135	BO argent ethnique 12,20grs	39,75 €	20,00%	47,70 €
3136	Tour de cou Dao Lek argent 9,5 grs	26,67 €	20,00%	32,00 €
3137	Plateau carré laque/coquille	24,17 €	20,00%	29,00 €
3138	Eventail noir/argent	13,33 €	20,00%	16,00 €
3139	Eventail tissu rose/violet	15,00 €	20,00%	18,00 €
3140	Chat porte bonheur Lucky cat	7,50 €	20,00%	9,00 €
3141	Bols porcelaine	7,50 €	20,00%	9,00 €
3142	Mug thé+passoire	14,17 €	20,00%	17,00 €
3143	Bol burashi 24x5x7cm	17,50 €	20,00%	21,00 €
3144	Bol laqué 10x8x6cm	5,00 €	20,00%	6,00 €
3145	Bols divers	9,17 €	20,00%	11,00 €
3146	bol cosmo G modele 24x8cm	18,33 €	20,00%	22,00 €
3147	Plat gris/vert 40x11cm	40,00 €	20,00%	48,00 €
3148	coupe fait main G Modele	27,50 €	20,00%	33,00 €
3149	Bol blanc	7,08 €	20,00%	8,50 €

3150	Marque page dragon détail jupe broderie et soie	0,75 €	20,00%	0,90 €
3151	Marque page Kim Hong -do	0,75 €	20,00%	0,90 €
3152	Porte baguette poisson en corne /os indonésie	3,17 €	20,00%	3,80 €
3153	Porte baguette poisson rond en corne/os	3,67 €	20,00%	4,40 €
3154	Couvert pince de crabe corne noire	23,33 €	20,00%	28,00 €
3155	Grand couvert rond en corne laquée rouge	40,00 €	20,00%	48,00 €
3156	Petit couvert pince de crabe corne noire /bois	18,33 €	20,00%	22,00 €
3157	Cuillère à riz en corne	15,00 €	20,00%	18,00 €
3158	Cuillère a café corne et os	4,17 €	20,00%	5,00 €
3159	Coupelle ovale en corne noire PM	20,83 €	20,00%	25,00 €
3160	Coupelle ovale en corne noire GM	32,50 €	20,00%	39,00 €
3161	Cuillère à café ronde en corne et laque rouge	7,50 €	20,00%	9,00 €
3162	Cuillère à café ronde et bois de rose	5,00 €	20,00%	6,00 €
3163	Dessous de bouteille rond ou carré	20,00 €	20,00%	24,00 €
3164	Bracelet ouvert en corne noire et laqué	21,67 €	20,00%	26,00 €
3165	Broche en corne noire	14,17 €	20,00%	17,00 €
3166	Broche arbre en corne different coloris	20,00 €	20,00%	24,00 €
3167	Couvert louche en corne	21,67 €	20,00%	26,00 €
3168	Photophore points en corne GM	23,33 €	20,00%	28,00 €
3169	Photophore points en corne MM	18,33 €	20,00%	22,00 €
3170	Photophore a points en corne PM	12,50 €	20,00%	15,00 €
3171	Mini bol en pierre motif bambou	7,50 €	20,00%	9,00 €
3172	Boîte rectangulaire rosace Japonaise	28,33 €	20,00%	34,00 €
3173	Bracelet elliptique corne noire	20,00 €	20,00%	24,00 €
3174	Collier cube en corne	58,33 €	20,00%	70,00 €
3175	Bracelet bois different coloris	15,00 €	20,00%	18,00 €
3176	Manchette sabot de buffle	43,33 €	20,00%	52,00 €
3177	Pendentif 3 griffe en sabot de buffle	30,00 €	20,00%	36,00 €
3178	Gobelet Tokusa céladon	8,17 €	20,00%	9,80 €
3179	Bol thé Tokusa bleu	8,00 €	20,00%	9,60 €
3180	Gobelet Aquaplantes	8,17 €	20,00%	9,80 €
3181	Gobelet taillé turquoise	9,67 €	20,00%	11,60 €
3182	Gobelet facettes brun	12,00 €	20,00%	14,40 €
3183	Bol matcha PM céladon	10,50 €	20,00%	12,60 €
3184	Gobelet GM Céladon	9,67 €	20,00%	11,60 €
3185	Gobelet noir bande Tako	7,67 €	20,00%	9,20 €
3186	Coupe GM Hana Tokusa	28,33 €	20,00%	34,00 €
3187	Théière boule claire Japon	54,83 €	20,00%	65,80 €
3188	Boîte à thé DARUMA/MANEKI Japon	9,50 €	20,00%	11,40 €
3189	Gobelet Sencha couleurs	7,25 €	20,00%	8,70 €
3190	Gobelet Yokoi	6,33 €	20,00%	7,60 €
3191	Bols à riz blanc bleus assortis	8,17 €	20,00%	9,80 €
3192	Boîte matcha résine	12,00 €	20,00%	14,40 €
3193	Poupée different modèles	6,50 €	20,00%	7,80 €
3194	Culbito assortis	4,67 €	20,00%	5,60 €
3195	Set origami cartes	18,33 €	20,00%	22,00 €
3196	Set de 3 ballons	5,83 €	20,00%	7,00 €
3197	Livre origami NEko/autre	23,33 €	20,00%	28,00 €
3198	Plat rectangulaire Vert d'Esteng (Japon)	22,67 €	20,00%	27,20 €
3199	Bol noir gouttes brunes (Japon)céramique	10,67 €	20,00%	12,80 €
3200	Vase tube vert d'Esteng grès (Japon)	25,00 €	20,00%	30,00 €
3201	Plat rectangulaire outremer (Japon)	16,00 €	20,00%	19,20 €
3202	Plat rectangulaire Nuage bleu (Japon)	31,17 €	20,00%	37,40 €
3203	Assiette Bleu/blanc (Japon)	11,50 €	20,00%	13,80 €
3204	Plat rectangulaire turquoise (Japon)	18,33 €	20,00%	22,00 €
3205	Bol Ume bleu (Japon)	9,67 €	20,00%	11,60 €
3206	Poupée boule chouette PM	7,33 €	20,00%	8,80 €

3207	Porte carte Chirimen(tissus Japonais broderie)	8,17 €	20,00%	9,80 €
3208	Théière Chang 700cc Céladon vert/ivoire Vietnam	45,00 €	20,00%	54,00 €
3209	Bol émail craquelé vert céladon	8,00 €	20,00%	9,60 €
3210	Bol émail craquelé Ivoire	6,67 €	20,00%	8,00 €
3211	Théière Nok 700cc émail craquelé VertCéladon /Ivoi	45,00 €	20,00%	54,00 €
3212	Coupelle pétale vert jade	6,67 €	20,00%	8,00 €
3213	Mug long mat 3 couleurs Vietnam	10,00 €	20,00%	12,00 €
3214	Théière cylindrique 1000cc vert Jade Vietnam	60,00 €	20,00%	72,00 €
3215	Bol jupe vert (Vietnam)céramique	7,50 €	20,00%	9,00 €
3216	Cuillère mesure thé dif couleurs / bambou/corne	6,67 €	20,00%	8,00 €
3217	Cahier bleu Caligraphie	6,96 €	20,00%	8,35 €
3218	Petite architecture de Nice français	7,58 €	5,50%	8,00 €
3219	Petite histoire de l'architecture Anglais	7,58 €	5,50%	8,00 €
3220	Calligraphie Japonaise Keiko Yokoyama	15,17 €	5,50%	16,00 €
3221	Boucle oreilles grand rond argent thailande	30,17 €	20,00%	36,20 €
3222	Boucle oreilles ethnique petit éventail argent Th	14,08 €	20,00%	16,90 €
3223	Boucle oreilles ethenique demi balancier thailande	19,17 €	20,00%	23,00 €
3224	Boucles oreilles cadenas de l'âme Thaïlande	21,42 €	20,00%	25,70 €
3225	Boucles oreilles boule torsadée argent thailande	22,25 €	20,00%	26,70 €
3226	Boucle oreilles rond avec fleurs incruste thailand	22,54 €	20,00%	27,05 €
3227	Boucle oreille origami argent Thaïlande	7,17 €	20,00%	8,60 €
3228	Boucles oreilles grand eventails thailande	21,92 €	20,00%	26,30 €
3229	Boucle oreille grand spirales Thaïlande	31,58 €	20,00%	37,90 €
3230	Boucle oreille libelule et fleurs Thaïlande	20,08 €	20,00%	24,10 €
3231	Boucle oreille fleurs argent ou boule lisse	16,00 €	20,00%	19,20 €
3232	Bague spirale taille 1	15,17 €	20,00%	18,20 €
3233	Bague spirale taille 2/3 argent thailande	16,58 €	20,00%	19,90 €
3234	Bague avec 3 spirale argent Thaïlande	26,58 €	20,00%	31,90 €
3235	Bague spirale GMargent Thaïlande	30,58 €	20,00%	36,70 €
3236	Bague decoupée argent Thaïlande	21,25 €	20,00%	25,50 €
3237	Bague poisson argent Thaïlande	21,58 €	20,00%	25,90 €
3238	Bague grosse fleur argent Thaïlande	22,50 €	20,00%	27,00 €
3239	Bracelet rigide	45,67 €	20,00%	54,80 €
3241	Bracelet 5 perles argent Thaïlande	32,50 €	20,00%	39,00 €
3242	Bracelet 7 perle argent thailande	40,67 €	20,00%	48,80 €
3243	Collier 1 boule pendentif argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
3244	collier plusieurs perles ovales	50,83 €	20,00%	61,00 €
3245	Kokeshi Fuji San	36,25 €	20,00%	43,50 €
3246	Kokeshi Tadeka Shingen	30,83 €	20,00%	37,00 €
3247	Kokeshi Tornoshiraga	45,83 €	20,00%	55,00 €
3248	Kokeshi Towani	75,00 €	20,00%	90,00 €
3249	Kokeshi Ninja	25,33 €	20,00%	30,40 €
3250	Kokeshi Hanadoyori	29,17 €	20,00%	35,00 €
3251	Kokeshi Waka Samorai	25,33 €	20,00%	30,40 €
3252	Kokeshi Gokigen	31,00 €	20,00%	37,20 €
3253	Furoshiki Maneki neko	8,33 €	20,00%	10,00 €
3254	Tenegui kachuu	12,50 €	20,00%	15,00 €
3255	Porte baguette Daruma	5,83 €	20,00%	7,00 €
3256	Porte baguette Tanuki	4,58 €	20,00%	5,50 €
3257	Ensemble deux bols argent et doré	52,50 €	20,00%	63,00 €
3258	Boucle oreilles fleurs et anneaux argent Thaïlande	25,08 €	20,00%	30,10 €
3259	Boucle argent et labradorite	31,67 €	20,00%	38,00 €
3260	Boucle oreille argent rhodonite pierre rouge	31,67 €	20,00%	38,00 €
3261	Boucle oreilles pierre de lune et grenat	37,50 €	20,00%	45,00 €
3262	Boucle oreille clou avec pierre noire onyx	20,00 €	20,00%	24,00 €
3263	Boucle oreille argent forme goutte onyx noire	45,83 €	20,00%	55,00 €
3264	Boucles oreille longue 2 pierres verte	54,17 €	20,00%	65,00 €

3265	Boucle oreille clous pierre cyanite bleu	20,00 €	20,00%	24,00 €
3266	Boucle oreille ronde pierre sapterian pyrile	37,50 €	20,00%	45,00 €
3267	Boucle oreille arbre et Lapis Lazuli	31,67 €	20,00%	38,00 €
3268	Boucle oreille clous rouge pierre Cornaline	20,00 €	20,00%	24,00 €
3269	Boucles oreilles papillons et pierres differente	37,50 €	20,00%	45,00 €
3270	Boucle oreille boule facettes pierre de lune	54,17 €	20,00%	65,00 €
3271	Boucle oreille Labradorite corderite	37,50 €	20,00%	45,00 €
3272	Boucle oreille Améthyste (violette )	37,50 €	20,00%	45,00 €
3273	Pendentif trois pierres multicolore	45,83 €	20,00%	55,00 €
3274	Chaine en argent	29,17 €	20,00%	35,00 €
3275	Pendentif Quartz rutile	45,83 €	20,00%	55,00 €
3276	Pendentif argent et agate mousse	45,00 €	20,00%	54,00 €
3277	Pendentif Quartz Tourmaline	54,17 €	20,00%	65,00 €
3278	Pendentif argent Jaspe rouge	37,50 €	20,00%	45,00 €
3279	Pendentif argent et Jaspe	45,83 €	20,00%	55,00 €
3280	Pendentif argent Labradorite ovale	45,83 €	20,00%	55,00 €
3281	Pendentif 1 perle	37,50 €	20,00%	45,00 €
3282	Pendentif argent et perles	29,17 €	20,00%	35,00 €
3283	Pendentif Ammonite Proceras	45,83 €	20,00%	55,00 €
3284	Pendentif argent et mousse Agathe	45,83 €	20,00%	55,00 €
3285	Bracelet argent et agathe vert	54,17 €	20,00%	65,00 €
3286	Bracelet argent et Labradorite	95,83 €	20,00%	115,00 €
3287	Bracelet rubis Zaoïte (verte)	37,50 €	20,00%	45,00 €
3288	Bracelet Agathe	20,00 €	20,00%	24,00 €
3289	Bracelet argent onyx noire	54,17 €	20,00%	65,00 €
3290	Bague argent et Turquoise	29,17 €	20,00%	35,00 €
3291	Bague argent plusieurs pierres Labarodite	45,83 €	20,00%	55,00 €
3292	Bague forme alliance Labradorite	45,83 €	20,00%	55,00 €
3293	Bague argent et Labradorite	25,00 €	20,00%	30,00 €
3294	Bague argent et onyx noire	29,17 €	20,00%	35,00 €
3295	Bague argent et Cornaline	37,50 €	20,00%	45,00 €
3296	Bague argent Lapis Lazuli	45,83 €	20,00%	55,00 €
3297	Bague argent et pierre de lune	37,50 €	20,00%	45,00 €
3298	Bague argent Amethyste	31,67 €	20,00%	38,00 €
3299	Mes chats écrivent des Haïkus	11,37 €	5,50%	12,00 €
3300	ISE POETESSE ET DAME DE COUR	16,11 €	5,50%	17,00 €
3301	Soseki oreiller herbe	21,80 €	5,50%	23,00 €
3302	Petit manuel pour ecrire des haïku	7,20 €	5,50%	7,60 €
3303	113 Ors d'Asie	33,18 €	5,50%	35,00 €
3304	Laoshu un monde simple et tranquille	24,64 €	5,50%	26,00 €
3305	Boîte carte de visite grues bois de murisier	15,83 €	20,00%	19,00 €
3307	Assiettes Japonaise PM	6,67 €	20,00%	8,00 €
3308	Eventail japonais papier et bambou Geisha	17,50 €	20,00%	21,00 €
3309	Eventail papier et bambou carpe	15,83 €	20,00%	19,00 €
3310	Boîte à thé japonaise PM	5,83 €	20,00%	7,00 €
3311	Baguettejaponaise bleue bambou	3,75 €	20,00%	4,50 €
3312	Furoshiki en coton japonais	12,50 €	20,00%	15,00 €
3313	Carnet japonais	6,67 €	20,00%	8,00 €
3314	Tee shirt calligraphié	16,67 €	20,00%	20,00 €
3315	Japonais le guide de conversation enfant	8,44 €	5,50%	8,90 €
3316	Assiette plate céramique Japon	7,50 €	20,00%	9,00 €
3317	Bol Japon blanc /	0,00 €	20,00%	0,00 €
3318	Hiboux porte bonheur	7,92 €	20,00%	9,50 €
3319	La Mongolie de Gengis Khan	42,65 €	5,50%	45,00 €
3320	Catalogue Souffle de vie	9,48 €	5,50%	10,00 €
3321	Catalogue Souffle de vie +lithographie	37,91 €	5,50%	40,00 €
3322	Kirigami petit theatre Japonais	23,70 €	5,50%	25,00 €

3323	Bonne nuit Tsuki-San	12,80 €	5,50%	13,50 €
3324	Akiko l'amoureuse	9,00 €	5,50%	9,50 €
3325	Haïkus du chat	5,69 €	5,50%	6,00 €
3326	Contes d'une grand-mère Japonaise	7,11 €	5,50%	7,50 €
3327	Contes d'une grand- mère Chinoise	7,11 €	5,50%	7,50 €
3328	Madame MO les fruits et légumes Japonais	16,59 €	5,50%	17,50 €
3329	Le conte du coupeur de bambous	17,06 €	5,50%	18,00 €
3330	Toile de Dragon	7,11 €	5,50%	7,50 €
3331	Mémoire d'un lutteur de sumô	8,53 €	5,50%	9,00 €
3332	Le masque du Samourai	8,06 €	5,50%	8,50 €
3333	Le plus clair de la lune	8,06 €	5,50%	8,50 €
3334	Feuille origami 15x15	12,50 €	20,00%	15,00 €
3335	Boite libélules pierre GM	23,33 €	20,00%	28,00 €
3336	Pic a cheveux corne noir libélulle	12,50 €	20,00%	15,00 €
3337	Pic a cheveux corne claire libélulle	13,33 €	20,00%	16,00 €
3338	Contes d'une grand mère vietnamienne	7,11 €	5,50%	7,50 €
3339	Tasse marron grès (Japon)	6,67 €	20,00%	8,00 €
3340	Assiette marron PM	6,67 €	20,00%	8,00 €
3341	Bol noir/blanc étoilé	9,17 €	20,00%	11,00 €
3342	Coupe céramique noire	20,83 €	20,00%	25,00 €
3343	Bol fond noir japonais céramique	9,67 €	20,00%	11,60 €
3344	Boucles oreille argent /Labradorite	29,17 €	20,00%	35,00 €
3345	Boucles oreille argent/Améthyste	29,17 €	20,00%	35,00 €
3346	Boucle oreille argent et Labradoite	37,50 €	20,00%	45,00 €
3347	Clous oreilles argent et onyx noir	29,17 €	20,00%	35,00 €
3348	Boucles oreilles argent et Rhodocrosite	37,50 €	20,00%	45,00 €
3350	Boucle oreilles argent/Amethyste forme goutte	29,17 €	20,00%	35,00 €
3351	Boucles oreilles argent/citrines	29,17 €	20,00%	35,00 €
3352	Boucle oreilles argent/perle	23,33 €	20,00%	28,00 €
3353	Pendentif argent /Malachite	23,33 €	20,00%	28,00 €
3354	Pendentif argent/quartz Tourmaline	21,67 €	20,00%	26,00 €
3355	Pendentif argent/agate mousse	54,17 €	20,00%	65,00 €
3356	Bague argent/Modalvite	54,17 €	20,00%	65,00 €
3357	Bague argent/Labradorite	29,17 €	20,00%	35,00 €
3358	Bracelet perle "oeil du tigre"	20,00 €	20,00%	24,00 €
3359	Pendentif argent/Ambre brute	54,17 €	20,00%	65,00 €
3360	Pendentif argent/Labradorite	53,33 €	20,00%	64,00 €
3361	Pendentif argent/Perle citrines	37,50 €	20,00%	45,00 €
3362	Pendentif argent/bronzite	25,00 €	20,00%	30,00 €
3363	Pendentif argent et pierre de lune	23,33 €	20,00%	28,00 €
3364	Pendentif pierre oeil de tigre	21,67 €	20,00%	26,00 €
3365	Pendentif argent/Jaspe feuille	37,50 €	20,00%	45,00 €
3366	Bague argent/piertisite	45,83 €	20,00%	55,00 €
3367	Bague argent/pierre de lune	37,50 €	20,00%	45,00 €
3368	Bague argent /serpentinePyrite	54,17 €	20,00%	65,00 €
3369	Bague argent/Lemon quartz	37,50 €	20,00%	45,00 €
3370	Bague argent/Amethyste	29,17 €	20,00%	35,00 €
3371	Bague argent/Cornaline	29,17 €	20,00%	35,00 €
3372	Bague argent/Opale	45,83 €	20,00%	55,00 €
3373	Bague argent/Eudialite	45,83 €	20,00%	55,00 €
3374	Bague argent/Labradoite	37,50 €	20,00%	45,00 €
3375	Bague argent/grenat	45,83 €	20,00%	55,00 €
3376	Bague argent/onyx noir	45,83 €	20,00%	55,00 €
3377	Boucles oreilles argent/Tourmaline rose	54,17 €	20,00%	65,00 €
3378	Boucles oreilles argent Obsidienne mouchetée	20,00 €	20,00%	24,00 €
3379	Boucles oreilles argent et Amethyste	45,83 €	20,00%	55,00 €
3380	Boucle oreille argent et Agathe	37,50 €	20,00%	45,00 €

3381	Boucle oreille argent et pierre multicolore	54,17 €	20,00%	65,00 €
3382	Bracelet argent et Amethyste	54,17 €	20,00%	65,00 €
3383	Bracelet en pierre Rhodonite	20,00 €	20,00%	24,00 €
3384	Bague argent et Pierre de lune	54,17 €	20,00%	65,00 €
3385	Bague argent anneau	45,83 €	20,00%	55,00 €
3386	Bague argent et pierre de lune	45,83 €	20,00%	55,00 €
3387	Bague argent et Amethyste	37,50 €	20,00%	45,00 €
3388	Ciseaux forme catana	32,50 €	20,00%	39,00 €
3389	Coffret bol cérominie/fouet/cuillère	46,67 €	20,00%	56,00 €
3390	Assiette plate fleurs de ligne	12,50 €	20,00%	15,00 €
3391	Baguette enfant rouge	1,08 €	20,00%	1,30 €
3392	Calligraphie chinoise sur soie	22,50 €	20,00%	27,00 €
3393	Pinceau You feng Cuizhu 10mm	10,00 €	20,00%	12,00 €
3394	Apprendre la calligraphie chinoise en s'amusant	11,37 €	5,50%	12,00 €
3395	Des Eléphants et des hommes	36,97 €	5,50%	39,00 €
3396	Larousse Comment créer et entretenir vos Bonsaïs	19,81 €	5,50%	20,90 €
3397	Kyôto Yasunari Kawabata	5,88 €	5,50%	6,20 €
3398	L'usage du monde Bouvier Nicolas	10,43 €	5,50%	11,00 €
3399	Le Palanquin des larmes	6,92 €	5,50%	7,30 €
3400	Les Délices de Tokyo	16,59 €	5,50%	17,50 €
3401	Mon chat fait tout comme moi	12,99 €	5,50%	13,70 €
3402	Le rat m'a dit	6,16 €	5,50%	6,50 €
3403	Akiko la malicieuse	9,00 €	5,50%	9,50 €
3404	Un goûter au mont Fuji	13,74 €	5,50%	14,50 €
3405	Fais du yoga Petit panda et sa maman	9,38 €	5,50%	9,90 €
3406	Première neige sur le mont Fuji	15,17 €	5,50%	16,00 €
3407	A pied sur le Tokaidô	10,43 €	5,50%	11,00 €
3408	Les belles endormies	14,69 €	5,50%	15,50 €
3409	Aieeyaaa! Apprenez le chinois a la dure	13,93 €	5,50%	14,70 €
3410	Les liens qui unissent les Thaïs	18,72 €	5,50%	19,75 €
3411	Les Dieux qui unissent les Chinois	19,91 €	5,50%	21,00 €
3412	100 Questions sur le Cambodge	16,92 €	5,50%	17,85 €
3413	Priya	13,93 €	5,50%	14,70 €
3414	Malaisie, un certain regard	19,91 €	5,50%	21,00 €
3415	Gweilo recit d'une enfance Hongkongaise	17,06 €	5,50%	18,00 €
3416	Trois autres Malaisie	17,87 €	5,50%	18,85 €
3417	En route pour l'Indonésie	18,72 €	5,50%	19,75 €
3418	L'Asie revêe d'Yves Saint Laurent	30,33 €	5,50%	32,00 €
3419	Rencontre Mediative Graniou	9,48 €	5,50%	10,00 €
3420	Carte postale Tori	0,83 €	20,00%	1,00 €
3421	Carte postale crane hiver	1,67 €	20,00%	2,00 €
3422	Carte postale rêve de chat hiver	2,92 €	20,00%	3,50 €
3423	Bol bleu Japonais divers desing	8,17 €	20,00%	9,80 €
3424	Théière 1l 200 libellule	104,17 €	20,00%	125,00 €
3425	Théière Japonaise 1 l 200 noire fonte	112,50 €	20,00%	135,00 €
3426	Poupée Japonaise porte clés	5,42 €	20,00%	6,50 €
3427	Coupelle Fleurs de cerisier	4,58 €	20,00%	5,50 €
3428	Kimono soie Tae and Dye	125,00 €	20,00%	150,00 €
3429	Kimono soie	108,33 €	20,00%	130,00 €
3430	Kimono soie fourré laine polaire	125,00 €	20,00%	150,00 €
3431	Tunique soie	56,67 €	20,00%	68,00 €
3432	Sarée frangées Inde	25,00 €	20,00%	30,00 €
3433	Sarée shibori	18,33 €	20,00%	22,00 €
3434	Porte clé Elephant avec fils de soie	12,50 €	20,00%	15,00 €
3435	Robe Prya soie	66,67 €	20,00%	80,00 €
3436	Manteau soie	125,00 €	20,00%	150,00 €
3437	Catalogue photos QUIET DREAM	45,83 €	20,00%	55,00 €



Maison départementale  
des personnes  
handicapées

**ARRETE**  
**concernant les responsables du groupement d'intérêt public**  
**Maison départementale des personnes handicapées**  
**du département des Alpes-Maritimes**

*Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,  
Président de la Commission exécutive du GIP-MDPH des  
Alpes-Maritimes*

Vu le dernier alinéa de l'article L 146-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (GIP – MDPH) du 30 septembre 2005 » ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de la Commission exécutive du 10 septembre 2018 approuvant l'évolution de l'organisation de la MDPH ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Sont nommés, ou confirmés, les responsables de la Maison départementale des personnes handicapées du département des Alpes-Maritimes :

*Directeur	Michèle RAIBAUT Médecin territorial hors classe
* Adjoint au directeur	Emmanuelle HUGUES-MORFINO Attaché territorial principal
* Chef du service « Relation à l'utilisateur et qualité de l'accompagnement »	Nadine KRAUS Conseiller socio-éducatif territorial
* Chef du service « Accès aux droits »	Dominique FERRY Attaché territorial principal
* Responsable de la section « Accès aux droits pour les enfants »	Laurence BRACHET Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe

- \* Responsable de la section « Accès aux droits pour les adultes » Béatrice PICARD  
Rédacteur territorial
  
- \* Chef du service « Evaluation » Christiane CAPOCCETTI  
Médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe
  
- \* Responsable de la section « Evaluation enfant » Christiane CAPOCCETTI  
Médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe  
(*par intérim*)
  
- \* Responsable de la section « Evaluation adulte » Florence TRAMBAUD  
Médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe
  
- \* Responsable de la section « Insertion professionnelle » Nadia CABALLERO  
Rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du - 1 FEV. 2019

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la MDPH. Il peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois de cet affichage auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs à Nice) ou par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>


Nice, le 30 JAN. 2019



**Charles Ange GINASY**  
**Président du Conseil départemental**  
**Président du GIP-MDPH**

**ARRETE****Portant délégation de signature, au nom du groupement d'intérêt public  
«Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes »**

*Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,  
Président de la Commission exécutive du GIP-MDPH des  
Alpes-Maritimes*

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (GIP – MDPH) du 30 septembre 2005 », 

Vu la désignation du Président du Conseil départemental du 15 septembre 2017,

Vu la délibération de la Commission exécutive du 10 septembre 2018 approuvant l'évolution de l'organisation de la MDPH ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 16 octobre 2018 portant délégation de signature au nom du GIP-MDPH, est rapporté.

**Article 2** : L'arrêté du 16 octobre 2018 est supprimé et remplacé comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à **Michèle RAIBAUT**, médecin territorial hors classe, mise à la disposition de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), par le Département des Alpes-Maritimes, en tant que Directeur, à l'effet :

1. De signer les documents suivants :
  - 1.1. la correspondance et les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation de la structure placée sous son autorité,
  - 1.2. les documents concernant :
    - 1.2.1. l'exécution et le suivi des décisions de la commission exécutive, notamment les conventions passées entre la MDPH et ses partenaires institutionnels,
    - 1.2.2. le secrétariat et le fonctionnement de la commission exécutive, de son bureau,
    - 1.2.3. le secrétariat et le fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

- 1.2.4. le secrétariat et le fonctionnement du fonds de compensation du handicap, la recherche de contributeurs et les conventions afférentes,
  - 1.2.5. la préparation et l'exécution du budget,
  - 1.2.6. toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestations du service fait et attestations de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses ou de recettes concernant la MDPH,
  - 1.2.7. les attestations certifiant du caractère exécutoire des documents transmis au comptable public, hors mandatement ou titrage,
  - 1.2.8. la mise en œuvre d'actions de coordination et d'information au bénéfice des personnes handicapées,
  - 1.2.9. le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire,
  - 1.2.10. les relations avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
  - 1.2.11. le lancement et la signature des marchés publics d'un montant maximum de 90 000 €.
2. D'ester en justice au nom du Groupement d'intérêt public (GIP), pour :
    - 2.1. défendre la MDPH dans l'ensemble des actions intentées contre elle, en première instance ou en appel,
    - 2.2. interjeter appel des décisions rendues par les juridictions de première instance dans les affaires opposant la MDPH à un tiers,
    - 2.3. se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus en appel dans les litiges opposant la MDPH à un tiers,
    - 2.4. missionner tout conseil et tout auxiliaire de justice dans les intérêts du GIP en engageant les crédits nécessaires.

**Article 2** : Délégation est donnée à **Emmanuelle HUGUES-MORFINO**, attaché territorial principal, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes, en tant que directeur adjoint, sous l'autorité de Michèle RAIBAUT, à l'effet de signer l'ensemble des documents cités à l'article 1.

**Article 3** : Délégation est donnée à :

- **Nadine KRAUS**, conseiller socio-éducatif territorial, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que chef du service « Relation à l'utilisateur et qualité de l'accompagnement »,
- **Dominique FERRY**, attaché territorial principal, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que chef du service « Accès aux droits »,

- **Christiane CAPOCETTI**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable du service « Evaluation » et responsable de la section « Evaluation enfant » par interim,

dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Michèle RAIBAUT, ou d'Emmanuelle HUGUES-MORFINO en cas d'absence ou d'empêchement de Michèle RAIBAUT, à l'effet de signer la correspondance relative au service placé sous leur autorité.

**Article 4** : Délégation est donnée à :

- **Laurence BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section « Accès aux droits pour les enfants »,

- **Béatrice PICARD**, rédacteur territorial, responsable de la section « Accès aux droits pour les adultes »,

dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique FERRY, à l'effet de signer la correspondance relative à la section placée sous leur autorité.

**Article 5** : Délégation est donnée à :

- **Florence TRAMBAUD**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section « Evaluation adulte »,

- **Nadia CABALLERO**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section « Insertion professionnelle »,

dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Christiane CAPOCETTI, à l'effet de signer la correspondance relative à la section placée sous leur autorité.

**Article 6** : Délégation est donnée à **Florence Manuela ARZOUNIAN, Christiane CAPOCETTI, Fabienne DARPHIN et Florence TRAMBAUD**, médecins territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, mises à disposition par le Département des Alpes-Maritimes, et sous l'autorité de Michèle RAIBAUT, à l'effet d'ester en justice au nom du groupement d'intérêt public dans les situations mentionnées à l'**alinéa 2.1 de l'article 1**.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du - 1 FEV. 2019 .

**Article 4** : Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la MDPH. Il peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois de cet affichage auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs à Nice) ou par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Nice, le 30 JAN. 2019



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**  
**Président du GIP-MDPH**

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190122-lmc1487-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 janvier 2019
Date de réception :	25 janvier 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DE/2018/0168**

Portant modification de l'attribution du montant de l'aide au transport pour les familles d'élèves et étudiants reconnus handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2018-2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code des transports et notamment les articles R 3111-24 à R 3111-27 ;

Vu la délibération prise le 23 juillet 2007 par la commission permanente adoptant le dispositif d'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés, permettant d'attribuer aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, une bourse de transport ;

Vu la délibération prise le 30 septembre 2010 par la commission permanente attribuant, à compter de l'année scolaire 2010/2011, aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, la bourse de transport sous forme d'un remboursement mensuel versé aux familles au vu des justificatifs des dépenses acquittées ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale, approuvant l'évolution de la réglementation départementale à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, pour l'attribution des aides financières individuelles au transport scolaire journalier et hebdomadaire, et revalorisant l'indemnité de transport scolaire pour les familles d'enfants handicapés transportant elles-mêmes leurs enfants ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale autorisant son Président, en application de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, à attribuer les aides au transport scolaire par arrêté ;

Vu l'arrêté N° 2018-441 concernant l'attribution de l'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés réglées aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2018-2019 pour un montant prévisionnel de 908 956,50 € ;

Considérant qu'il convient de valider 3 autres dossiers supplémentaires de demande de prise en charge de transport d'élèves handicapés pour un montant prévisionnel complémentaire de 43 687,56 € jusqu'à la fin de l'année scolaire, conformément au document joint en annexe.



Sur la proposition de la Directrice de l'Enfance,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le montant prévisionnel des allocations pour l'année scolaire 2018-2019 attribuée aux 3 nouveaux bénéficiaires figure dans la liste jointe en annexe, dans la limite d'une enveloppe de 43 687,56 € calculée sur la base du nombre théorique de jours de scolarité, ce qui porte l'enveloppe au titre de l'année scolaire 2018-2019 à un montant maximal de 952 644, 06€ ;

ARTICLE 2 : Le remboursement mensuel des dites allocations sera fait sur production des justificatifs de présence scolaire des élèves concernés et des dépenses réellement acquittées ;

ARTICLE 3 : le prélèvement des crédits nécessaires s'effectuera sur les disponibilités du chapitre 938, programme « Accompagnement social », politique Aide aux personnes handicapées, du budget départemental ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 : Télécours : nice.tribunal-administratif.fr ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- Madame la directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
  - Madame la directrice de l'enfance,
- chargées chacune en ce qui la concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Nice, le 22 janvier 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190131-lmc1513-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DE/2019/0177**

Portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil parents-enfants "Villa Excelsior" - Société Philanthropique

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 2 février 2004 concernant le Centre d'Accueil parents – enfants « Villa Excelsior » géré par la Société Philanthropique ;

Vu l'arrêté du 30 août 2011 modifiant l'arrêté du 2 février 2004, autorisant le centre d'accueil parents – enfants « Villa Excelsior » géré par la Société Philanthropique, à fonctionner au titre de l'aide sociale à l'enfance pour une capacité de 78 places ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par le cabinet Éliane Conseil, et transmis par la Société Philanthropique le 12 janvier 2017 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que le centre d'accueil parents – enfants « Villa Excelsior » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : OBJET

La Société Philanthropique dont le siège social est situé à Paris, 15 rue De Bellechasse est autorisée à recevoir au sein du centre d'accueil parents – enfants « Villa Excelsior », sise 9 avenue des la Californie à Cannes des garçons et filles âgées de 0 à 6 ans, des fratries, avec un ou deux parents, ainsi que des femmes enceintes de leur premier enfant dans leur dernier mois de grossesse pour une capacité de 78 places, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

### ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

#### Hébergement en appartement

33 studios pour une capacité d'accueil maximum de 78 places.

### ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 4 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er février 2019.

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 1er février 2019.

L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-208 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

### ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

### ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de la Société Philanthropique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 31 janvier 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190131-lmc1518-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DE/2019/0178**

Portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Complexe d'accueil de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité" - Association MONTJOYE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 2 février 2004 concernant la Maison d'Enfants à Caractère Social « Complexe d'accueil de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité » ;

Vu l'arrêté modificatif du 07 mai 2014 autorisant la Maison d'Enfants à Caractère Social « Complexe d'accueil de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité » gérée par l'association MONTJOYE, à fonctionner au titre de l'aide sociale à l'enfance pour une capacité de 67 places ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2015-248 du 17 août 2015 autorisant la Maison d'Enfants à Caractère Social « Complexe d'accueil de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité » gérée par l'association MONTJOYE, à fonctionner au titre de l'aide sociale à l'enfance pour une capacité de 63 places ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2017-471 du 6 septembre 2017 autorisant la Maison d'Enfants à Caractère Social « Complexe d'accueil de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité » gérée par l'association MONTJOYE, à fonctionner au titre de l'aide sociale à l'enfance pour une capacité de 73 places ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018/0090 du 16 novembre 2018 autorisant la Maison d'Enfants à Caractère Social « Complexe d'accueil de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité » gérée par l'association MONTJOYE, à fonctionner au titre de l'aide sociale à l'enfance pour une capacité de 91 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 juillet 2018 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MONTJOYE ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par le cabinet ABAQ conseil en management, et transmis par l'association MONTJOYE le 6 octobre 2016 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que la Maison d'Enfants à Caractère Social « Complexe d'accueil de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : OBJET

L'association MONTJOYE dont le siège social est situé à Nice, 6 avenue Édith Cavell est autorisée à recevoir au sein du « Complexe d'accueil de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité », des mineurs garçons et filles âgés de 6 à 18 ans pour une capacité de 91 places, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

### ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

#### 1/ Hébergement en Internat

- 18 places à la MECS de l'Escarène, 545, rue des anciens combattants d'Afrique du nord – 06440 L'ESCARÈNE,
- 10 places à la MECS Corniche des Oliviers, 125, corniche des Oliviers – 06000 NICE,
- 3 places d'urgence.

#### 2/ Placement à Domicile

- Accompagnement de 47 enfants, dont 18 places à l'ouest du département et 29 places à l'est du département.

#### 3/ Hébergement en diffus

- Service d'Accompagnement Vers l'Autonomie (SAVA) : 5 appartements pour grands adolescents (+ 16 ans), 10 places,
- Hébergement Espace Soleil : 3 studios pour 3 jeunes majeurs d'orientation MDPH.

### ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er février 2019.

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 1er février 2019.

L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-208 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association MONTJOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 31 janvier 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190131-lmc1566-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DE/2019/0188**

Portant modification de l'arrêté N° DE/2018/0089 du 16 novembre 2018 du pôle "Hébergement Enfance Trinité" - Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté N° DE/2018-0089 en date du 16 novembre 2018 portant autorisation d'extension et de modification de l'offre d'accueil du pôle « Hébergement Enfance Trinité » ;

Considérant une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté N° DE/2018-0089 du 16 novembre 2018 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1er : DISPOSITIONS MODIFIÉES**

L'article 2 relatif à l'autorisation d'extension et d'évolution de l'offre d'accueil du pôle « Hébergement Enfance Trinité » est modifié comme suit à compter de la notification du présent arrêté :

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

**1/ Hébergement « La Trinité »**

- Internat pour garçons et filles âgés de 6 à 13 ans, 20 places dont 2 places d'urgence et 2 studios d'urgence, situé Boulevard Jean-Dominique Blanqui – 06340 LA TRINITÉ.

**2/ Placement à Domicile**

- Accompagnement de 30 enfants **âgés de 6 à 18 ans**, 30 mesures.

**3/ Lieu ressource**

- Accueil des jeunes âgés de 6 à 18 ans, en situation de rupture ou décrochage scolaire, 6 mesures, situé Boulevard Jean-Dominique Blanqui – 06340 LA TRINITÉ.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES**

Les autres dispositions de l'arrêté N° DE/2018-0089 en date du 16 novembre 2018 demeurent inchangées.



### ARTICLE 3 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

### ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 31 janvier 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1638-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DE/2019/0205**

Portant modification de l'imputation budgétaire des crédits relatifs au remboursement du transport scolaire, exercé par un tiers professionnel, aux familles d'élèves et étudiants reconnus handicapés au titre de l'année scolaire 2018-2019

*Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code des transports et notamment les articles R 3111-24 à R 3111-27 ;

Vu la délibération prise le 23 juillet 2007 par la commission permanente adoptant le dispositif d'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés, permettant d'attribuer aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, une bourse de transport ;

Vu la délibération prise le 30 septembre 2010 par la commission permanente attribuant, à compter de l'année scolaire 2010/2011, aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, la bourse de transport sous forme d'un remboursement mensuel versé aux familles au vu des justificatifs des dépenses acquittées ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale, approuvant l'évolution de la réglementation départementale à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, pour l'attribution des aides financières individuelles au transport scolaire journalier et hebdomadaire, et revalorisant l'indemnité de transport scolaire pour les familles d'enfants handicapés transportant elles-mêmes leurs enfants ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale autorisant son Président, en application de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, à attribuer les aides au transport scolaire par arrêté ;

Vu la délibération prise le 30 novembre 2018 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté N° 2018-441 du 09 octobre 2018 concernant l'attribution de l'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés réglées aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2018-2019 pour un montant prévisionnel de 908 956,50 € ;

Vu l'arrêté N° 2018-0168 du 22 janvier 2019 concernant l'attribution de l'aide au transport pour 3 familles d'élèves handicapés réglées aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le

transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2018-2019 pour un montant complémentaire de 43 687,56 € ;

Considérant que les crédits prévus pour le remboursement du transport scolaire des familles d'enfants handicapés sont imputés sur le chapitre 935 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice de l'enfance,

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 3 des arrêtés 2018-441 et 2018-0168 susmentionnés est modifié et remplacé par :  
« Le prélèvement des crédits nécessaires s'effectuera sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Accompagnement social », politique Aide aux personnes handicapées, du budget départemental ; »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des arrêtés 2018-441 et 2018-0168 susmentionnés demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 : Télé recours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



ALLOCATIONS  
FAMILIALES



Caf  
des Alpes-  
Maritimes



## Avenant modifiant l'annexe 1 à la convention HI-ME-LAEP-RAM 2016 N°R15/2016

**Avenant n°1**

modifiant l'annexe 1 à la convention HI-ME-LAEP-RAM 2016 n°R15/2016

Le présent avenant annule et remplace l'annexe 1 à la convention HI-ME-LAEP-RAM 2016 n°R15/2016 par les dispositions suivantes intitulées annexe 2 :

Conformément à l'article 3-2 de la convention HI-ME-LAEP-RAM 2016 n°R15/2016 signée entre :

**Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes**  
représenté par son Président Monsieur Charles-Ange GINESY

et

**la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes**  
représentée par son Directeur Général Monsieur Yves FASANARO

le 27 juillet 2016 à Nice,

La liste des personnes habilitées informatiquement par la Caf des Alpes-Maritimes à renseigner les données concernant les informations relatives au fonctionnement des établissements est la suivante (**préciser le nom, prénom, fonction/qualité et adresse électronique professionnelle personnelle de chaque personne**) :

- Mme le Docteur Mai-Ly DURANT, chef de service de la Protection Maternelle et Infantile
- Mme Geneviève FERET, responsable de la section Périnatalité Petite Enfance
- Mme Laurence DELAGE, coordinateur administratif
- Mme Valérie PERASSO, responsable de la section Épidémiologie Enfance, Famille Jeunesse

Sis 147, boulevard du Mercantour, BP 06201 Nice cedex 3

Ces personnes sont habilitées informatiquement pour la mise à jour des informations relatives au fonctionnement du **Relais Assistants Maternels**.

Fait à Nice, le 17.1.2019, en 2 exemplaires

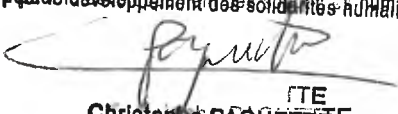
Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes  
Le Président

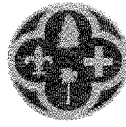
La Caf des Alpes-Maritimes  
Le Directeur Général

Monsieur Charles-Ange GINESY

P/Le Directeur Général,  
Le Sous-Directeur de l'Action Sociale  
Fabienne GUILHOT  
Monsieur Yves FASANARO

Le Président,  
Pour le Président, Le Président, Le Président, Le Président, Le Président,  
L'Adjoint à la Direction générale des Alpes-Maritimes  
pour le développement des solidarités humaines

  
CITE  
Christophe PAQUETTE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

**CONVENTION N° 2018 -DGADSH CV 10**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval  
relative au fonctionnement du Centre de PMI Magnan  
(Année 2019)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Fondation Lenval,*

représentée par le Président du conseil d'administration, Monsieur Philippe PRADAL, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie – 06200 Nice, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration en date du **25 AVR. 2018** ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de délégation et de collaboration entre le cocontractant et le Département pour le fonctionnement du centre de PMI et de planification Magnan, situé 115 promenade des Anglais à Nice.

**ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

**2.1. Présentation de l'action**

Le Département délègue au cocontractant une partie des missions dévolues au service départemental de protection maternelle et infantile pour le fonctionnement du centre de PMI et de planification Magnan.

## 2.2. Modalités opérationnelles

### 2.2.1 : Moyens humains

Le cocontractant recrute les personnels nécessaires au fonctionnement du centre et assure leur rémunération, sous réserve de l'accord préalable du service départemental de protection maternelle et infantile. Il organise la formation continue de ces personnels en concertation avec le service départemental de PMI et accepte que le centre soit utilisé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

Le personnel médical et paramédical du Département (médecin, sage-femme, puéricultrice) participera aux activités du centre.

### 2.2.2 : Moyens techniques

Le cocontractant assure l'équipement et prend en charge les dépenses afférentes :

- à l'aménagement des locaux ;
- à l'équipement et au matériel ;
- au petit matériel médical pour l'ensemble des consultations ;
- aux réparations et à l'entretien des locaux (nettoyage, chauffage, téléphone, éclairage...) ;
- à la gestion et à l'entretien du linge, notamment des blouses de l'ensemble du personnel intervenant dans le centre.
- Il s'engage à contrôler la qualité d'assuré social ou d'ayant droit au sens de l'article L. 313.3 du code de la sécurité sociale et l'ouverture du droit aux prestations en nature.
- Il procédera à la télétransmission des informations concernant les assurés sociaux de l'ensemble des activités des centres et adressera aux organismes d'assurance maladie les justificatifs nécessaires.

### **Le Département :**

- fournit le matériel informatique et les logiciels destinés à la gestion des actes et des activités mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention ;
- assure la prise en charge financière des examens de biologie prévus par la réglementation ou nécessaires à la surveillance préventive qui sont pratiqués dans le laboratoire polyvalent - CHU Lenval ;
- fournit les vaccins et produits pharmaceutiques nécessaires à la surveillance préventive ainsi que les produits contraceptifs.

## 2.3. Objectifs de l'action

Les activités de ce centre s'exercent sous la responsabilité technique du médecin responsable du service départemental de PMI selon les textes législatifs et réglementaires et en fonction des procédures départementales en vigueur.

Les actions du centre Magnan sont les suivantes :

- consultations pré et postnatales,
- actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes,
- actions de planification et d'éducation familiale,
- consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans,
- actions de prévention et de promotion de la santé,
- consultation d'échographie.

Ce centre peut également exercer, sur demande particulière, des activités dans les domaines suivants :

- surveillance préventive des jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille,
- examens d'enfants handicapés,
- examens de jeunes victimes de sévices.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

### 3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

Le cocontractant s'engage à comptabiliser les actions de prévention et de promotion de la santé. Ces informations seront enregistrées sur le logiciel NOVA et serviront aux statistiques de fin d'année.

A la clôture de l'exercice, il sera établi un compte de gestion que l'association s'engage à transmettre au Département au plus tard le 30 avril 2019.

Après examen, le déficit ou l'excédent sera éventuellement intégré à la participation fixée pour l'année suivant celle au cours de laquelle ce résultat aura été constaté.

3.2. Les documents à produire seront transmis avant le 30 avril 2020 , par courriel ou par courrier au Département des Alpes-Maritimes – Direction de l'enfance - Service départemental de protection maternelle et infantile, 147, boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

3.3. Une coordination institutionnelle annuelle sera organisée entre le Département et le cocontractant pour un bilan d'activité et une réflexion sur les actions à mener.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

##### **4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de la mise en œuvre de la présente convention s'élève 280 078,98€.

##### **4.2. Modalités de versement :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 140 039,49 €, dès notification de la présente convention ;
- un second versement d'un montant de 25 %, soit la somme de 70 019,74 €, sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin (ou date de mi-parcours),
- le solde, soit la somme de 70 019,75 €, sur demande écrite accompagnée d'un bilan de l'action au terme de la période couverte par la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année 2019, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### **6.2. Résiliation :**

###### ***6.2.1. Modalités générales :***

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.



### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. Le montant fixé à l'article 4.1 ci-avant sera alors réajusté par le Département et versé au prorata temporis de la durée réelle de la présente convention. Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera versée au cocontractant.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des

informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le 28 JAN. 2019

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de la Fondation Lenval

Philippe PRADAL

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint à la Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

Christophe PAQUETTE

**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

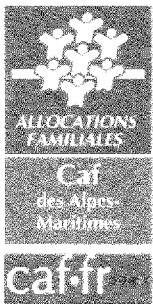
Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE 2018 N°L21/2018**  
**CONCERNANT LA MISE À JOUR DES DONNÉES RELATIVES AU**  
**FONCTIONNEMENT**



**Entre**

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président,  
Monsieur Charles Ange GINESY.

ci-après dénommé « le fournisseur de données »,

**et**

La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, représentée par M.  
Yves FASANARO, directeur général, dont le siège est situé 47 avenue de la  
Marne 06175 NICE Cedex 2.

ci-après dénommée « la Caf »,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Préambule

Pour faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a créé le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) afin de permettre aux familles de disposer d'une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs) financés par les Allocations familiales à l'exception de la garde à domicile qui relève du secteur marchand.

Dans la perspective d'améliorer l'information des familles et de faciliter leur recherche d'un mode d'accueil, la Cnaf souhaite poursuivre et faire évoluer cette offre.

Il s'agit d'enrichir et de compléter le site en permettant notamment aux familles de disposer d'une réponse exhaustive en matière de choix d'un mode d'accueil (information, disponibilités, coût).

Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics dans le cadre du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants.

A ce titre, il est notamment prévu d'enrichir et de mettre à jour les données relatives aux établissements figurant sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) par des informations portant sur :

- les modalités de fonctionnement des établissements ;
- le cas échéant les coordonnées (nom et prénom) des responsables des établissements concernés.

Pour ce faire, un Extranet est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations.

Les formalités prévues au chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont remplies par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf).

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Extranet, il est prévu la signature d'une convention d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur informatiquement habilité à renseigner les informations précitées.

La présente convention a donc pour but de formaliser entre le fournisseur de données et la Caf les modalités de diffusion et de mise à jour sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) des informations concernant le fonctionnement des établissements d'accueil.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur de données pour que ce dernier mette en ligne sur le site Internet [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) appartenant à la Cnaf les informations définies dans le présent article concernant les structures dont il assure la gestion.

Ces informations sont relatives au fonctionnement des établissements et pourront comporter les coordonnées des responsables le cas échéant (nom et prénom du responsable de l'établissement concerné). Ces informations seront mises en ligne sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) après recueil du consentement des personnes concernées et validation par la Caf.



La fourniture de ces informations ne revêt aucun caractère obligatoire et ressort du libre choix du fournisseur de données.

Le fournisseur de données s'engage à mettre en ligne sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) après validation par la Caf, les données dont il dispose relatives au fonctionnement des établissements pour lesquels il sollicite une habilitation informatique et le cas échéant les coordonnées (nom et prénom) de leurs responsables.

Pour ce faire, la Caf, autorisée par la Cnaf, habilite informatiquement le fournisseur de données à renseigner et mettre en ligne, après validation par la Caf, les informations relatives au fonctionnement des établissements dont il assure la gestion dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention et le cas échéant les coordonnées des responsables de ces établissements.

Cette mise en ligne est réalisée à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

## **Article 2 : Obligations et engagements des parties**

Les parties s'engagent au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Caf s'engage à :

- recueillir par écrit le consentement préalable et express des responsables des établissements d'accueil pour faire figurer sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) les données mentionnées au premier article de la présente convention, ceci pour garantir au mieux leur vie privée et la protection de ces données ;
- informer les responsables d'établissements sur leurs droits d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant.

Le fournisseur de données s'engage à :

- informer la Caf du suivi des obligations telle qu'elles sont indiquées dans le présent article ;
- ne saisir que les données des responsables d'établissements ayant préalablement donné leur consentement ;
- ce que les informations mises en ligne ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention : conformément à l'article 34 de la loi précitée le fournisseur de données s'oblige à assurer la protection de toutes les données mises en ligne et à respecter les conditions de sécurité telles que mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Les parties s'engagent à organiser en amont les modalités de règlement des demandes ou des éventuelles réclamations émanant d'un(e) responsable d'établissement qui seraient reçues par la Caf.

Concernant les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements, les parties conviennent que le fournisseur de données habilité informatiquement s'engage formellement à ne pas saisir notamment :

- des informations au caractère publicitaire déguisé ou au caractère mensonger ou erroné ;

- des informations à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, raciste, xénophobe, révisionniste ou portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui ;
- des informations ayant pour vocation essentielle la diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ;
- des informations comprenant des virus ou toute autre application qui serait de nature à perturber ou à endommager, les logiciels, le matériel informatique et les ordinateurs du site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) ou constituant des chaînes de lettres.

De manière générale, la Caf, autorisée par la Cnaf, se réserve le droit de procéder aux retraits des données figurant sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) qui comporteraient de telles informations.

Dans tous les cas, la mise en ligne de données et d'informations :

- doit être conforme à la mission d'intérêt général de la Cnaf et des Caf et répondre aux principes et règles applicables aux services publics ou aux critères de qualité généralement attendus pour les accueils de public concernés ;
- ne doit pas porter manifestement atteinte aux droits des tiers ou aux dispositions légales et réglementaires quel que soit le fondement ;
- faire l'objet d'une validation préalable de la Caf s'agissant des informations relatives au fonctionnement des établissements et celles concernant les coordonnées de leur responsable (nom et prénom du responsable de l'établissement concerné).

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité, de secret professionnel et de confidentialité.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.

En outre, conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans la présente convention, les engagements suivants relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données :

- ils ne doivent pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ils ne doivent conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations ;
- ils ne doivent pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- ils doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention ;
- ils doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la présente convention ;
- ils doivent reconstituer les documents et les fichiers qui leur sont confiés et qui viendraient à être perdus ou inutilisables par leurs fautes.

### **Article 3 : Modalités pratiques relatives à la procédure d'habilitation informatique**

#### **Article 3-1 : Demande d'habilitation informatique par un fournisseur de données préalablement à la signature de la présente convention**

Le fournisseur de données effectue sa demande d'habilitation informatique à partir d'une interface créée spécifiquement depuis la partie publique du portail [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr).

Les informations demandées portent sur :

- les coordonnées du fournisseur de données ;
- la sélection de la Caf départementale destinataire de la demande et des établissements pour lesquels le fournisseur de données demande à renseigner les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements concernés ;
- les coordonnées (nom et prénom) de la ou des personnes pour lesquelles l'habilitation informatique est demandée.

A l'issue de la saisie de ces informations, le fournisseur de données valide le contenu de sa demande d'habilitation informatique laquelle est ensuite transmise à la Caf pour traitement. Un accusé de réception confirmant la transmission de la demande à la Caf est envoyé par courriel au fournisseur de données.

La Caf vérifie et traite la demande d'habilitation informatique formulée par le fournisseur de données. Pour ce faire, elle adresse, par voie postale, la présente convention au fournisseur de données pour signature.

A l'issue du retour de la présente convention signée par le fournisseur de données, la Caf procède à l'activation de l'habilitation informatique.

#### **Article 3-2 : Gestion de la demande d'habilitation informatique par la Caf et attribution du mot de passe**

Dès l'activation de la demande d'habilitation, un courriel comportant le mot de passe est envoyé aux adresses électroniques de toutes les personnes nominativement présentes dans la demande d'habilitation informatique effectuée en ligne par le fournisseur de données.

Le mot de passe est créé aléatoirement par le système informatique. Il est obligatoirement composé d'une structure alphanumérique, sensible à la casse. Lorsqu'il est généré pour la première fois, sa longueur est de huit caractères. Il doit obligatoirement être changé lors de la première connexion et doit alors comporter au moins six caractères.

Il n'existe aucune interface de modification de demande en ligne. Toute demande de modification de l'habilitation informatique doit faire l'objet d'une demande expresse à la Caf.

En cas de perte ou de vol du mot de passe, le fournisseur de données doit effectuer une nouvelle demande de mot de passe à partir de l'interface du portail [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr). Pour ce faire, il renseigne son identifiant et un texte présenté à l'écran. Le système informatique génère automatiquement un nouveau mot de passe aléatoire envoyé par courriel à l'adresse mail indiquée par le fournisseur de données. Ce mot de passe doit à nouveau être personnalisé lors de la première connexion.

Dans le cadre de la présente convention, les personnes pour lesquelles la Caf délivre une habilitation informatique nominative sont listées en annexe.

### **Article 3-3 : Modalités d'accès**

Pour accéder au site Internet [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr), les parties conviennent que la ou les personnes habilitées informatiquement se connecte(nt) sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr). Elle(s) saisi(ssen)t leur identifiant et leur mot de passe attribué lors de leur habilitation informatique et saisit les informations relatives aux modalités de fonctionnement du ou des établissements pour lesquels elle(s) bénéficie(nt) d'une habilitation informatique.

Les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements peuvent porter le cas échéant sur le nom et le prénom du responsable de l'établissement si ce dernier a préalablement donné son accord écrit. Dans tous les cas, elles font l'objet d'une validation par la Caf avant d'être mise en ligne sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr).

### **Article 3-4 : Engagements du fournisseur de données habilité**

Le fournisseur de données habilité informatiquement s'engage à ne transmettre les codes d'accès qu'à ses agents ou salariés nominativement habilité informatiquement pour ce faire.

Il s'engage donc à ne pas transmettre ces codes d'accès à des personnes physiques ou morales autres que ses agents ou salariés précités.

Il s'engage également à ce que ses agents ou salariés habilités informatiquement ne s'échangent pas ces codes d'accès, lesquels leur sont personnels.

La présence du numéro d'identification de l'agent ou du salarié habilité informatiquement permet à la Caf de s'assurer que la saisie des informations mentionnées au premier article ci-dessus est formulée en application de la présente convention.

Le fournisseur de données s'engage par ailleurs à respecter les règles relatives à la discrétion, à la confidentialité et au secret professionnel pour les informations susceptibles de lui être communiquées qui ne figureront pas sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr), en particulier vis à vis des tiers.

Il s'engage également à faire respecter ces règles par son personnel.

Le fournisseur de données s'engage en outre à informer la Caf de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents ou salariés habilités informatiquement.

Les parties conviennent enfin que la Caf mettra en œuvre les dispositifs de contrôle des connexions lui permettant de vérifier le respect des stipulations de la présente convention.

### **Article 4 : Mises à jour et suppression des données**

La mise à jour s'entend :

- des informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements ;
- le cas échéant, des coordonnées (nom et prénom) des responsables d'établissement ayant donné par écrit leur consentement préalable ;
- de la prise en compte des demandes de rectification ou de suppression effectuées par les responsables d'établissements concernés auprès de la Caf.

Les parties conviennent que la procédure de mise à jour consiste en l'annulation et au remplacement des informations présentes sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) par de nouvelles informations.

Le fournisseur de données s'engage à mettre à jour directement sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) les données relatives aux modalités de fonctionnement des établissements concernés au fur et à mesure et en tant que de besoins.

#### Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous.

La présente convention peut être résiliée expressément chaque année par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois précédant la date d'échéance annuelle. Cette résiliation est formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

#### Article 6 : Exécution formelle de la convention

Toute modification de la présente convention et de ses annexes ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par la Caf et le fournisseur de données.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Nice, le

Fait à NICE, le 05/12/18 , en 2 exemplaires


Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes  
Le Président

Monsieur Charles Ange GINESY

La Caf des Alpes-Maritimes  
Le Directeur Général

P/Le Directeur Général,  
Le Sous-Directeur de l'Action Sociale  
Fabienne GUILHOT  
Monsieur Yves FASANARO

Le Président,  
Pour le Président et par déléation,  
L'Adjointe Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christophe PAQUETTE

**ANNEXE 1 à la convention 2018 N°L21/2018**

Conformément à l'article 3-2 de la convention HI-ME-Ram-Laep-2010 signée entre :  
le Conseil Départemental représenté par M. Charles Ange GINESY  
et  
la Caf des Alpes-Maritimes représentée par M. Yves FASANARO

la liste des personnes habilitées informatiquement par la Caf des Alpes-Maritimes à renseigner les données concernant les informations relatives au fonctionnement des établissements est la suivante (**préciser le nom, prénom, fonction/qualité et adresse électronique professionnelle personnelle de chaque personne**) :

- Mme le Docteur Mai-Ly DURANT, chef de service de la Protection Maternelle et Infantile
- Mme Geneviève FERET, responsable de la section Périnatalité Petite Enfance
- Mme Laurence DELAGE, coordinateur administratif
- Mme Valérie PERASSO, responsable de la section Épidémiologie Enfance, Famille Jeunesse

Sis 147, boulevard du Mercantour, BP 06201 Nice cedex 3

Ces personnes sont habilitées informatiquement pour la mise à jour des disponibilités et/ou des informations relatives au fonctionnement des Lieux d'Accueil Enfants Parents

Fait à NICE, le 05/12/18, en 2 exemplaires

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes  
Le Président

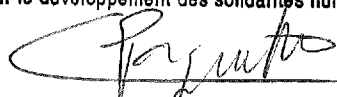
Monsieur Charles Ange GINESY

La Caf des Alpes-Maritimes  
Le Directeur Général

P/Le Directeur Général,  
Le Sous-Directeur de l'Action Sociale  
Fabienne GUILHOT

Monsieur Yves FASANARO

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint à la Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines



Christophe PAQUETTE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

**CONVENTION N°2019-DGADSH-CV-08**

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Conseil départemental de l'ordre des médecins, le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, le syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes, la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, la Mutualité sociale agricole Provence Azur, la mutuelle « Harmonie Mutuelle », le Comité des Alpes-Maritimes de la ligue contre le cancer, relative à l'organisation de la campagne départementale de vaccination contre les Papillomavirus humains (HPV)  
(Années 2019-2021)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et :*

*Le Conseil départemental de l'ordre des médecins,*

représenté par sa Présidente, Madame le docteur Jacqueline ROSSANT-LUMBROSO, domiciliée en cette qualité au 33 rue Georges V, 06000 Nice,

*Le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens,*

représenté par son Président, Monsieur Stéphane PICHON, domicilié en cette qualité au 20 allée Turcat Méry, le grand Prado, 13008 Marseille,

*Le Syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie SOYER, domicilié en cette qualité au 6 avenue Baquis, 06000 Nice,

*La Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes,*

représentée par son Directeur, Monsieur Guy PLATTET, domicilié en cette qualité au 48 avenue du Roi Robert, Comte de Provence, 06180 Nice cedex 2,

*La Mutualité sociale agricole Provence Azur,*

représentée par son Directeur général, Monsieur Sylvain HUTIN, domicilié en cette qualité au 152 avenue de Hambourg, 13416 Marseille cedex 20,

*La mutuelle « Harmonie Mutuelle »,*

représentée par sa Directrice régionale, Madame Catherine PRADERE, domiciliée en cette qualité au 60 rue Domer, 69346 Lyon cedex 07,

*Le Comité des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer,*  
représenté par son Président, Monsieur le professeur Maurice SCHNEIDER, domicilié en cette qualité au 3 rue Alfred Mortier, 06000 Nice  
ci-après dénommés « les cocontractants »,

d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec les cocontractants visant à promouvoir la vaccination contre les infections à HPV,
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : la campagne départementale de vaccination contre les infections à HPV.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

#### 2.1. Présentation de l'action :

Le cancer du col de l'utérus se place en huitième position de fréquence des cancers féminins et au quinzième rang en termes de décès.

La principale cause de ce cancer est la présence chronique de HPV, facteurs de développement de lésions pré-néoplasiques et néoplasiques du col de l'utérus.

La lutte contre ce cancer peut se faire d'une part grâce à un suivi médical des femmes par la pratique des frottis cervico-vaginaux, et d'autre part par la vaccination des jeunes filles contre les infections à HPV. Cette recommandation figure dans le calendrier vaccinal en vigueur pour les jeunes filles dès l'âge de 11 ans afin qu'elle puisse être intégrée aux autres rappels vaccinaux.

Il existe sur le marché deux vaccins contre les HPV remboursés par l'assurance maladie à hauteur de 65 %.

Le schéma vaccinal comporte deux doses de vaccin dont le montant du ticket modérateur peut aller jusqu'à 86,40 €. Ce coût élevé peut être un frein à cette prévention pour les familles n'ayant pas de complémentaire santé.

Afin de faciliter l'accès à cette vaccination, le Département s'est engagé depuis 2010 à prendre en charge le montant des vaccins non couvert par les organismes d'assurance maladie pour une population cible.

#### 2.2. Modalités opérationnelles :

Le Département s'associe au Conseil départemental de l'ordre des médecins, au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, au Syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes, aux organismes d'assurance maladie obligatoire du département, à la mutuelle «Harmonie Mutuelle» et au Comité des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer pour mettre en œuvre cette campagne de vaccination.

##### 2.2.1. Rôle du Département :

Le Département prend en charge :

- les frais de routage des courriers adressés par les organismes d'assurance maladie à leurs assurés sociaux,
- la part du ticket modérateur des doses de vaccins pour les familles ne disposant pas de complémentaire santé.

Le Département met en place une action de communication (affiches, plaquettes, internet, autres médias...) à destination des jeunes filles et du grand public. Cette action de communication sera relayée par l'Ordre régional des pharmaciens, le Conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi que les officines de pharmacie, les salles d'attentes des médecins, les centres médicaux... Les cocontractants autorisent le Département à apposer leurs logos sur les documents de communication.

La maquette des différents courriers est élaborée par le Département en lien avec les cocontractants.

##### 2.2.2. Rôle des organismes d'assurance maladie :

Les organismes d'assurance maladie s'engagent à assurer, à un rythme régulier et défini lors des réunions du comité de suivi, l'expédition des :

- courriers d'invitation aux familles des jeunes filles de 11 ans,
- bons de prises en charge des vaccins aux familles de ces jeunes filles sans complémentaire santé,
- courriers de relance aux parents des jeunes filles de l'année précédente ayant un schéma vaccinal incomplet.



Les organismes d'assurance maladie communiquent les données nécessaires à l'évaluation de l'action.

### 2.2.3. Rôle des médecins :

Ils sont chargés :

- d'informer les familles de l'intérêt de la vaccination dans le cadre de la prévention du cancer du col de l'utérus,
- de la prescription des doses de vaccins,
- de la vaccination et de sa compliance.

### 2.2.4. Rôle des pharmaciens :

Pour les familles ne disposant pas de complémentaire santé, le vaccin est délivré par le pharmacien sur présentation du bon de prise en charge rempli et cacheté par le médecin.

Selon les règles habituelles de délivrance des médicaments, le pharmacien :

- s'assure de la qualité de l'affilié, du bénéficiaire et des conditions de prise en charge au régime d'appartenance,
- procède à la facturation du vaccin dans le cadre habituel de la dispense d'avance de frais,
- détache le bon de prise en charge correspondant au vaccin délivré,
- appose le cachet de l'officine et la date de délivrance,
- édite le volet de facturation,
- adresse à Harmonie Mutuelle les bons de prise en charge accompagnés d'un bordereau détaillé mentionnant les références des affiliés (nom, prénom, N.N.I) et des bénéficiaires (nom, prénom, date de naissance) et la nature de l'opération «vaccination contre les HPV».

Les règlements seront effectués directement par Harmonie Mutuelle pour chaque pharmacien.

### 2.2.5. Rôle de l'organisme Harmonie Mutuelle :

L'organisme « Harmonie Mutuelle » réceptionne les bons de prise en charge adressés par les différents pharmaciens et transmet une fois par mois, un tableau actualisé concernant le nombre des prises en charge.

L'organisme gère le fonds de compensation permettant d'assurer les remboursements auprès des pharmaciens.

Les services financiers d'Harmonie Mutuelle adressent en fin d'année, au Département un relevé des paiements effectués pour l'année en cours, accompagné des pièces justificatives (bordereaux et bons de prise en charge) adressées par les pharmaciens.

### 2.2.6. Rôle du Comité des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer :

Le Comité des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer participera à la promotion de la vaccination dans le cadre de la prévention du cancer du col de l'utérus en y associant les cocontractants.

### 2.3. Objectifs de l'action :

L'objectif principal est d'informer les familles des jeunes filles âgées de 11 ans de l'existence de cette vaccination afin d'atteindre une couverture vaccinale à 20 % pour cette tranche d'âge.

L'objectif secondaire est de mettre en place un dispositif de prise en charge du ticket modérateur des doses de vaccins pour les jeunes filles de 11 ans dont les familles ne disposent pas de complémentaire santé.

Environ 6 000 familles ayant des jeunes filles de 11 ans recevront un courrier d'information dont 1 500 seront également destinataires d'un bon de prise en charge pour les doses de vaccins.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des données suivantes :

- le nombre de courriers d'invitation, de relance et de bons de prise en charge envoyés par organismes d'assurance maladie,
- le nombre de doses de vaccin prises en charge par le Département via Harmonie Mutuelle,
- le nombre d'actions collectives et le nombre de personnes concernées.

Par ailleurs, les organismes d'assurance maladie s'engagent à réaliser des requêtes afin d'étudier les indicateurs suivants :

- le taux de couverture vaccinale globale, le taux de couverture vaccinale selon la disposition ou non d'assurance complémentaire santé selon les codes postaux, les prescriptions et les codes vaccins,
- le suivi longitudinal des couvertures vaccinales,
- la distribution des nombres de doses délivrées pour une tranche d'âge donnée,
- le taux de couverture vaccinale avant et après la campagne HPV,
- le taux de couverture vaccinale avant et après la relance des schémas incomplets,
- le taux de couverture vaccinale d'un département témoin où il n'existe pas d'action spécifique.

Ce bilan sera éventuellement complété par d'autres informations complémentaires jugées utiles par l'ensemble des cocontractants.

Les documents à produire seront transmis par email au Département (sdpmi@departement06.fr)

Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de représentants des signataires et se réunira une fois par an. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées. Il aura pour mission de s'assurer du bon déroulement de cette campagne, et veillera au respect des objectifs et des rôles fixés par la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

##### **4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 3 500 € pour les organismes d'assurance maladie dans le cadre de la réalisation et de l'envoi des courriers aux bénéficiaires.

De plus, si nécessaire, le Département pourra accorder un versement de 2 000 € pour l'approvisionnement du fonds de compensation géré par Harmonie Mutuelle. Ce fonds permet d'assurer auprès des pharmaciens, les remboursements du ticket modérateur des vaccins délivrés pour les familles sans complémentaire santé et ayant une jeune fille âgée de 11 ans.

##### **4.2. Modalités de versement :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique pour chaque année civile, en cas de reconduction expresse :

- le paiement relatif aux frais engagés par les organismes d'assurance maladie pour la réalisation et l'envoi des courriers aux bénéficiaires sera effectué en fin d'année sur présentation des factures,
- le fonds de compensation géré par Harmonie Mutuelle sera réapprovisionné en cours d'année, si nécessaire en fonction des sommes remboursées aux pharmaciens.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », les cocontractants devront tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux cocontractants.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique d'un cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### **6.2. Résiliation :**

###### **6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente

convention par l'un des cocontractants, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, les cocontractants seront alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'un des cocontractants n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition d'un cocontractant :*

En cas de disparition d'un cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Les cocontractants s'engagent en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, les cocontractants feront en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Ils devront soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Ils devront en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Les cocontractants devront contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physique dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres cocontractants.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

**ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL****10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

**28 JAN. 2019**

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint à la Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

Charles Ange GINESY  
Christophe PAQUETTE

La Présidente du Conseil départemental  
de l'ordre des médecins

Jacqueline ROSSANT-LUMBROSO

Le Président du Conseil régional  
de l'ordre des pharmaciens

Stéphane PICHON

Le Président du Syndicat des pharmaciens des  
Alpes-Maritimes

Jean-Marie SOYER

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance  
maladie des Alpes-Maritimes

Guy PLATTET

Le Directeur général de la Mutualité  
sociale agricole Provence Azur

Sylvain HUTIN

La Directrice régionale  
de la mutuelle « Harmonie Mutuelle »,

Catherine PRADERE

Le Président du Comité des  
Alpes-Maritimes de la ligue contre le Cancer

Maurice SCHNEIDER

**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.





**CONVENTION**  
**de financement et de partenariat avec l'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes, pour assurer la prise en charge des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et infantile au titre :**

- *des activités de protection de la santé maternelle et infantile ;*
- *des activités de planification familiale et d'éducation familiale.*

*(2018-2021 minimum)*

**Conclue entre :**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes, située 48 avenue du Roi Robert Comte de Provence 06100 NICE représentée par le Directeur, Monsieur Guy PLATTET,  
Ci-après dénommée « la caisse d'Assurance Maladie »

***D'une part,***

***Et***

Le Département des Alpes-Maritimes situé au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 12 octobre 2018  
Ci-après dénommée « le Département »

***D'autre part,***

<b>PREAMBULE</b>
------------------

L'article L.2111-1 du code de la santé publique décrit la promotion et la protection de la santé maternelle et infantile comme une mission partagée entre l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Dans cette optique, une convention est conclue entre la caisse primaire d'assurance maladie et le Département afin de recenser, d'une part, l'ensemble des activités justifiant d'une participation financière de l'assurance maladie (cf. les articles suivants : L.2112-2 alinéas 1°, 2°, et 3° et L.2112-7 du code de la Santé Publique) et d'autre part, d'envisager des actions communes visant à promouvoir la santé maternelle et infantile.

**DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet :

- de fixer les conditions de la participation financière de la caisse primaire d'assurance maladie aux actions de prévention et de santé publique menées par le service départemental de protection maternelle et infantile (SDPMI), définies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de définir des actions de prévention médico-sociale complémentaires à mener conjointement.

La présente convention ne pourra avoir pour effet de financer une activité ou une prestation déjà prise en charge par une autre administration ou un autre organisme, au titre de sa compétence légale.

**ARTICLE 2 ETABLISSEMENTS CONCERNES**

La présente convention s'applique aux services exerçant les missions de protection maternelle et infantile implantés dans le Département des Alpes Maritimes dont la liste est fournie par le Département à la caisse d'Assurance Maladie et jointe en **annexe 1**. Elle est mise à jour en tant que de besoin par le SDPMI et transmis à la caisse d'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant.

**TITRE I  
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

Sont visées dans ce cadre, les actions de prévention en faveur des futurs parents, et des enfants de moins de six ans. Les prestations prises en charge par la caisse d'Assurance Maladie sont déterminées en référence aux codes de la santé publique et de la sécurité sociale.

**Article 3 LES BENEFICIAIRES CONCERNES**

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les **assurés sociaux et leurs ayants droit** (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L. 160-1 et L. 160-2 du code de la sécurité sociale et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'État, affiliés à la caisse d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

**Article 4 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE**

Sont pris en charge :

**1. Au titre de l'assurance maternité :**

- les examens prénataux et postnataux obligatoires de la femme enceinte, visés à l'article L.2122-1 du code de la santé publique ;

- les frottis cervico-vaginaux pratiqués lors des consultations prénatales ;
- les séances de préparation à la naissance et à la parentalité, dont l'entretien prénatal précoce, visées à la décision UNCAM du 5/02/2008 ;
- l'examen médical du futur père, le cas échéant, visé à l'article L.2122-3 du code de la santé publique ;
- les séances de rééducation abdominale et périnéo-sphinctérienne visées par l'arrêté du 23 décembre 2004 fixant la liste des prestations prise en charge au titre de l'assurance maternité ;
- les examens obligatoires de surveillance médicale de l'enfant de moins de six ans visés aux articles L.2132-2 et R. 2132-1 du code de la santé publique ;
- Les éventuels examens médicaux intercurrents rendus nécessaires par l'état de santé de la mère réalisés par les médecins et les sages femmes (décision UNCAM du 11 mars 2005) dans la période débutant au 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois avant la date présumée de l'accouchement et se terminant 12 jours après l'accouchement ;
- Les observations réalisées par les sages-femmes et les médecins, en sus des examens obligatoires et intercurrents, pour les grossesses nécessitant une surveillance particulière, dans la période débutant au 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois précédant la date présumée de l'accouchement et se terminant 12 jours après l'accouchement :
  - observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive ;
- Les visites à domicile d'une sage-femme de PMI (2 au maximum) visées à la décision UNCAM du 5/02/2008 dans le cadre du service de retour à domicile Prado, pour les femmes suivies en anténatal par un médecin ou une sage-femme de PMI qui en font la demande et sous réserve de l'accord de l'équipe médicale de la maternité. Les modalités d'organisation de ce service sont précisées **en annexe 2** ;
- Les consultations et les plombémies de dépistage du saturnisme réalisées dans le cadre d'une action de santé publique pour les femmes enceintes dans la période débutant au 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois précédant la date présumée de l'accouchement à la date de l'accouchement ;
- les injections réalisées :
  - pour les vaccinations obligatoires et recommandées de l'enfant de moins de 6 ans prévues dans le calendrier vaccinal de l'année en cours, visées aux articles L.2132-2 et R.2132-1 du code de la santé publique (cf. Art. L.160-9 du code de la sécurité sociale) ;
  - pour les vaccinations obligatoires et recommandées pour les femmes consultant en PMI à l'occasion de la surveillance de leur grossesse ou lors de la période post natale, réalisées dans la période débutant au 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois précédant la date présumée de l'accouchement et se terminant 12 jours après l'accouchement ;

*Pendant cette période, si les vaccins sont délivrés directement aux femmes par le service départemental de protection maternelle et infantile (SDPMI), ils font l'objet d'un remboursement par la caisse d'Assurance Maladie, sur le risque maternité, sur la base du tarif négocié obtenu par le Département.*

## **2. Au titre de l'assurance maladie :**

- la consultation prénuptiale visée à l'article L.2112-2,1 du code de la santé publique ;

- les éventuels examens médicaux intercurrents rendus nécessaires par l'état de santé de la mère et du nouveau né lorsqu'ils sont réalisés avant le 1er jour du 6ème mois avant la date présumée de l'accouchement et après les 12 jours suivants l'accouchement ;
- les observations réalisées par les sages-femmes et les médecins, en sus des examens obligatoires et intercurrents, pour les grossesses nécessitant une surveillance particulière (Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11 mars 2005 /actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes) ;
- les observations et traitements à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive lorsqu'ils sont réalisés avant le 1er jour du 6ème mois avant la date présumée de l'accouchement et après les 12 jours suivants l'accouchement ;
- les séances de suivi postnatal (2 au maximum) réalisées par un médecin ou une sage-femme après le 12ème jour (décision UNCAM du 5/02/2008) ;
- les examens médicaux préventifs rendus nécessaires par l'état de santé de l'enfant de 0 à 6 ans, en dehors des examens obligatoires de surveillance de l'enfant ;
- Les consultations et les plombémies de dépistage du saturnisme réalisées dans le cadre d'une action de santé publique pour les femmes enceintes avant le premier jour du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse et pour les enfants de moins de 6 ans ;
- Les injections réalisées :
  - pour les vaccinations obligatoires et recommandées pour les femmes consultant en PMI à l'occasion de la surveillance de leur grossesse ou lors de la période post natale avant 1er jour du 6ème mois de grossesse et après le 12ème jour suivant l'accouchement ;
  - pour les vaccinations obligatoires et recommandées pour les enfants de moins de 6 ans réalisées en cas de nécessité médicale en dehors des examens obligatoires de surveillance de l'enfant.
- les vaccins obligatoires et recommandés délivrés directement par le SDPMI :
  - aux femmes consultant en PMI à l'occasion de la surveillance de leur grossesse ou lors de la période post natale, avant le 1er jour du 6ème mois de grossesse et après le 12ème jour suivant l'accouchement ;
  - aux enfants de moins de 6 ans, dans le cadre des examens obligatoires de surveillance de l'enfant ou lors des consultations préventives, font l'objet d'un remboursement par la caisse d'Assurance Maladie sur la base du tarif négocié obtenu par le département.

Pendant cette période, si les vaccins obligatoires et recommandés sont délivrés directement par le SDPMI aux femmes avant le 1er jour du 6ème mois de grossesse et après le 12ème jour suivant l'accouchement et aux enfants de moins de six ans, dans le cadre des examens obligatoires de surveillance de l'enfance, ils font l'objet d'un remboursement par la caisse d'Assurance Maladie, sur la base du tarif négocié obtenu par le Département.

Un tableau récapitulatif **joint en annexe 3**, recense l'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'assurance maladie. Il est mis à jour en tant que de besoin par la CNAMTS et transmis au Conseil départemental par la caisse d'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant.

Lorsque d'autres actions de prévention médico-sociale sont menées par le service départemental de protection maternelle et infantile, la caisse d'Assurance Maladie peut également contribuer à leur financement sur la base d'une négociation spécifique selon les modalités définies au titre III de la présente convention.

#### Article 5 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La caisse d'Assurance Maladie verse directement le montant des prestations dues pour ses ressortissants au Département sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la caisse d'Assurance Maladie intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité ;
- sur la base des tarifs conventionnels applicables ;
- dans la limite de 65% du tarif négocié pour les vaccins visés à l'article 4, à l'exception des vaccins pour lesquels un taux de remboursement à 100% est prévu : vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les enfants de moins de 6 ans et vaccin contre la grippe saisonnière pour les enfants et les femmes enceintes concernés par les recommandations vaccinales ;

#### Article 6 MODALITES DE FACTURATION

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation par le service départemental de protection maternelle et infantile sur les supports suivants :

##### **6.1 Support électronique**

Les prestations dispensées sont facturées sur supports électroniques, un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention.

##### **6.2 Support papier**

Dans l'attente d'une généralisation de la télétransmission pour les vaccins, les prestations dispensées peuvent être facturées sur les supports papier conformes aux modèles réglementaires ou établis spécifiquement.

La facturation des vaccins obligatoires et recommandés par le calendrier vaccinal de l'année en cours délivrés pour les enfants de moins de 6 ans, et les femmes consultant pour la surveillance de leur grossesse ou lors de la période postnatale, est établie sur un imprimé spécifique adapté aux organisations conjointes des partenaires joint en annexe ou sur un fichier spécifiquement défini conjointement.

Le département adresse à la caisse d'Assurance Maladie au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et lors de chaque modification, la copie du marché passé avec le fournisseur.

Les documents de facturation doivent comporter obligatoirement :

- l'identification du service départemental exerçant les missions de protection maternelle et infantile, son n° FINESS ;
- le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS ;
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins ;

- le Code Identifiant de Présentation (CIP) et prestations réalisés.

Ces documents sont adressés à la caisse d'Assurance Maladie, via un serveur sécurisé selon une périodicité semestrielle pour les vaccins, par quinzaine pour les autres facturations.

#### (Annexe 4 Protocole de télétransmission)

### **6.3 Modalités spécifiques de remboursement au Département des actes délégués à d'autres professionnels de santé ou structures publiques ou privées**

Si le SDPMI délègue un certain nombre d'actes et de prestations (les frottis cervico-vaginaux, les bilans de suivi de grossesse et les examens recommandés selon la réglementation en vigueur), à des professionnels de santé libéraux ou des structures publiques ou privées et que le Conseil départemental règle directement l'exécutant, il peut en obtenir le remboursement, par l'assurance maladie sous réserve de la production des documents suivants :

- facturation par support électronique conformément au protocole de télétransmission annexé et l'envoi d'un bordereau enrichi et des prescriptions médicales correspondantes.

<b>TITRE II</b> <b>PLANIFICATION FAMILIALE ET D'EDUCATION FAMILIALE :</b> <b>DEPISTAGE ET TRAITEMENT DES MALADIES TRANSMISSIBLES PAR VOIE SEXUELLE</b>
--

Sont visées dans ce cadre, les actions de planification familiale et d'éducation familiale mises en œuvre par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile. Les prestations prises en charge par la caisse d'Assurance Maladie sont déterminées en référence au code de la santé publique et au code de la sécurité sociale.

<b>Article 7</b>	<b>LES BENEFICIAIRES CONCERNES</b>
------------------	------------------------------------

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les **assurés sociaux et leurs ayants droit** (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L. 160-1 et L. 160-2 du code de la Sécurité Sociale et les **bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'État**, affiliés à la caisse d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes et remplissant les **conditions d'ouverture des droits aux prestations**.

<b>Article 8</b>	<b>LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE</b>
------------------	---

Sont pris en charge :

➤ **Au titre de l'assurance maladie :**

- les consultations de maîtrise de la fécondité et frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive visés à l'article L 2112-2 du code de la santé publique (ne peuvent donner lieu à remboursement : les consultations, examens et délivrance de produits à visée contraceptive les personnes ne relevant pas d'un régime de base de l'assurance maladie qui relèvent d'un financement du Conseil Départemental) ;

- les consultations de maîtrise de la fécondité et frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive, pour les mineurs d'au moins 15 ans assurés mais souhaitant garder la confidentialité ;
- les entretiens pré et post IVG visés aux articles L.2212-4, R 2311-7-4 du code de la santé publique ;
- le dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles visé aux articles L.2311-5, R.2311-14 du code de la santé publique ;
- les frottis cervico-vaginaux pratiqués dans le cadre du dépistage du cancer du col de l'utérus, lors des consultations de maîtrise de la fécondité et les examens recommandés selon la réglementation en vigueur ;
- les vaccins et contraceptifs délivrés dans les centres de planification pour les mineurs d'au moins 15 ans assurés mais souhaitant garder la confidentialité.

Un tableau récapitulatif joint en annexe, recense l'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'assurance maladie. Il est mis à jour en tant que de besoin par la CNAMTS et transmis au Conseil Départemental par la caisse d'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant.

#### Article 9 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La caisse d'Assurance Maladie verse directement le montant des prestations dues pour ses ressortissants au département sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la caisse d'Assurance Maladie intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie ;
- sur la base des tarifs conventionnels applicables.

#### Article 10 MODALITES DE FACTURATION

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation par le service départemental de protection maternelle et infantile sur les supports suivants :

##### **10.1 SUPPORT ELECTRONIQUE**

Les prestations dispensées sont facturées sur supports électroniques, un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention.

##### **10.2 SUPPORT PAPIER**

Dans l'attente d'une généralisation de la télétransmission, les prestations dispensées peuvent être facturées sur les supports papier conformes aux modèles réglementaires ou établis spécifiquement.

Les documents de facturation doivent comporter obligatoirement :

- l'identification du service départemental exerçant les missions de protection maternelle et infantile, son n° FINESSE ;
- le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS ;
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins, en l'absence de procédure du respect de l'anonymat spécifiquement prévue ;

- la codification des actes et prestations réalisées.

Ces documents sont adressés tous les 15 jours à la caisse d'Assurance Maladie, à l'adresse suivante :  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes  
06180 - Nice CEDEX 2

### **10.3 SPECIFICITES DE FACTURATION**

Dans certaines situations, une procédure de facturation spécifique est mise en œuvre afin de préserver l'anonymat.

**10.3.1 : les consultations de maîtrise de la fécondité et les frais d'analyses et d'exams de laboratoire, les vaccins et contraceptifs, effectués et délivrés dans les centres pour les mineures d'au moins 15 ans.**

⇒ 3 Hypothèses :

- jeune fille mineure immatriculée personnellement sur la facture doit apparaître le NIR de la jeune fille et le code exo 3 (100%) ;
- jeune fille mineure carte vitale individuelle ou des parents ;
  - secret non demandé – sur la facture doit apparaître le NIR de la mineure ou de l'ouvrant droit et le code exo 3 (100%) ;
  - secret demandé – sur la facture doit apparaître le NIR anonyme 2 55 55 55 CCC 042/XX et le code exo 3 (100%) ;
- jeune fille mineure sans carte vitale (secret demandé ou non) sur la facture doit apparaître le NIR anonyme 2 55 55 55 CCC 042/XX et le code exo 3 (100%) ;

### **10.3.2 : Dépistage du VIH, dépistage et traitement des autres infections sexuellement transmissibles**

Le service départemental de protection maternelle et infantile peut assurer de manière anonyme le dépistage du VIH ainsi que le dépistage et le traitement des autres infections sexuellement transmissibles.

- **Pour les mineurs qui en font la demande et les personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime.**

Les organismes d'assurance maladie, en application de l'article R 162-57 du code de la sécurité sociale, prennent en charge intégralement les dépenses d'analyses et d'exams de laboratoire ainsi que les frais pharmaceutiques afférents au dépistage du VIH ainsi qu'au dépistage et traitement des autres infections sexuellement transmissibles.

La caisse d'Assurance Maladie est chargée du règlement des factures pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Le centre de planification et d'éducation familiale établit une facturation sur l'imprimé 709 CNAMTS IST joint en annexe, faisant apparaître le nombre et la nature des actes effectués et les frais pharmaceutiques. Les factures de l'ensemble des centres de planification et d'éducation familiale seront adressées mensuellement à la CPAM.

- **Pour les autres patientes assurées sociales, ayants droit ou bénéficiaires de l'AME**



Le remboursement est effectué dans les conditions habituelles.

### **10.3.3 Modalités spécifiques de remboursement au département des actes et prestations délégués à d'autres professionnels de santé ou structures publiques ou privées**

Le remboursement des actes et prestations délégués s'effectue dans les conditions prévues à l'article 6.3 de la présente convention.

## **TITRE III AUTRES ACTIONS DE PREVENTION MEDICO - SOCIALE**

### **Article 11                      ACTIONS VISEES**

Au-delà de la prise en charge financière des prestations visées aux titres I et II de la présente convention, un partenariat entre le service départemental de protection maternelle et infantile et la caisse d'Assurance Maladie peut être mis en œuvre dans un objectif d'amélioration de la santé des usagers : la femme, la mère et l'enfant, le jeune. Les actions sont déterminées conjointement chaque année et tiennent compte d'un cadrage national et régional.

Au niveau national, l'assurance maladie propose de retenir des actions liées aux thèmes et objectifs stratégiques suivants (**à adapter localement en fonction des thématiques retenues entre la caisse et le SDPMI**) :

- **Vaccinations : selon le calendrier en vigueur**
  - amélioration de la couverture vaccinale ROR avec un rattrapage éventuel pour ceux n'ayant pas eu deux doses de vaccins ;
  - amélioration de la couverture vaccinale Méningocoque C jusqu'à 24 ans ;
  - vaccination des femmes enceintes contre la grippe saisonnière, dans le cadre de la campagne de vaccination de l'assurance maladie ;
  - Participation à la semaine européenne de la vaccination ;
  - Vaccination contre la coqueluche dans la stratégie du cocooning.
  
- **Suivi de grossesse et soutien à la parentalité :**
  - amélioration du suivi de grossesse, particulièrement pour les femmes en situation de vulnérabilité et accompagnement à la parentalité. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du parcours maternité de l'Assurance Maladie et peut prendre la forme, notamment d'une collaboration pour l'organisation et l'animation des ateliers collectifs maternité.
    - ☞ Séances collectives de préparation à l'accouchement (jusqu'à 6 personnes)
  
- **Réalisation de frottis, dans le cadre de la promotion et du dépistage du cancer du col de l'utérus** pour les patientes fréquentant les centres de PMI et de Planification

- **Tabac/Alcool/Addiction :**

- Développement de l'accompagnement au sevrage, en lien avec les actions de l'Assurance Maladie mises en œuvre dans le cadre du Programme National de Réduction du Tabagisme.

L'assurance maladie met en œuvre des actions visant à :

- **Renforcer le rôle en prévention des professionnels de santé sur la thématique Tabac/Alcool/Addiction.** Elle fera bénéficier les professionnels de santé de la PMI de certaines actions d'accompagnement proposées pour le secteur libéral (notamment des outils) ;
- **Développer les offres d'accompagnement au sevrage tabagique, alcoolique et des addictions sur Internet / téléphonie mobile.** Une information sera délivrée aux PMI afin qu'elles puissent proposer ces outils aux femmes enceintes et à leur entourage ;
- **Améliorer l'accessibilité des forfaits de prise en charge des traitements substitutifs nicotiniques (TNS).** Le forfait TNS s'élève à 150 €. Les professionnels de PMI peuvent prescrire ces forfaits aux femmes enceintes et à leur entourage, et seront accompagnés par l'assurance maladie pour les modalités pratiques permettant cette prescription ;
- **Mettre en œuvre des actions collectives de prévention du tabagisme, alcoolisme et les addictions.** Un partenariat de l'assurance maladie pourra être envisagé avec les PMI qui souhaitent mettre en œuvre des actions collectives pour les femmes qu'elles suivent. Une participation financière de l'assurance maladie pourra être envisagée ;
  - ☞ **Mise en place d'actions dans le cadre de la santé des jeunes (entretiens sur la thématique du tabac)**
- **Santé environnement**  
Cosmétique et grossesse....
- **Nutrition**  
Prévention des troubles du comportement alimentaire ;  
Lutte contre l'obésité ;

Sur ces thématiques une participation financière spécifique de l'assurance maladie peut être envisagée.

<p><b>TITRE IV</b> <b>DISPOSITIONS COMMUNES</b></p>
---

<p><b>Article 12 MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION</b></p>
---

Le Département et la caisse d'Assurance Maladie désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Le département s'engage à favoriser l'informatisation des services départementaux de protection maternelle et infantile afin de permettre la télétransmission. Il peut utiliser l'application ADRI afin de s'assurer de l'ouverture des droits des consultants.

La caisse d'Assurance Maladie s'engage à fournir une assistance technique par le biais de formations, d'informations ou autres mesures d'accompagnement nécessaires.

**article 13      PROMOTION DU PARCOURS DE SOINS**

Les professionnels de santé du service départemental de Protection Maternelle et Infantile s'engagent à promouvoir le parcours de soins coordonné auprès de leurs patients. En tant que de besoin, le SDPMI se met en relation avec le médecin traitant de l'enfant et de la femme et assure la transmission des informations nécessaires à ces derniers.

**Article 14      ACCES AUX DROITS**

L'Assurance Maladie et le SDPMI s'engagent à favoriser l'accès aux droits et aux soins des personnes consultant en PMI. Ils mettent en place un accompagnement permettant l'information des consultants et la fluidité des circuits d'instruction des droits.

**Article 15      TELETRANSMISSION**

Une annexe organisant la mise en œuvre de la télétransmission est jointe à la convention (annexe 4).

**Article 16      PAIEMENT AU DEPARTEMENT**

La caisse d'Assurance Maladie s'engage à honorer les demandes de remboursement présentées par le Département **dans le mois** qui suit la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

**Article 17      CONTROLE DES REGLEMENTS**

La caisse d'Assurance Maladie se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

Le Département s'engage à rembourser la caisse pour tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.

Le contrôle médical est effectué conformément aux dispositions de l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale. Le Département s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

**Article 18      SUIVI ET EVALUATION**

Le Département et la caisse d'Assurance Maladie s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- la mise en œuvre de la télétransmission,
- les difficultés rencontrées (qualité de la facturation, qualité et délai du règlement),
- les montants remboursés aux services départementaux de protection maternelle et infantile par postes de dépenses,

- l'accompagnement des consultants, par le service départemental de protection maternelle et infantile et la caisse d'Assurance Maladie, dans leurs démarches en vue d'acquérir une couverture sociale,
- la mise en œuvre, l'évaluation des actions de prévention menées conjointement et la définition de propositions d'actions de prévention communes pour l'année suivante.

Article 19	<b>DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION</b>
------------	---

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être renouvelée ensuite par tacite reconduction par période de 3 ans. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 20	<b>DENONCIATION ET RESILIATION</b>
------------	------------------------------------

En cas de non respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, au cas où l'une ou l'autre des parties souhaiterait dénoncer la présente convention, elle serait tenue de notifier sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de 3 mois avant l'échéance envisagée.

Article 21	<b>REGLEMENT DES LITIGES</b>
------------	------------------------------

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé de manière amiable entre les parties sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente en la matière.

Article 22	<b>CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</b>
------------	--

22.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;  
ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;  
prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;  
prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :  
procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;  
ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 22.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

22.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



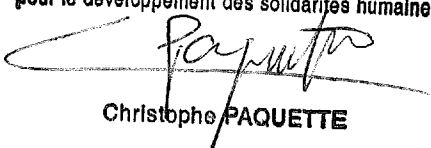
04 FEV. 2019  
Fait à -----, le en deux exemplaires originaux

Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie  
des Alpes-Maritimes

  
Guy PLATTET

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint à la Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines  
  
Christophe PAQUETTE

**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les

mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## Annexe 1

Centre de PMI et/ou de planification	N° finesse
<b>CENTRE LES CONTINENTS</b> Rue des Lits Militaires 06600 ANTIBES ☎ 04.89.04.51.90.	060790003
<b>HOPITAL LA FONTONNE</b> Quartier la Fontonne 06600 ANTIBES ☎ 04.93.65.95.20.	06019502
<b>CENTRE MATERNEL ET INFANTILE</b> 3, boulevard Fragonard 06130 GRASSE ☎ 04.93.36.40.40.	060798600
<b>CENTRE DE GARBEJAIRE</b> 8 place Carrée 06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS ☎ 04.89.04.30.60.	060004033
<b>CENTRE LES FLEURS</b> HLM Les Fleurs de Grasse 50 route de Cannes 06130 GRASSE ☎ 04.93.70.65.50.	060789997
<b>CENTRE DE PEGOMAS</b> Antenne de PMI CCAS - 25 rue de Cannes 06580 PEGOMAS ☎ 04.93.40.79.18. ou 04.92.60.20.50. (Standard)	060004041
<b>CENTRE LES OLIVIERS</b> 1 rue du Docteur Sénès 06220 VALLAURIS ☎ 04.89.04.39.30.	060787330
<b>CENTRE DE CANNES EST</b> 11 bd d'Oxford CANNES 06400 CANNES ☎ 04.89.04.34.70.	060021771
<b>CENTRE DE MANDELIEU</b> « LES NYMPHEAS » 390 avenue Marcel Pagnol 06210 MANDELIEU ☎ 04.89.04.34.90.	060003753
<b>CENTRE LES DRYADES</b> 53 boulevard de la République 06110 LE CANNET ☎ 04.89.04.33.40.	060798485

## Annexe 1

Centre de PMI et/ou de planification	N° finess
<b>CENTRE LE MARENGO</b> 13 allée des Bugadières 06800 CAGNES SUR MER ☎ 04.89.04.32.40.	060788411
<b>CENTRE LE VAL FLEURI</b> 53 avenue du Val Fleuri 06800 CAGNES SUR MER ☎ 04.89.04.31.80.	06001698
<b>CENTRE LES BAOUS</b> 134 avenue du Colonel Méyère 06140 VENCE ☎ 04.89.04.32.35	060787348
<b>CENTRE LE PROMONTOIRE</b> 33 rue des Selves 06510 CARROS ☎ 04.89.04.31.70.	060790029
<b>CENTRE LES LAURENTINS</b> 52 boulevard Louis Roux 06700 ST LAURENT DU VAR ☎ 04.89.04.32.20.	060003787
<b>CENTRE DE PUGET THENIERS</b> Centre médico social 06260 PUGET-THENIERS ☎ 04.89.04.32.80.	060004025
<b>CENTRE DE ST-ETIENNE DE TINEE</b> 1 rue des communes de France 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE ☎ 04.89.04.32.80	060021250
<b>CENTRE DE ROQUEBILLIERE</b> Maison du Département Avenue Corniglion Molinier 06450 ROQUEBILLIERE ☎ 04.89.04.32.80.	060011079
<b>CENTRE DE SAINT MARTIN DU VAR</b> Immeuble Langevin 17 avenue Pasteur 06670 ST MARTIN DU VAR ☎ 04.89.04.32.80. ou 04.89.04.31.16.	060022308
<b>CENTRE NICE CESSOLE</b> 144 Bd de Cessole 06100 NICE ☎ 04.89.04.51.00.	060022381
<b>CENTRE STE HELENE</b> 172 avenue de la Californie 06200 NICE ☎ 04.89.04.38.10.	060798527

## Annexe I

Centre de PMI et/ou de planification	N° finess
<b>CENTRE MAGNAN</b> 115 promenade des Anglais 06000 NICE ☎ 04.92.03.04.09.	060003803
<b>CENTRE NICE OUEST</b> 27 boulevard Paul Montel Nice Leader, bât Ariane 06200 NICE ☎ 04.89.04.23.60.	060798535
<b>CENTRE NICE CENTRE</b> 37 avenue Maréchal Foch 06000 NICE ☎ 04.89.04.37.00.	060021680
<b>CARREFOUR SANTE JEUNES</b> 2 rue Raynardi Centre Marina Picasso 06000 NICE ☎ 04.93.89.57.44.	060007309
<b>CENTRE NICE LYAUTEY</b> 21 avenue Maréchal Lyautey 06000 NICE ☎ 04.89.04.38.90.	060022985
<b>CENTRE DE BEAULIEU</b> 1 rue Charles II – Comte de Provence 06310 BEAULIEU SUR MER ☎ 04.89.04.37.50.	060787355
<b>CENTRE CASTEL RICHELMI</b> 46 bd de Riquier 06300 NICE ☎ 04.89.04.37.50.	060021615
<b>CENTRE NICE L'ARIANE</b> Le Petit Palais 1, Square Constantin de Châteauneuf 06300 NICE ☎ 04.89.04.51.75.	060787421
<b>CENTRE DE MENTON</b> MAISON DU DEPARTEMENT Centre de PMI et de Planification 4 rue Victor Hugo 06500 MENTON ☎ 04.89.04.30.40.	060787165
<b>CENTRE DE BEAUSOLEIL</b> Centre médico-social 5 avenue de Villaine 06240 BEAUSOLEIL ☎ 04.89.04.39.86	060004017
<b>CENTRE L'ADRIANA</b> Immeuble l'Adriana 15 Boulevard du 8 mai 1945 06730 SAINT ANDRE	060003944

## Annexe 1

☎ 04.89.04.39.85.	
Centre de PMI et/ou de planification	N° finess
<b>CENTRE DE TOURETTE LEVENS</b> 71 chemin de Saint-Sébastien 06690 TOURETTE LEVENS ☎ 04.89.04.39.83. (84)	060003951
<b>CENTRE LA FORGE</b> 11 bd du Général de Gaulle Place des Amis de la Liberté 06340 LA TRINITE ☎ 04.92.00.45.10.	060003720
<b>CENTRE LA CONDAMINE</b> Bâtiment 25 – les Mimosas 06680 DRAP ☎ 04.93.91.21.41	060003977
<b>CENTRE DE L'ESCARENE</b> Plateau de la gare Quartier Castel la petite Loco 06440 L'ESCARENE ☎ 04.89.04.39.81.	060003985

## Annexe 2

**Implication de la PMI dans Prado****1- Prado, le service de retour à domicile**

Le service de retour à domicile Prado peut être mis en œuvre par les sages-femmes de PMI, pour les femmes qui en font la demande et qui ont été suivies en anténatal, ceci afin de permettre une continuité dans le parcours maternité des femmes.

Ce service permet d'offrir aux femmes qui le souhaitent et aux nouveau-nés en sortie d'hospitalisation, un suivi à domicile par une sage-femme.

Il est proposé aux couples mère/enfant que l'équipe médicale de la maternité juge éligibles et s'adresse aux femmes qui ont accouché sans complication, par voie basse ou par césarienne, d'un nouveau-né unique et eutrophe dont l'état de santé ne nécessite pas un maintien en milieu hospitalier.

**2- Modalités d'organisation****2-1. Bénéficiaires du service**

Les assurées et ayants droit :

- de plus de 18 ans ;
- ayant été déclarées éligibles par l'équipe médicale de la maternité.

**2-2. Mise en œuvre du service****2-2-2. l'Assurance Maladie :**

- Met à disposition des PMI des documents d'information permettant de présenter le service aux femmes,
- Apporte les informations nécessaires au conseil départemental et aux PMI.

Le conseiller de l'Assurance Maladie (personnel caisse d'Assurance Maladie) propose le service aux femmes éligibles lors d'une visite à la maternité. Pour la patiente souhaitant adhérer au service :

- o le conseiller de l'Assurance Maladie recueille son adhésion et lui remet des supports de communication,
- o il la met en relation avec la sage-femme qu'elle a choisie (dans le respect du libre choix des patientes), en fixant pour elle un premier rendez-vous avec cette dernière. Si la femme a été suivie pendant sa grossesse en PMI et le souhaite, elle peut être mise en relation avec une sage-femme de PMI.

**Annexe 2****2-2-3. Le conseil départemental**

- Remet à la caisse d'Assurance Maladie la liste des PMI de son département souhaitant participer au service Prado et actualise cette liste en tant que de besoin. Les informations suivantes doivent figurer sur cette liste :
  - o identification de la PMI,
  - o adresse,
  - o identification des sages-femmes,
  - o coordonnées téléphoniques de la PMI.

**2-2-4 La sage-femme de PMI :**

- Met à la disposition des femmes des informations présentant Prado,
- Intègre cette information dans les séances de préparation à la naissance et à la parentalité,
- Indique à la femme si la PMI participe à Prado,
- Réalise la ou les visites à domicile selon les recommandations de la Haute Autorité de Santé (sortie de maternité- conditions et organisation du retour à domicile des mères et de leur nouveau-nés / mars 2014).

**3- Nombre de séances prises en charge**

Pour les sorties après une durée de séjour standard à la maternité (72h après l'accouchement), une première visite dans le cadre de Prado a lieu si possible dans les 48 heures suivant la sortie de maternité (et au plus tard dans les 7 jours). Une deuxième visite dans le cadre de Prado est recommandée et planifiée selon l'appréciation de la sage-femme qui assure le suivi.

Le dispositif doit être adapté en cas de sortie précoce de maternité, conformément aux recommandations de la HAS de 2014 et aux règles générales du service Prado.

**4- Modalités de remboursement au département des actes réalisés par les sages-femmes de PMI dans le cadre de Prado**

Les modalités de facturation sont définies dans l'article 6 du titre I de la convention et obéissent aux mêmes règles que les autres actes réalisés.

Jusqu'au 12ème jour après l'accouchement, ces actes sont pris en charge à 100% sur le risque maternité.

## Participation financière de la CPAM aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE 1/3

JANVIER 2017

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la CPAM*	Taux de prise en charge **	Textes de référence pour la prise en charge
<b>Actions de prévention concernant les futurs parents</b>					
<b>Consultation prénuptiale</b> L 2112-2, L.2112-7 du Code de la Santé Publique (CSP)	Futurs conjoints souhaitant bénéficier d'un examen médical avant de se marier	<b>Consultation</b>	Assurés sociaux et ayants droit***	70%	L 160-8 du Code de la Sécurité Sociale (CSS)
<b>Examens prénataux</b> L 2112-2, L.2112-7, L 2122-1, R 2122-1 R 2122-2 du CSP	Femmes enceintes	<b>7 examens prénataux obligatoires</b> (consultations) réalisés par un médecin ou une sage femme	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L 2112-7 du Code de Santé Publique (CSP), L 331-1, L 160-9, D 160-3 du CSS
		<b>Examens complémentaires</b> à proposer systématiquement	Assurées sociales et ayants droit***	100%	Prise en charge des prestations recommandées par la HAS et figurant à la CCAM et NGAP
		<b>3 échographies proposées systématiquement</b>	Assurées sociales et ayants droit***	2 premières : 70% 3 <sup>ème</sup> : 100%	
		<b>8 séances de préparation à la naissance et à la parentalité</b> dont l'entretien prénatal précoce, individuel ou en couple réalisé par un médecin ou une SF	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L 331-1, L 160-9, D 160-3 du CSS - Arrêté du 23/12/2004 fixant la liste des prestations prises en charge au titre de l'assurance maternité - Décision UNCAM 05/02/2008
<b>Examens médicaux intercurrents</b>	Femmes enceintes	<b>Examen</b>	Assurées sociales et ayants droit***	70% avant le 1 <sup>er</sup> jour du 6 <sup>ème</sup> mois  100% à partir du 1 <sup>er</sup> jour du 6 <sup>ème</sup> mois	Décision UNCAM 05/02/2008 Décision UNCAM 14/02/2013
<b>Observation et traitement à domicile</b> d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive	Femmes enceintes	<b>Examen de suivi à domicile</b>	Assurées sociales et ayants droit***	70% avant le 1 <sup>er</sup> jour du 6 <sup>ème</sup> mois  100% à partir du 1 <sup>er</sup> jour du 6 <sup>ème</sup> mois	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005 / actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes
<b>Observation et traitement au cabinet ou à domicile d'une grossesse pathologique, à partir de la 24<sup>ème</sup> semaine d'aménorrhée,</b> comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal, sur prescription d'un médecin	Femmes enceintes	<b>Examen de suivi en Cabinet ou à Domicile</b>	Assurées sociales et ayants droit***	70% avant le 1 <sup>er</sup> jour du 6 <sup>ème</sup> mois  100% à partir du 1 <sup>er</sup> jour du 6 <sup>ème</sup> mois	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005 / actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes Décision UNCAM du 02/10/2012
<b>Examen de fin de grossesse</b> (avec un maximum de deux) au dernier mois (sauf urgence), comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal et éventuellement une amnioscopie	Femmes enceintes	<b>Examen</b>	Assurées sociales et ayants droit***	100%	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005 / actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes

## Participation financière de la CPAM aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

### ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE 2/3

JANVIER 2017

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la CPAM*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge
<b>Examen du futur père</b> L2112-7, L 2122-3, du CSP	Futur père	<b>Consultation + Examens complémentaires</b> si l'examen de la mère ou les antécédents familiaux les rendent nécessaires	Assurés sociaux et ayants droit***	100%	L 331-1, L. 160-9 du CSS
<b>Suivi postnatal</b> L2112-7, L 2122-1, R 2122-3 du CSP	Femmes – Après l'accouchement	<b>1 examen médical postnatal obligatoire dans les 8 semaines</b> suivant l'accouchement	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L 331-1, L. 160-9, D. 160-3du CSS
		<b>Au maximum 2 séances de suivi postnatal du 8ème jour suivant l'accouchement jusqu'à l'examen postnatal.</b> réalisées par une sage-femme, en cas de besoin.	Assurées sociales et ayants droit***	les 12 premiers jours : 100% après le 12 <sup>ème</sup> jour : 70%	Décision UNCAM 5/02/2008
		<b>Séances de rééducation périnéale et abdominale</b> effectuées par une sage-femme ou un kinésithérapeute.	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L 331-1, L. 160-9 du CSS Arrêté 23/12/2004 fixant la liste des prestations prises en charge au titre de l'assurance maternité
<b>Suivi postnatal PRADO</b>	Couple mère/enfant - (après accord de l'équipe médicale de la maternité)	<b>Séances de suivi à domicile à la sortie de la maternité suite à l'accouchement</b>	Assurées sociales et ayants droit***  Les bénéficiaires de l'AME ne sont pas éligibles à ce programme	100% jusqu'au 12ème jour après l'accouchement	L.162-1-11 du CSS + Décret n° 2012-1249 du 9 novembre 2012 autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux
<b>Vaccinations obligatoires et recommandées</b>	Femmes enceintes ou lors de la période post natale	<b>Vaccinations obligatoires et recommandées</b> par le calendrier vaccinal de l'année en cours et inscrites dans l'arrêté du 16-09-2004 modifié le 26 mars 2010	Assurées sociales et ayants droit***	avant 1 <sup>er</sup> jour du 6 <sup>ème</sup> mois et après le 12 <sup>ème</sup> jour suivant l'accouchement 65%	L. 160-8.5° du CSS
				100% du 1 <sup>er</sup> jour du 6 <sup>ème</sup> mois au 12 <sup>ème</sup> jour après l'accouchement	
<b>Dépistage du saturnisme</b>	Femmes enceintes	<b>Consultations et plombémies de dépistage</b>	Assurées sociales et ayants droit***	avant 1 <sup>er</sup> jour du 6 <sup>ème</sup> mois et après le 12 <sup>ème</sup> jour suivant l'accouchement 100%	L 1411-6 du CSP Arrêté du 18 janvier 2015
				100% du 1 <sup>er</sup> jour du 6 <sup>ème</sup> mois au 12 <sup>ème</sup> jour après l'accouchement	
<b>Examens médicaux et vaccinations obligatoires et recommandées de l'enfant de 0 à 6 ans</b> <b>Dépistage du saturnisme</b>					
<b>Examens obligatoires de l'enfant de – de 6 ans</b> L2112-7 L 2132-2, R 21321-1 du CSP	Enfants de moins de 6 ans	<b>Neuf examens</b> au cours de la première année, dont un dans les huit jours de la naissance et un au cours du neuvième ou dixième mois, <b>Trois examens</b> du treizième au vingt-cinquième mois dont un au cours du vingt-quatrième mois, ou du vingt-cinquième mois, <b>Deux par an</b> pour les quatre années suivantes. Le calendrier des examens est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.	Ayants droit	100%	L 331-1, L 160-9 du CSS Arrêté du 26 mars 1973 modifié le 21 sept 1976
<b>Vaccinations obligatoires et recommandées</b>	Enfants de moins de 6 ans	<b>Vaccinations obligatoires et recommandées</b> par le calendrier vaccinal de l'année en cours et inscrites dans l'arrêté du 16-09-2004 modifié le 26 mars 2010	Ayants droit	65% Sauf ROR (12 mois – 17 ans à 100%)	L 160-8.5° du CSS Décret n° 2016-743 du 02/06/2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'IVG par voie médicamenteuse et en matière de vaccination.
<b>Dépistage saturnisme</b>	Enfants de moins de 6 ans	<b>Plombémies de dépistage</b>	Ayant droit	100%	L 1411-6 du CSP Arrêté du 18 janvier 2015



## Participation financière de la CPAM aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

### ACTIONS DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE 3/3

### JANVIER 2017

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la CPAM*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge
<b>Maîtrise de la fécondité</b>	Toute population	<b>Consultations</b> réalisées par un médecin ou une sage-femme  <b>Examens de laboratoire</b> ordonnés en vue de la prescription d'une contraception	Assurés sociaux et ayants droit***	70%	L 2112-2 du code de la santé publique L 160-8 du code de la sécurité sociale
<b>IVG par voie Médicamenteuse</b> L 2212-2, L2311.3 du Code de la Santé Publique (CSP)	Femmes souhaitant recourir à l'IVG médicamenteuse hors établissement.	<b>Forfait</b> comprenant - 1 consultation de recueil de consentement - 2 consultations d'administration du médicament - 1 consultation de contrôle (codage FMV-FHV) - examens de biologie médicale et échographie	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L. 160-8. 4° du Code de la CSS, Arrêté du 4 août 2009
			Mineures sans consentement parental	100%	L. 160-8. 4°, D 132-1 du CSS Arrêté du 26/02/2016 relatif aux forfaits afférents à l'IVG fixant au 01/04/2016 les tarifs de prise en charge à 100% de l'IVG et de l'ensemble des actes entourant l'IVG, dans les différentes conditions de réalisation.  Décret n°2016-743 du 02/06/2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'IVG par voie médicamenteuse  Arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 ; Arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes (JO DU 12-08-2016).
<b>Entretien préalable à l'IVG</b> L2212-4, L2212-7, L2311-3, R 2311-7.4 du CSP	Obligatoire pour les mineures Proposé systématiquement à toutes les femmes	<b>Consultation</b> <i>Cet entretien s'entend hors forfait IVG médicamenteuse.</i>	Assurées sociales et ayants droit*** (hors mineures souhaitant garder le secret)	70%	L 160-8 du CSS
			Mineures souhaitant garder le secret	100%	L132-1 du CSS
<b>Entretien relatif à la régulation des naissances faisant suite à une IVG</b> L2212-7 du CSP	Obligatoire pour les mineures	<b>Consultation</b> <i>Cet entretien s'entend hors forfait IVG médicamenteuse</i>	Assurées sociales et ayants droit*** (hors mineures souhaitant garder le secret)	70%	L 160-8 du CSS
			Mineures souhaitant garder le secret	100%	L132-1 du CSS
<b>Dépistage et le traitement de maladies transmises par voie sexuelle</b> L 2311.5 R 2311-14 du CSP	Toute population Soit à la demande des consultants – soit sur proposition du médecin	<b>Consultation</b> <b>Analyses et examens de laboratoire</b> <b>Frais pharmaceutiques</b> afférents au dépistage et au traitement	Assurés sociaux et Ayants droit*** (sauf mineures ayant droit qui en font la demande)	70%	L 160-8. 5° du CSS R 162-56 du CSS R 162-55 du CSS R 162-58 du CSS
			Mineurs qui en font la demande et personnes ne relevant pas d'un régime de base d'AM ou qui n'ont pas de droits ouverts	100%	L. 160-8. 5° du CSS R 162-57 du CSS

Prise en charge au titre de l'assurance maternité

Prise en charge au titre de l'assurance maladie

\*\*base du montant remboursé au département pour cette prestation

\*NB : Bénéficiaires de l'AME

Les actes et prestations réalisés au profit des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans par les SDPMI et pouvant être prises en charge au titre de l'Aide Médicale de l'Etat sont visés à l'article L.251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles par renvoi aux articles L. 160-8 et L. 160-9 du Code de la Sécurité Sociale. L'assurance maladie qui exerce, au nom de l'Etat, les compétences dévolues à ce dernier pour l'attribution et le versement des prestations d'aide médicale (art. L. 182-1 du Code de la Sécurité Sociale), prendra en charge au titre de l'AME les actes et prestations réalisés par les SDPMI conformément aux articles cités ci-dessus et ce dans les conditions habituelles de gestion en vigueur pour la médecine de ville. La prise en charge des prestations par l'AME s'effectue dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais.

\*\*\* L'article 59 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 fait disparaître la qualité d'ayant droit pour les personnes majeures au profit de la qualité d'assuré social à titre personnel sur critère de résidence. La notion d'ayant droit majeur ne perdure que pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019.

**Annexe 4****Protocole de télétransmission**

**des feuilles de soins entre le Conseil Départemental et la caisse d'Assurance Maladie au titre des prestations réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile, en application de la convention signée le ----**

**Intégration dans le dispositif SESAM Vitale**

La convention signée entre la caisse d'Assurance Maladie et le département recense les prestations réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile au titre :

- de la protection maternelle et Infantile,
- de la planification et de l'éducation familiale,

qui font l'objet d'une participation financière de l'assurance maladie.

Ces prestations sont remboursées au département par la caisse. Les assurés et leurs ayants droit bénéficient de la dispense d'avance des frais. La facturation à l'acte s'applique sur les tarifs d'honoraires conventionnels.

Dans ce cadre, la télétransmission des feuilles de soins permet un accès aux soins facilité et un partenariat plus efficient entre le département et la caisse d'assurance maladie.

Le présent protocole, qui est annexé à la convention signée entre le Conseil Départemental et la caisse fixe les modalités de transmission des feuilles de soins électroniques (FSE).

**De la télétransmission****Article 1 : Liberté de choix du matériel informatique**

Les centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI) représentés par le Conseil Départemental de .... ont la liberté de choix de l'équipement informatique (achat ou location par l'intermédiaire d'un prestataire de service) avec lequel ils effectuent la télétransmission des feuilles de soins électroniques.

**Article 2 : Obligations du service départemental de Protection Maternelle et Infantile**

Pour assurer la télétransmission, les centres de PMI doivent se doter :

- d'un équipement informatique, permettant la télétransmission des Feuilles de Soins Electroniques (FSE), conforme à la dernière version du cahier des charges SESAM VITALE publié par le GIE SESAM VITALE, et sous réserve que le logiciel soit agréé par le Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA) de l'Assurance Maladie ou que l'équipement soit homologué par le GIE SESAM VITALE,

**Annexe 4**

- de cartes de la famille CPS émise par l'ASIP Santé,
- d'un abonnement au réseau soit directement soit par voie de raccordement.

**Article 3 : Liberté de choix du réseau**

La télétransmission des FSE nécessite une connexion à un réseau de transmission utilisant le protocole Internet conforme aux spécifications SESAM Vitale.

Le Conseil Départemental représentant la PMI a le libre choix de son fournisseur d'accès Internet ou de tout service informatique dès lors qu'il est conforme aux spécifications du système SESAM Vitale et compatible avec la configuration de son équipement.

Il peut recourir à un organisme concentrateur technique, dans le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la confidentialité et à l'intégrité des FSE.

Cet organisme tiers, pour lequel le Conseil Départemental représentant la PMI a le libre choix, agit pour le compte et sous la responsabilité de cette entité qui doit conclure un contrat à cet effet.

Lorsqu'il souhaite utiliser les services d'un OCT, le Conseil Départemental doit impérativement s'assurer que les procédures de mise en œuvre par l'OCT sont conformes aux spécifications de SESAM Vitale et le cas échéant aux autres procédures convenues entre ledit OCT et les organismes destinataires de flux électroniques. L'OCT doit notamment fournir des garanties relatives à la confidentialité du service, à la liberté de choix et à la neutralité.

**Article 4 : Respect des règles applicables aux informations électroniques**

Le centre de PMI représenté par le Conseil Départemental doit s'assurer, dans tous les cas, du respect de la réglementation applicable aux traitements automatisés de données notamment en matière de déclaration de fichiers.

**Article 5 : Procédure d'élaboration et de télétransmission des FSE**

La télétransmission des feuilles de soins électroniques s'applique aux centres de PMI représentés par le Conseil Départemental signataire de cette convention ainsi qu'aux assurés selon les règles identiques contenues dans les textes législatifs et réglementaires ainsi que dans le cahier des charges SESAM Vitale en vigueur publié par le GIE SESAM-VITALE complétées par les dispositions de la présente convention.

Les assurés devront effectuer régulièrement la mise à jour annuelle de leur carte Vitale selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La transmission des feuilles de soins électroniques s'effectue dans les délais réglementairement prévus (8 jours en cas de tiers payant).

**Annexe 4****Article 6 : Traitement des incidents**

- Dysfonctionnement lors de l'élaboration des feuilles de soins électroniques :

dans le cas où le centre de PMI n'est pas en mesure d'établir une feuille de soins sécurisée, soit parce que l'assuré ne dispose pas de sa carte d'assurance maladie, soit en raison d'un incident technique matériel ou logiciel, il télétransmet une feuille de soins à la caisse d'affiliation de l'assuré selon la procédure dite « dégradée » dont la signature n'est apportée que par la seule carte du professionnel de santé.

Parallèlement, la PMI adresse aux caisses les feuilles de soins correspondantes sous forme papier.

Dans ce cas, le format de la feuille de soins papier fournie par les caisses est conforme au modèle mentionné à l'article R 161-41 du code de la sécurité sociale.

- Dysfonctionnement lors de la transmission des FSE :

En cas d'échec de la télétransmission d'une FSE, la PMI fait une nouvelle tentative dans les délais réglementairement prévus.

En cas d'échec de la réémission d'une FSE dans les conditions décrites à l'article R 161-47-1 du code de la sécurité sociale ou si la PMI n'est pas en mesure pour des raisons indépendantes de sa volonté de transmettre une FSE, la PMI établit de sa propre initiative un duplicata sous forme papier de la FSE.

Pour cela, le centre de PMI utilise une feuille de soins papier fournie par les caisses et conforme au modèle mentionné à l'article R 161-41 du code de la sécurité sociale, clairement signalée comme duplicata.

En cas de duplicata d'une feuille de soins établie avec une dispense totale ou partielle des frais consentie à l'assuré, le duplicata est adressé par la PMI à la caisse après avoir été signé par le praticien et l'assuré (sauf impossibilité).

A défaut de co-signature par l'assuré du duplicata, les caisses d'assurance maladie se réservent la possibilité de faire attester par l'assuré la réalité des informations portées sur le duplicata :

**Article 7 : Modalités particulières de la procédure de dispense d'avance des frais**

Validité de la carte d'assurance maladie :

Afin de préserver l'accès aux soins et particulièrement la dispense d'avance des frais et d'assurer la qualité de la prise en charge, les parties signataires affirment leur volonté de veiller à la conformité des informations transmises par la PMI via sa facturation au regard des droits à prestation de l'assuré.

C'est pourquoi, les parties signataires s'accordent pour travailler aux modalités d'accès par les centres de PMI à la liste nationale d'opposition inter régimes des cartes d'assurance maladie définie à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale.

**Annexe 4****Article 8 : Maintenance et évolution du système SESAM Vitale**

L'assurance maladie met en oeuvre les moyens nécessaires :

- pour conseiller les centres de PMI qui s'installent ou qui veulent s'informatiser sur les équipements nécessaires à l'utilisation du service de facturation par télétransmission électronique à travers un accompagnement individualisé (mise en place d'un conseiller informatique dédié au sein de chaque caisse assurant notamment une assistance au dépannage informatique),
- pour apporter aux centres de PMI toutes les informations, l'assistance et le conseil qui leur sont nécessaires dans leur exercice quotidien, notamment sur le dispositif de facturation SESAM Vitale,
- pour spécifier et organiser au mieux les évolutions du système SESAM Vitale imposées par la réglementation et par les changements techniques.

Le centre de PMI met en œuvre les moyens nécessaires :

- pour intégrer en temps utile les évolutions de son équipement lui permettant de rester conforme à la réglementation et à la version en vigueur du système SESAM Vitale,
- pour se doter de la dernière version du cahier des charges SESAM Vitale qui constitue le socle technique de référence et ce dans les 18 mois suivants la publication de ce dernier ; dans ce cadre, il vérifie que les services proposés par son fournisseur de logiciel permettent cette mise à jour,
- pour disposer sur le poste de travail des données nécessaires à la tarification et à la facturation conformes aux dispositions réglementaires en vigueur,
- pour assurer au mieux la continuité du service de la télétransmission au bénéfice des assurés sociaux, notamment pour respecter les délais réglementaires de transmission des feuilles de soins électroniques.

# facture relative au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles, réalisés sous couvert de l'anonymat

# PMI

*(article R. 162-57 du Code de la sécurité sociale)*

**IMPORTANT : il convient d'établir une facture pour chaque patient**

**numéro fictif**

*(ce numéro est attribué par la CPAM)*

**produits et prestations délivrés**

dates	nature des actes : prélèvements, analyses, examens de laboratoire, pharmacie	cotations	nombre d'actes	montants
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
montant total				€

**identification du praticien et de la structure dans laquelle il exerce**

nom et prénom

raison sociale  
adresse

identifiant

n° structure  
(FINESS)

date

signature du médecin

Direction de  
l'autonomie et du  
handicap

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0055**

Portant habilitation partielle à l'aide sociale pour 32 lits de la Résidence autonomie dénommée ' Villa Val  
d'Or ' sise à Antibes





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE N°DAH/2018/0055**

Portant habilitation partielle à l'aide sociale pour 32 lits de la Résidence autonomie dénommée  
« Villa Val d'Or » sise à Antibes

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu l'arrêté initial du 21 décembre 1987 du Président du Conseil général, autorisant la création d'un logement-foyer, non habilité à l'aide sociale, dénommée « Résidence Val d'Or » sise 06600 Antibes, d'une capacité de 80 lits ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013, portant accord de cession d'autorisation de fonctionnement de la Résidence autonomie au profit de l'association « les Séniors de Saint Jean » ;

Vu la demande d'habilitation partielle à l'aide sociale pour 32 lits ;

Vu la convention de partenariat avec le CCAS d'Antibes signée en date du 26 septembre 2018 ;

Vu la transmission en date du 27 septembre 2018 des éléments complémentaires constitutifs du dossier d'instruction de la demande ;

Considérant l'opportunité de ce projet au regard des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et des dispositions prévues par le schéma gérontologique visant à poursuivre le développement de l'offre en adéquation avec les revenus des personnes âgées, et notamment les plus démunies ;

Sur proposition du directeur général des Services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Résidence autonomie « Villa Val d'Or » sise à Antibes, gérée par l'Association des Séniors de Saint-Jean, 433 route de Saint-Jean, 06600 ANTIBES, est habilitée partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 32 lits ;

ARTICLE 2 : La capacité de la Résidence Autonomie « Villa Val d'Or » est fixée à 80 lits dont 32 lits habilités à l'aide sociale ;

ARTICLE 3 : Cette modification s'accompagnera de la signature d'une convention relative à l'habilitation partielle à l'aide sociale pour 32 lits entre la Résidence autonomie « Villa Val d'Or » et le Président du Conseil départemental ;

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette habilitation, la Résidence Autonomie « Villa Val d'Or » recevra les bénéficiaires de l'aide sociale et/ou les personnes âgées disposant de revenus modestes, orientées par le CCAS d'Antibes, conformément à la convention passée entre ces deux structures, ou de tout autre CCAS avec lequel il aura été passé convention.

ARTICLE 5 : L'établissement devra appliquer, pour ces lits habilités à l'aide sociale, le tarif journalier d'aide sociale fixé chaque année par le Conseil départemental qui constitue « un tout compris » auquel aucun supplément, de quelque nature que ce soit, ne pourra être ajouté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de la signature de la convention relative à l'habilitation partielle à l'aide sociale entre la Résidence autonomie « Villa Val d'Or » et le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la réception de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et le représentant de la Résidence autonomie « Villa Val d'Or » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

19 DEC. 2018

  
Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1402-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0128**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS D'ANTIBES '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ANTIBES » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

**Foyer-restaurant : 6,83 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS D'ANTIBES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1404-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0129**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE BEAULIEU SUR MER '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAULIEU SUR MER » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE BEAULIEU SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1410-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2018/0131

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE BEAUSOLEIL ' Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAUSOLEIL » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

**Foyer-restaurant : 6,83 €**

**Foyer-restaurant soir : 3,10€**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE BEAUSOLEIL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1412-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0132**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilités au titre de l'aide sociale du  
' CCAS DE BIOT '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BIOT » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

**Foyer-restaurant : 5,57 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE BIOT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1414-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0133**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE CAGNES SUR MER ' Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAGNES SUR MER » sont fixés, à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

**Foyer-restaurant : 6,83 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE CAGNES SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1416-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0134**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE CANNES ' Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CANNES » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

**Foyer-restaurant : 6,96 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE CANNES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1418-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0135**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DU CANNET '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DU CANNET » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

**Foyer-restaurant : 6,83 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DU CANNET » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1420-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0136**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE CAP D'AIL '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAP D'AIL » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE CAP D'AIL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1422-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0137**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE LA COLLE SUR LOUP '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA COLLE SUR LOUP » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE LA COLLE SUR LOUP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1424-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0138**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE GRASSE ' Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE GRASSE » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

**Foyer-restaurant : 6,83 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE GRASSE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1426-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0139**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS D'ISOLA '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ISOLA » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,62 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS D'ISOLA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1428-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0140**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE LA TRINITE '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA TRINITE » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE LA TRINITE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1430-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0141**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilités au titre de l'aide sociale du  
' CCAS DE MANDELIEU LA NAPOULE'  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MANDELIEU LA NAPOULE » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

**Foyer-restaurant : 6,83 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE MANDELIEU LA NAPOULE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1432-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0142**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE MENTON '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MENTON » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE MENTON » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1434-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0143**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE NICE '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE NICE » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

**Portage de repas midi + soir : 8,47 €**

**Foyer-restaurant : 6,83 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE NICE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1436-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0144**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN ' Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

**Foyer-restaurant : 6,83 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1438-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0145**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE ROQUEFORT LES PINS'  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEFORT LES PINS » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE ROQUEFORT LES PINS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1440-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0146**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE LA ROQUETTE SUR VAR '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA ROQUETTE SUR VAR » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE LA ROQUETTE SUR VAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1442-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0147**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR ' Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

**Foyer-restaurant : 6,96 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1444-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0148**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE SOSPEL '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SOSPEL » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,62 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE SOSPEL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1446-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0149**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE THEOULE SUR MER '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SOSPEL » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE THEOULE SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1448-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0150**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE TOURETTE LEVENS '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE TOURETTE LEVENS » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE TOURRETTE LEVENS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1450-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0151**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE VALLAURIS ' Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VALLAURIS » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

**Foyer-restaurant : 6,83 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VALLAURIS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1452-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0152**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE VENCE '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VENCE » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VENCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1455-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2018/0153

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE VILLENEUVE LOUBET ' Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLENEUVE LOUBET » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

**Foyer-restaurant : 6,71 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VILLENEUVE LOUBET » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1458-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0154**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1460-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0155**  
portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale de la ' COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,62 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1462-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0156**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE MOUANS SARTOUX '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MOUANS SARTOUX » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE MOUANS SARTOUX » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1464-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0157**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale de la ' COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRASSE '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRASSE » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRASSE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1467-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0158**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale de la  
Résidence autonomie ' Iles de Lérins '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « Résidence autonomie Iles de Lérins » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,83 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.66 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « Résidence autonomie Iles de Lérins » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1469-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0159**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale de la  
Résidence autonomie ' Villa Jacob '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la Résidence autonomie « Villa Jacob » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,83 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.66 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la Résidence autonomie « Villa Jacob » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1471-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0160**  
portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale du  
' GIP Cannes Bel Age '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « GIP Cannes Bel Age» sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,96 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.66 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « GIP Cannes Bel Age » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1473-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0161**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,62 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1475-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0162**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CENTRE HOSPITALIER DE PUGET THENIERS '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE PUGET THENIERS » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,62 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CENTRE HOSPITALIER DE PUGET THENIERS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1477-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0163**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CENTRE HOSPITALIER DE TENDE '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE TENDE » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,62 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CENTRE HOSPITALIER DE TENDE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1479-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0164**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale de ' L'EHPAD L'OLIVIER A L'ESCARENE '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de « L'EHPAD L'OLIVIER A L'ESCARENE » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD L'OLIVIER A L'ESCARENE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1481-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0165**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' SIVOM DE GATTIERE, LA GAUDE ET SAINT JEANNET '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DE GATTIERE, LA GAUDE ET SAINT JEANNET » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « SIVOM DE GATTIERE, LA GAUDE ET SAINT JEANNET » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1483-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0166**  
portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du  
' SIVOM DE VAL DE BANQUIERE A SAINT ANDRE DE LA ROCHE '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DE VAL DE BANQUIERE A SAINT ANDRE DE LA ROCHE » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 7,05 €**

**Portage de repas midi + soir : 8,52 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « SIVOM DE VAL DE BANQUIERE A SAINT ANDRE DE LA ROCHE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1485-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0167**  
portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du  
' SIVOM BELVEDERE ROQUEBILIERE LA BOLLENE-VESUBIE '  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM BELVEDERE ROQUEBILIERE LA BOLLENE-VESUBIE » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Portage de repas : 8,06 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « SIVOM BELVEDERE ROQUEBILIERE BOLLENE-VESUBIE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1557-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0184**

portant fixation du prix de journée applicable par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale pour l'année 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

**VU** le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'objectif annuel des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 30 novembre 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le prix de journée concernant la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale, est fixé à **55,36 €** (cinquante-cinq euros et trente six centimes) pour **l'année 2019**.

**ARTICLE 2** : Le tarif arrêté, soit **55,36 €**, constitue un tout compris.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190208-lmc1571-AR-1-1
Date de télétransmission :	8 février 2019
Date de réception :	8 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2019/0189

Portant extension de la capacité du Centre d'Accueil de Jour ' Ouest Azur ' géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales des Alpes-Maritimes (A.D.A.P.E.I-AM)

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

N° FINESS EJ : 06 079 029 2

N° FINESS ET : Site d'Antibes : 06 079 167 0

N° FINESS ET : Site de Cannes : 06 078 416 2

N° FINESS ET : Site de la Roquette Sur Siagne : 06 079 162 1

- Vu** le Code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu** le schéma départemental 2014-2018 en faveur des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 22 janvier 2015 portant autorisation de regroupement des Centres d'Accueil de Jour « Le Roc », « Epanouir – L'Escapade » et « La Siagne » en une entité unique dénommée Centre d'Accueil de Jour « Ouest Azur » d'une capacité totale de 53 places ;
- Vu** l'arrêté n° 2016 – 521 du Président du Conseil départemental, en date du 17 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour « Ouest Azur » à compter du 4 janvier 2017, fixant la capacité à 53 places ;
- Vu** l'arrêté n° 2018/0056 du Président du Conseil départemental portant modification de la capacité du Centre d'accueil de Jour « Ouest Azur » géré par l'Association A.D.A.P.E.I ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.D.A.P.E.I.-AM le 26 avril 2018 ;
- Vu** le courriel transmis le 17 août 2018, sollicitant l'extension de 3 places au CAJ Ouest Azur, réparties sur chacun des trois sites, par la personne ayant qualité pour représenter l'Association A.D.A.P.E.I.-AM.

Considérant que l'extension de trois places du Centre d'accueil de jour « Ouest Azur » constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente toutes les garanties techniques ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la base nationale FINESS comme pré-requis au projet de déploiement du logiciel Via Trajectoire Handicap ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° DAH/2018/0056 non publié et donc abrogé.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée à l'A.D.A.P.E.I-AM en vue de la création de trois places supplémentaires sur le Centre d'Accueil de Jour « Ouest Azur ».

ARTICLE 3 : La capacité totale du Centre d'Accueil de Jour « Ouest Azur » est portée à 56 places réparties sur les sites géographiques suivants :

- « Le Roc » 620 rue Henri Laugier à Antibes, pour 23 places ;
- « L'Escapade » 44 avenue du Petit Juas à Cannes, pour 16 places ;
- « La Siagne » 290 impasse de l'Ecole Vieille à La Roquette sur Siagne, pour 17 places.

Ces places seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'établissement :

ET d'Antibes : 06 079 167 0

ET de Cannes : 06 078 416 2

ET de la Roquette Sur Siagne : 06 079 162 1

Code catégorie d'établissement : 253 - (Foyer d'Accueil Polyvalent pour Adultes Handicapés)

Code catégorie discipline d'équipement : 936 (Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code catégorie clientèle : 010 (Tous types de déficiences personnes handicapées - SAI)

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de ces trois places reste subordonnée à la réalisation d'un procès-verbal de conformité permettant de vérifier les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date fixée par le procès-verbal de conformité.

ARTICLE 6 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 7 : À aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, sauf dérogation expresse délivrée par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 8 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter de la date du renouvellement de l'autorisation délivrée le 4 janvier 2017.

L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1 / Télé-recours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 10 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190201-lmc1591-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2019
Date de réception :	1 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0193**  
portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement  
des résidences autonomes, partiellement habilitées à l'aide sociale  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les résidences autonomes, partiellement habilitées au titre de l'aide sociale, est fixé à : **25,36 €** (vingt cinq euros et trente six centimes) pour l'année 2019.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190125-lmc1617-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 janvier 2019
Date de réception :	28 janvier 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0200**  
portant désignation des membres de la commission de sélection d'appel à projets  
lancé pour la création de places en résidences autonomie

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et, notamment, ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux ;

VU l'arrêté en date du 20 janvier 2015, modifié par arrêtés des 15 juin 2016 et 17 décembre 2018 portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'appel à projets publié en date du 22 juin 2018 relatif à la création de 100 places en résidences autonomie ;

VU les propositions des organismes concernés ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la procédure d'appel à projets lancée pour la création de 100 places en résidences autonomie, les membres non permanents de la commission de sélection d'appels à projet sociaux et médico-sociaux sont les suivants :



Représentants	Nombre	Titulaires
Personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets	<b>2</b>	Gérard TOUSSAINT Liliane IMBERT
Représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets	<b>1</b>	Paulette PONS
Personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental en qualité d'experts	<b>1</b>	Arnaud FABRIS

**ARTICLE 2 :** Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure de l'appel à projet pour la création de 100 places de résidences autonomie.

**ARTICLE 3 :** Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 janvier 2019

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur général adjoint pour le  
développement des solidarités humaines

Christophe PAQUETTE

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 18/78 VD**

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
À l'association des Bateliers et Plaisanciers de Villefranche-sur-Mer (ABPV)  
située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Vu la location à une association à but non lucratif qui la dispense de mise en concurrence ;  
Vu l'état des lieux,  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer.

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le local situé à l'avant-port d'une superficie de 31,39 m<sup>2</sup> ainsi que les locaux d'une superficie de 20,78 m<sup>2</sup>, détaillés ci-après situés dans le bâtiment du club de la Mer (cf plan joint en annexe).

### ARTICLE 2 –Durée d'occupation et redevance

#### La durée d'occupation a été fixée à 5 ans (2019 à 2023) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Pour l'année 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Locaux de la jetée : 21,83 € TTC (m<sup>2</sup>/an)
- Locaux du bâtiment du Club de la Mer d'une superficie de 20,78 m<sup>2</sup> (rez-de-chaussée) : 21,83 € TTC/m<sup>2</sup>/an

#### Redevance 2019 :

- Locaux de la jetée : 31,39 m<sup>2</sup> x 21,83 € = 685,24 €
- Locaux dans le bâtiment du Club de la Mer (rez-de-chaussée) :  
Superficie des locaux occupé : 20,78 m<sup>2</sup> x 21,83 €/m<sup>2</sup>/an = 453,6274 € arrondis à 453,63 € TTC.

Soit une redevance totale pour 2019 de : 685,24 € + 453,63 € = **1 138,87 € TTC arrondis à 1 139 € TTC.**  
(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

#### La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

### ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

#### 3-1. Utilisation conforme à l'activité

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'appel à candidature pour lequel il a été retenu et qui sont définie ci-après :

-Local avant port :

**Lieu de stockage – cuisine et salle pour la tenue de petites réunions de l'Association**

-Bâtiment du Club de la mer (rez-de-chaussée) : **bureau.**

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### **3-2. Travaux - Réparations**

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### **3-3. Dégradations**

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ**

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vue d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **4.1 Responsabilités**

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment

concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

#### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'ABF.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

#### **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.



### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

## **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

## **ARTICLE 10 – STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

## **ARTICLE 11 – PENALITES**

### **11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.



## ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

## ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

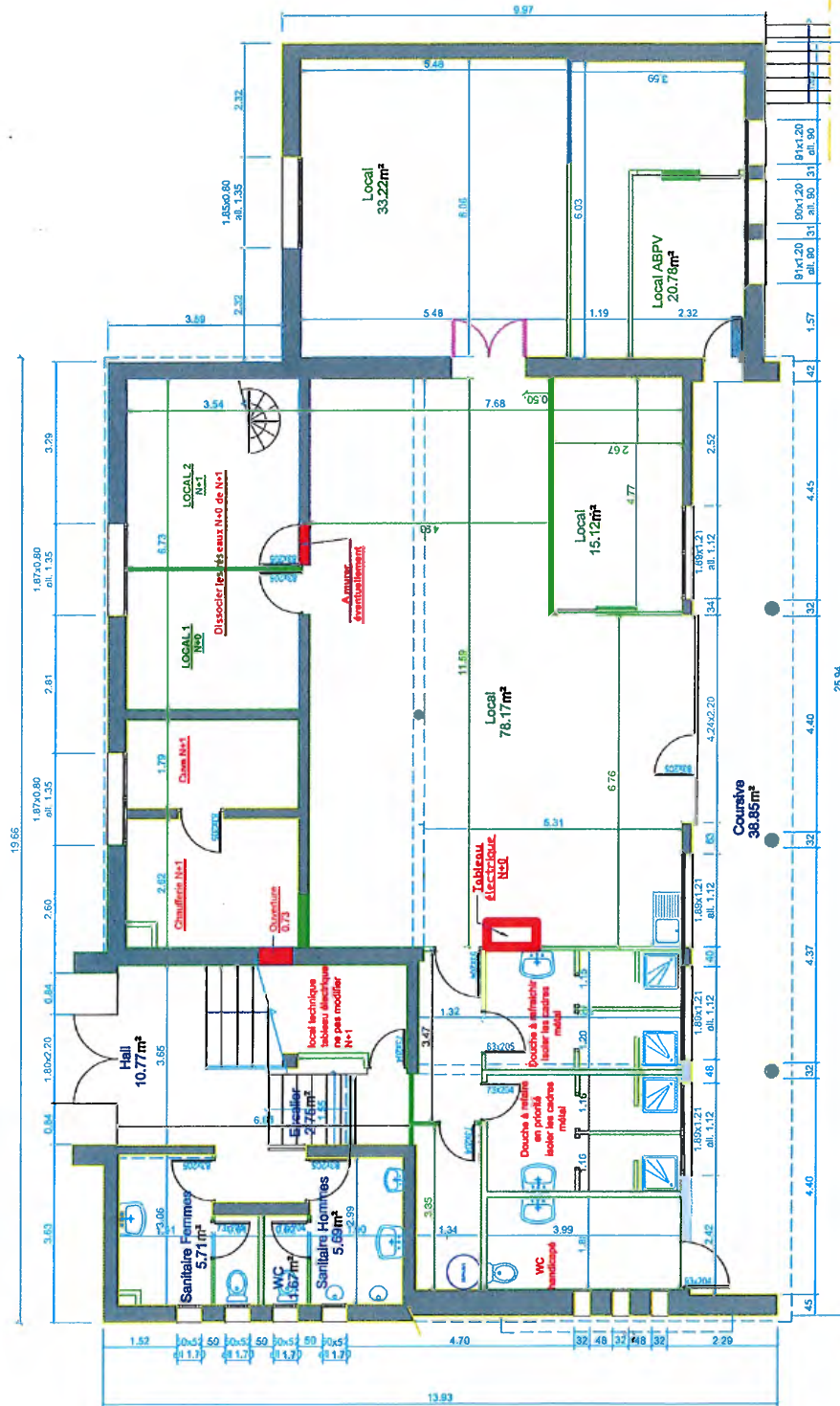
Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le **10 JAN. 2019**

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZE

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*



Club de la Mer Villefranche, Niveau 0.dwg  
 Projection: Altimétrique : ICGN 69  
 Projection: Planimétrique : Lambert 93

Club de la Mer Villefranche, Niveau 0.dwg

<b>Club de la mer</b>		<b>Club de la mer</b>	
Port de Villefranche		Niveau 0	
Levé d'intérieur			
Origine			
Dessiné par <b>SEGC Topo</b>		Type de pièce Echelle 1/100	
Suivi par <b>S. L.</b>		Date 23.04.2018	
Tel : 04 97 18 62 94 Fax : 04 97 18 64 08 sianus@departement06.fr		N°2 Type de dossier	
Direction de la Construction et du Patrimoine Service Études Présables 147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007 - 06201 Nice - Cedex 3			

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 18/84 VD**

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
À l'association « Club de la Voile de Villefranche » (CVV)  
située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Vu la location à une association à but non lucratif qui la dispense de mise en concurrence ;  
Considérant les travaux de réhabilitation de la Caserne Dubois qui nécessiteront le déplacement à court et à moyen terme des entreprises et des associations occupant les voûtes ;  
Vu l'état des lieux,  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer.

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper :

- le terre-plein situé devant le Club d'aviron (conformément au plan joint en annexe) d'une superficie de 216 m<sup>2</sup> d'une part ;
- le local sous la voûte de la caserne Dubois d'une superficie de 48 m<sup>2</sup> d'autre part.

### ARTICLE 2 –Durée d'occupation et redevance

**La durée d'occupation a été fixée à 2 ans (2019 à 2020) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Pour l'année 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Terre-plein non aménagé : 11,30 € TTC /m<sup>2</sup>/an
- Local sous voûte (en façade) : 23,96 € TTC /m<sup>2</sup>/an

Redevance 2019 :

- Terre-plein non aménagé : 11,30 x 216 m<sup>2</sup> = 2440,80 €
- Local en façade sous voûte : 48 m<sup>2</sup> x 23,96 € = 1 150,08 €

Soit une redevance totale pour 2019 de : 2440,80 € + 1 150,08 € = 3590,88 € TTC arrondis à 3 591 € TTC.

*(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).*

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

**La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.**

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

### ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

#### **3-1. Utilisation conforme à l'activité**

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'appel à candidature pour lequel il a été retenu et qui sont définie ci-après :

- Terre plein non aménagé :



### Stationnement de vents d'ouest et voiliers

- Local sous voûte Caserne Dubois :

#### Administration du club – accessoirement dépôt de matériel.

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### 3-2. Travaux - Réparations

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### 3-3. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vue d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### 4.1 Responsabilités

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment

concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

#### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'ABF.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

#### **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.



### **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

### **ARTICLE 10 - STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

Le nombre de badge d'accès sera limité à deux pour le Titulaire de l'AOT. Ceux-ci seront réglés chaque année à la Capitainerie. Le tarif est révisable chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. La Capitainerie se réserve le droit de les attribuer à un parking différent.

### **ARTICLE 11 – PENALITES**

#### **11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

#### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

#### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

## ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

Le titulaire sera informé du projet de réhabilitation de la Caserne Dubois programmé par le Département des Alpes-Maritimes suite à la décision de l'Etat intégrant l'édifice dans le périmètre du domaine portuaire départemental.

## ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 14<sup>er</sup> - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

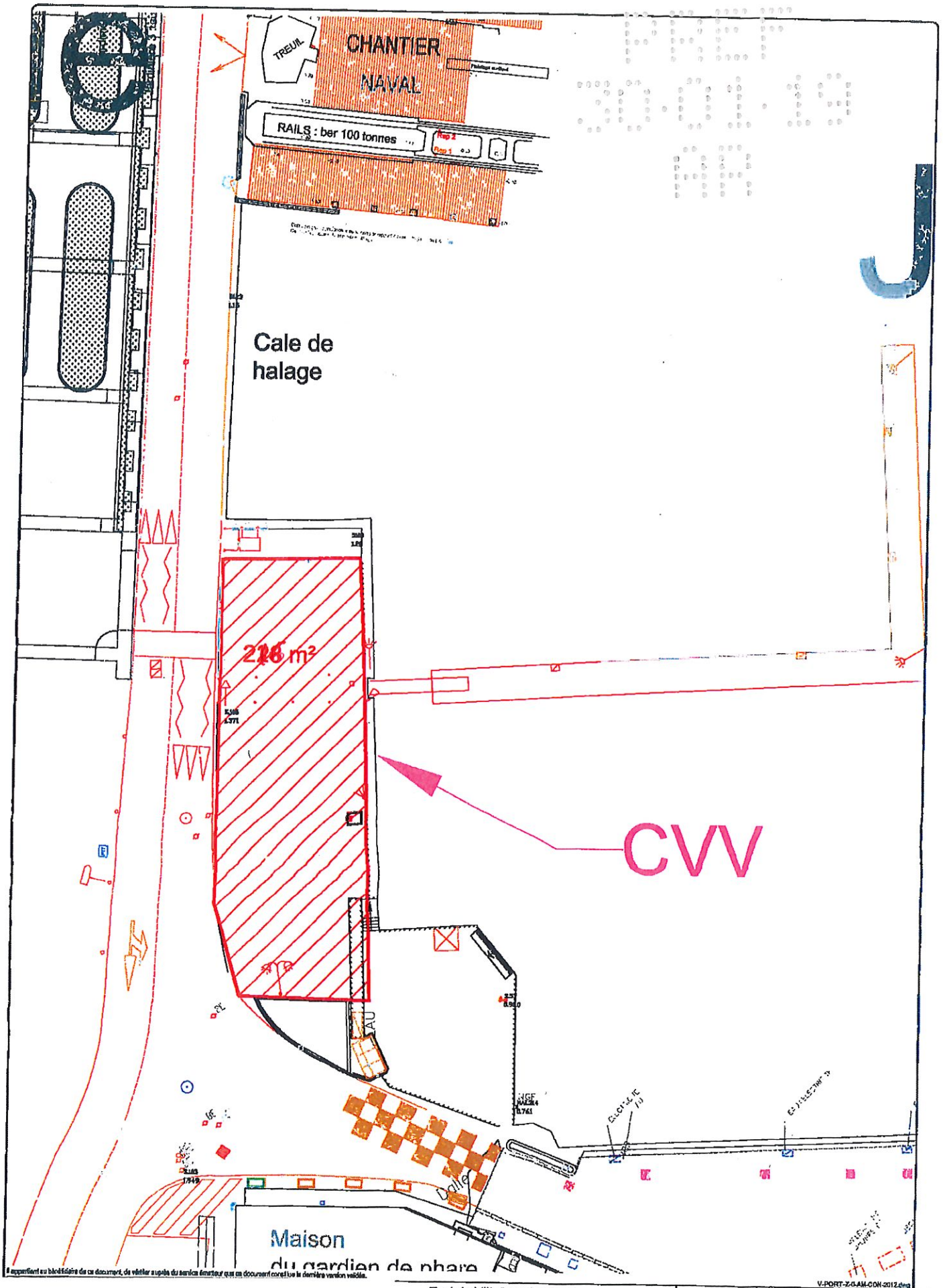
Villefranche-sur-Mer, le 10 JAN 2019

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie

Eric NOBIZE

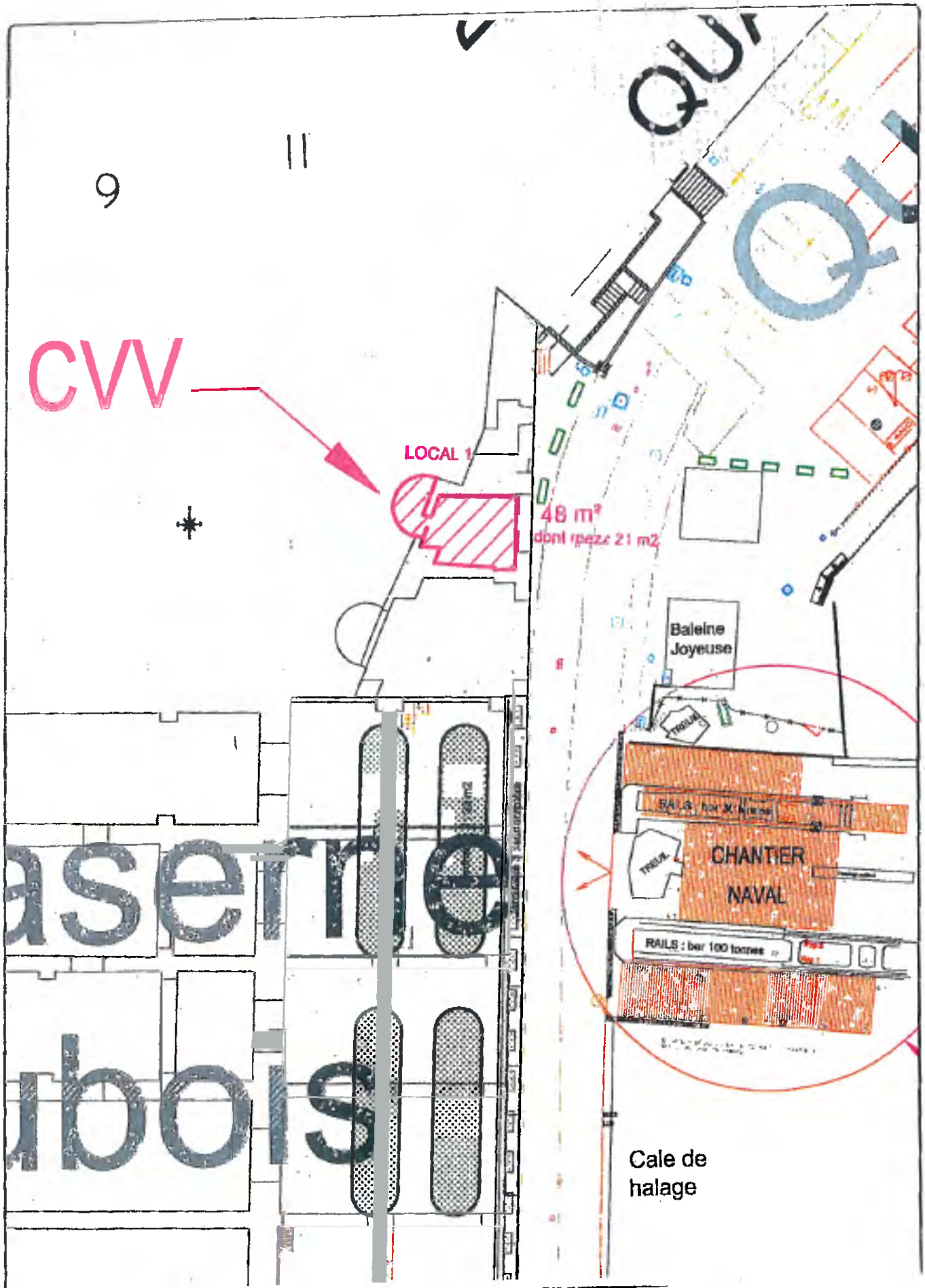
*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*



Port de Villefranche-Darse  
Plan des conventions





Port de Villefranche-Darse  
Plan des conventions

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 18/87 VD**

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
À l'association Plongée Club Nausicaa  
située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche - Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche - Darse et Villefranche - Santé ;  
Vu la délibération de la commission permanente du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'état des lieux,  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper trois locaux situés dans les voûtes sous batteries dont les superficies sont les suivantes (conformément au plan joint en annexe) :

1. Un local n°1 de 8,50 m<sup>2</sup>
2. Un local n°2 de 10,5 m<sup>2</sup>
3. Un local n°3 de 6 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 –Durée d’occupation et redevance**

Conformément à la consultation, **la durée d’occupation a été fixée à 5 ans (2019 à 2023) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

La présente autorisation donne lieu à l’acquittement d’une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

A titre indicatif, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Locaux de la jetée : 21,83 € TTC (m<sup>2</sup>/an)

Soit une redevance **pour 2019** de :  $(8,50 + 10,5 + 6,00) \times 21,83\text{€} = 545,75 \text{€}$  arrondis à **546 € TTC.**

*(Conformément à l’article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l’euro le plus proche. La fraction d’euro égale à 0,50 est comptée pour 1).*

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l’évolution du barème des redevances d’usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

**La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.**

Elle est accordée *intuitu personae* à l’occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d’activité, ou l’autorisation d’occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L’autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l’occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l’objet d’un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l’autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

**ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX****3-1. Utilisation conforme à l’activité**

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu’il occupe, une utilisation conforme à l’appel à candidature pour lequel il a été retenu et qui sont définie ci-après :

**Entreposage de matériel de plongée**

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s’engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### **3-2. Travaux - Réparations**

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### **3-3. Dégradations**

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ**

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vue d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **4.1 Responsabilités**

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.





Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'ABF.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

#### **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

##### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets. Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

### **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le

Titulaire destinée les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

#### **ARTICLE 10 - STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

Le nombre de badge d'accès sera limité à deux pour le Titulaire de l'AOT. Ceux-ci seront réglés chaque année à la Capitainerie. Le tarif est révisable chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. La Capitainerie se réserve le droit de les attribuer à un parking différent.

#### **ARTICLE 11 – PENALITES**

##### **11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

##### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

##### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

## ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

## ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche, le 16 JAN. 2019

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie

Eric NOBIZE

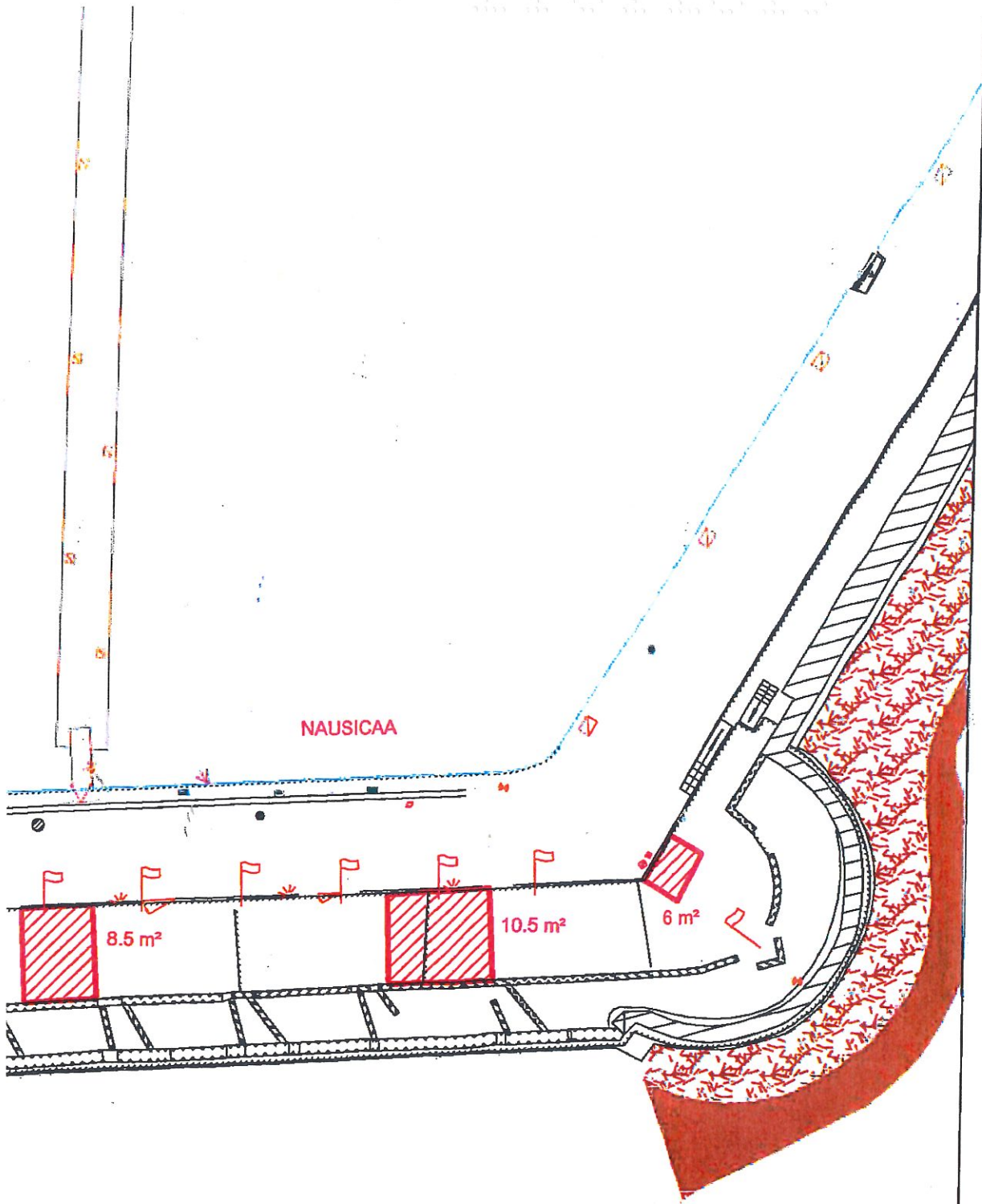
Annexe 1 plan

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.





PREF 08  
21012019



de ce document de vérifier auprès du service émetteur que ce document constitue la dernière version validée.

V-BAT-C-D-AM-ARC-A05.dwg

Port de Villefranche-Darse

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 18/89 VD**

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)

À l'entreprise Alexandre Masnata « réparation et maintenance navale »  
située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu le caractère spécifique du bâtiment de la Caserne Dubois inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, faisant l'objet d'un projet global départemental de réhabilitation ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Considérant les travaux de réhabilitation de la Caserne Dubois qui nécessiteront le déplacement à court et à moyen terme des entreprises et des associations occupant les voûtes ;  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 – Autorisation

Il est décidé en raison du projet départemental de réhabilitation de la Caserne Dubois, de ne pas mettre en concurrence l'occupation des locaux considérés.

Le bénéficiaire, l'entreprise « Alexandre Masnata » ci-après dénommée « le titulaire » ou « le bénéficiaire » est autorisée à occuper les locaux détaillés ainsi (cf plan joint) :

- local 4 bis en façade - 90 m<sup>2</sup>

### ARTICLE 2 –Durée d'occupation et redevance

#### La durée d'occupation a été fixée à 2 ans (2019 à 2020) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Pour l'année 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Local en façade 23,96 € TTC/m<sup>2</sup>/an.

Redevance 2019 :

$$\text{Locaux en façade : } 90 \text{ m}^2 \times 23,96 \text{ €} = 302 \times 23,96 \text{ €} = 2\ 156,40 \text{ €}$$

Soit une redevance totale pour 2019 de : **2 156,40 € TTC arrondis à 2 156 € TTC.**

(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

#### La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.



## ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

### 3-1. Utilisation conforme à l'activité

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'objet de la présente autorisation tel que défini ci-après :

- **stockage à terre de véhicules motonautiques et/ou de petites unités de plaisance.**

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### 3-2. Travaux - Réparations

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux compte tenu du caractère spécifique de l'édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### 3-3. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vu d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### 4.1 Responsabilités

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

#### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

## **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

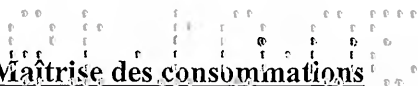
Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.



### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

### **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

### **ARTICLE 10 - STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

Le nombre de badge d'accès sera limité à un pour le Titulaire de l'AOT. Ceux-ci seront réglés chaque année à la Capitainerie. Le tarif est révisable chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. La Capitainerie se réserve le droit de les attribuer à un parking différent.

### **ARTICLE 11 – PENALITES**

#### **11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

#### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

#### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire.



En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

## ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

Le titulaire sera informé du projet de réhabilitation de la Caserne Dubois programmé par le Département des Alpes-Maritimes suite à la décision de l'Etat intégrant l'édifice dans le périmètre du domaine portuaire départemental.

## ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

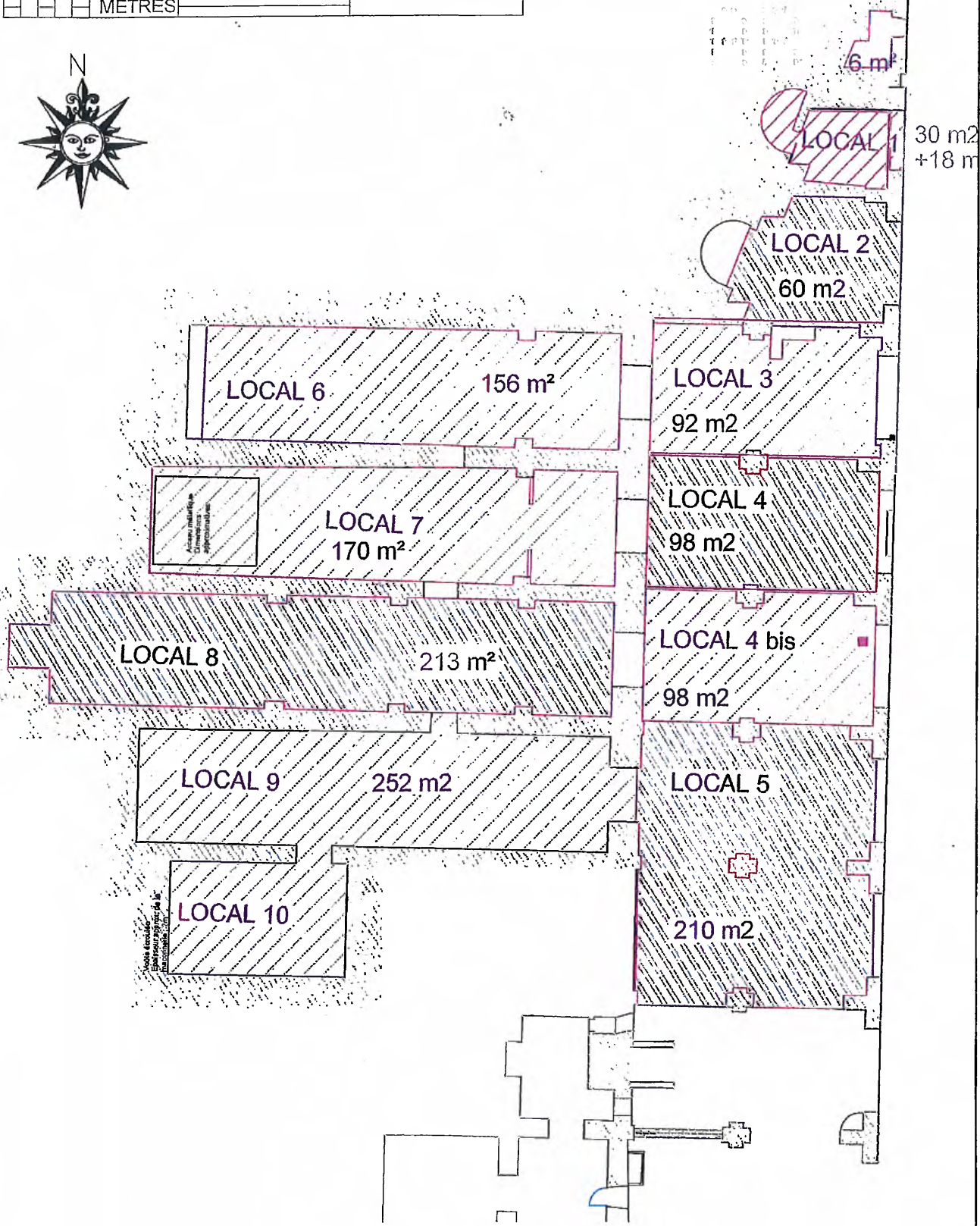
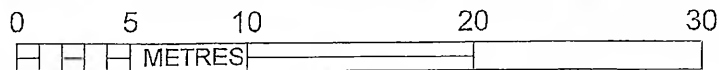
Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le **10 JAN. 2019**

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZE

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*



V-BATI-00-AM-ARC-2017.DWG

Port de Villefranche-Darse  
Caserne Dubois

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 18/ 90VD**

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
À l'entreprise « Claude Marine Service »  
située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu le caractère spécifique du bâtiment de la Caserne Dubois inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, faisant l'objet d'un projet global départemental de réhabilitation ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Considérant les travaux de réhabilitation de la Caserne Dubois qui nécessiteront le déplacement à court et à moyen terme des entreprises et des associations occupant les voûtes ;  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;



**ARRETE****ARTICLE 1 – Autorisation**

Il est décidé en raison du projet départemental de réhabilitation de la Caserne Dubois, de ne pas mettre en concurrence l'occupation des locaux considérés.

Le bénéficiaire, l'entreprise « Claude Marine Service » ci-après dénommée « le titulaire » ou « le bénéficiaire » est autorisée à occuper les locaux détaillés ainsi (cf plan joint) :

- local 8 (local sous voûtes) - 213 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 2 –Durée d'occupation et redevance****La durée d'occupation a été fixée à 2 ans (2019 à 2020) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Pour l'année 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Local sous voûte 16,65 € TTC/m<sup>2</sup>/an.

Redevance 2019 :

Locaux en façade : 213 m<sup>2</sup> x 16,65 € = 3 546,45 €

Soit une redevance totale pour 2019 de : **3 546,45 € TTC arrondis à 3 546 € TTC.**

*(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).*

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

**La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.**

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

## ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

### 3-1. Utilisation conforme à l'activité

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'objet de la présente autorisation tel que défini ci-après :

- **stockage à terre de véhicules motonautiques et/ou de petites unités de plaisance.**

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### 3-2. Travaux - Réparations

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux compte tenu du caractère spécifique de l'édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### 3-3. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vu d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### 4.1 Responsabilités

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

#### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

## **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.



### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

### **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

## **ARTICLE 10 - STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

Le nombre de badge d'accès sera limité à un pour le Titulaire de l'AOT. Ceux-ci seront réglés chaque année à la Capitainerie. Le tarif est révisable chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. La Capitainerie se réserve le droit de les attribuer à un parking différent.

## **ARTICLE 11 – PENALITES**

### **11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

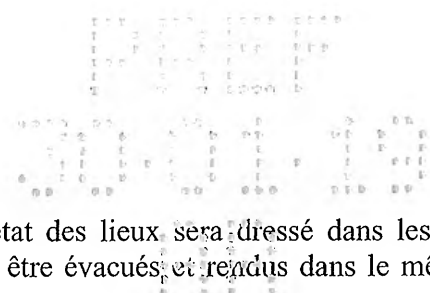
### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.



## ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

Le titulaire sera informé du projet de réhabilitation de la Caserne Dubois programmé par le Département des Alpes-Maritimes suite à la décision de l'Etat intégrant l'édifice dans le périmètre du domaine portuaire départemental.

## ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Nonobstant la durée, initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le **10 JAN. 2019**

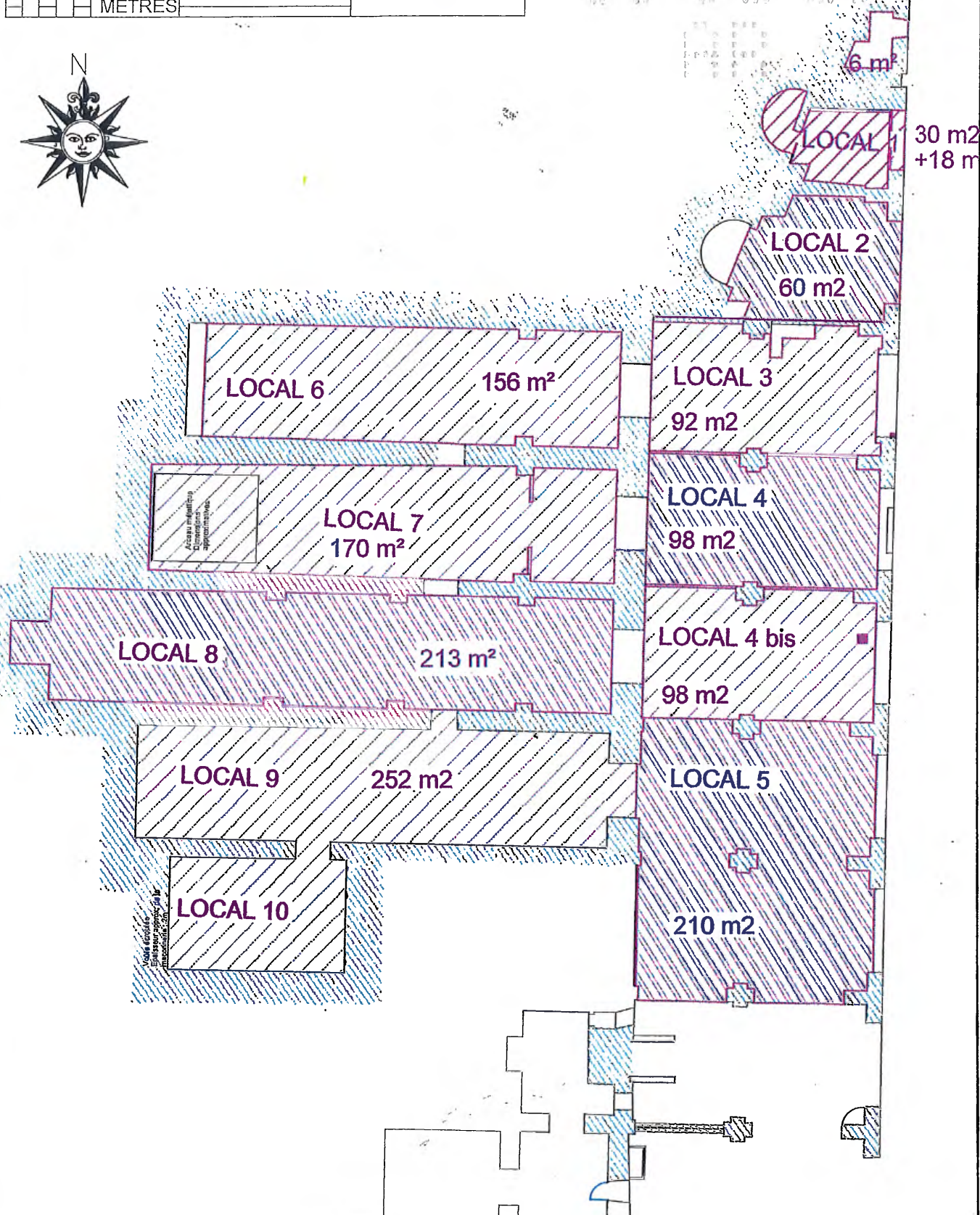
Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZE

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*





V-BATI-0-0-AM-ARC-2017.DWG

Port de Villefranche-Darse  
Caserne Dubois



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

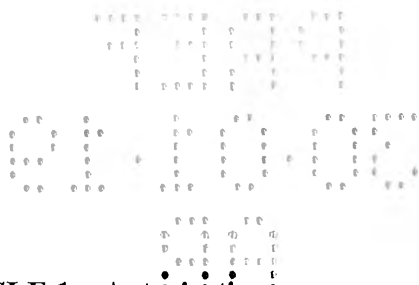
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 18/ 91VD**  
portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
À l'entreprise « Yacht 'N Toys »  
située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu le caractère spécifique du bâtiment de la Caserne Dubois inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, faisant l'objet d'un projet global départemental de réhabilitation ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Considérant les travaux de réhabilitation de la Caserne Dubois qui nécessiteront le déplacement à court et à moyen terme des entreprises et des associations occupant les voûtes ;  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 – Autorisation<sup>e</sup>

Il est décidé en raison du projet départemental de réhabilitation de la Caserne Dubois, de ne pas mettre en concurrence l'occupation des locaux considérés.

Le bénéficiaire, l'entreprise « Yacht 'N Toys » ci-après dénommée « le titulaire » ou « le bénéficiaire » est autorisée à occuper les locaux détaillés ainsi (cf plan joint) :

- local 7 (local sous voûtes) - 170 m<sup>2</sup>

### ARTICLE 2 –Durée d'occupation et redevance

#### La durée d'occupation a été fixée à 2 ans (2019 à 2020) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Pour l'année 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Local sous voûte 16,65 € TTC/m<sup>2</sup>/an.

Redevance 2019 :

Locaux sous voûte : 170 m<sup>2</sup> x 16,65 € = 2 830,50 €

Soit une redevance totale pour 2019 de : **2 830,50 € TTC arrondis à 2 831 € TTC.**

*(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).*

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

#### La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

## ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

### 3-1. Utilisation conforme à l'activité

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'objet de la présente autorisation tel que défini ci-après :

- **stockage à terre de véhicules motonautiques et/ou de petites unités de plaisance.**

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### 3-2. Travaux - Réparations

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux compte tenu du caractère spécifique de l'édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### 3-3. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vue d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### 4.1 Responsabilités

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

#### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

## **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.



### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

### **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

## **ARTICLE 10 - STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

Le nombre de badge d'accès sera limité à un pour le Titulaire de l'AOT. Ceux-ci seront réglés chaque année à la Capitainerie. Le tarif est révisable chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. La Capitainerie se réserve le droit de les attribuer à un parking différent.

## **ARTICLE 11 – PENALITES**

### **11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire.

En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

## ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

Le titulaire sera informé du projet de réhabilitation de la Caserne Dubois programmé par le Département des Alpes-Maritimes suite à la décision de l'Etat intégrant l'édifice dans le périmètre du domaine portuaire départemental.

## ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le 10 JAN 2019

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie

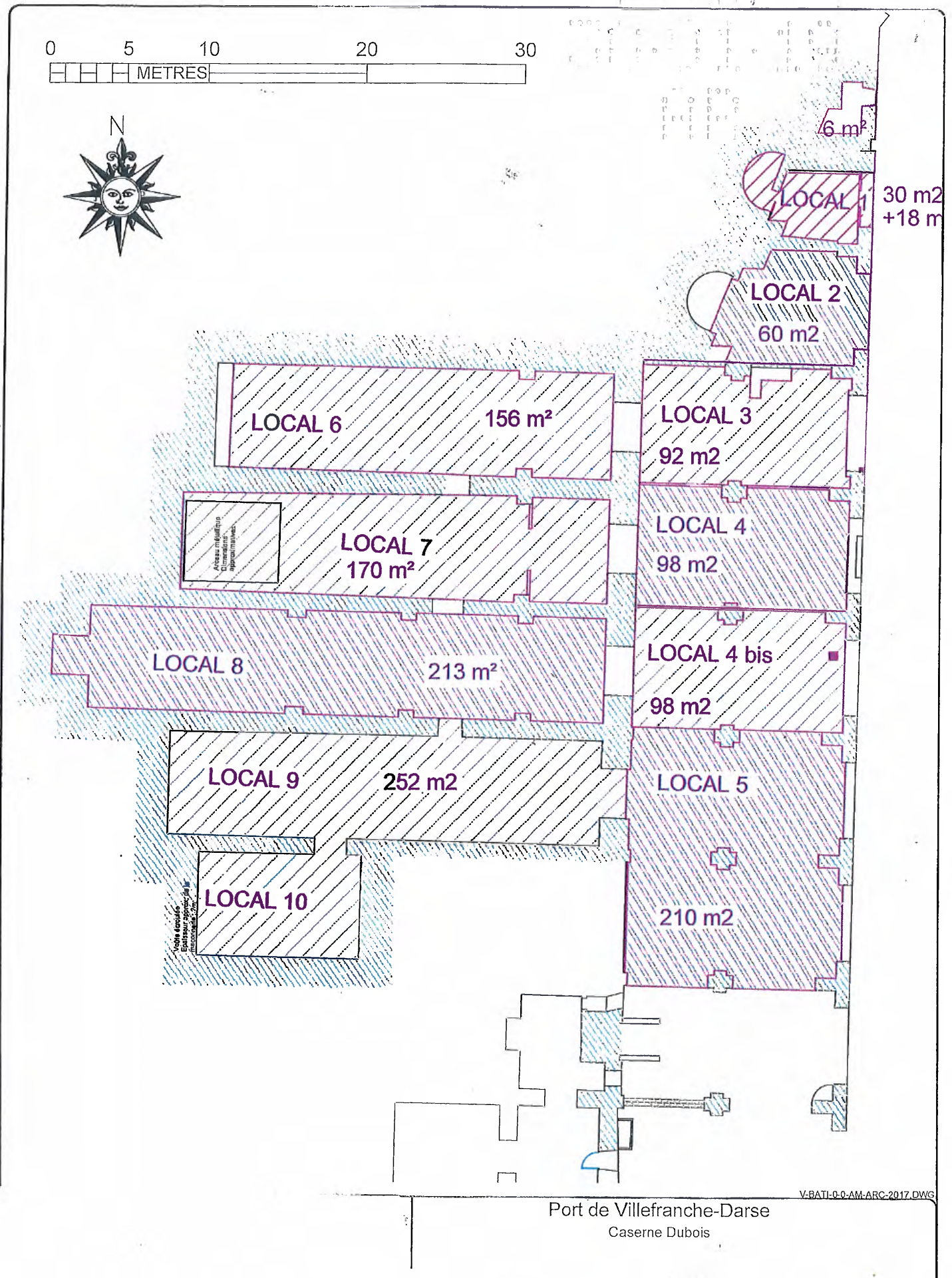
Eric NOBIZE

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*

8







Port de Villefranche-Darse  
Caserne Dubois

V-BATI-0-0-AM-ARC-2017.DWG

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 18/ 92VD**  
portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
À l'association « Aventure Côte d'Azur »  
située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu le caractère spécifique du bâtiment de la Caserne Dubois inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, faisant l'objet d'un projet global départemental de réhabilitation ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Considérant les travaux de réhabilitation de la Caserne Dubois qui nécessiteront le déplacement à court et à moyen terme des entreprises et des associations occupant les voûtes ;  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

**ARRETE****ARTICLE 1 – Autorisation :**

Il est décidé en raison du projet départemental de réhabilitation de la Caserne Dubois, de ne pas mettre en concurrence l'occupation des locaux considérés.

Le bénéficiaire, l'association « Aventure Côte d'Azur » ci-après dénommée « le titulaire » ou « le bénéficiaire » est autorisée à occuper les locaux détaillés ainsi (cf plan joint) :

- local 4 (local en façade) - 90 m<sup>2</sup> (utilisés réellement)

**ARTICLE 2 –Durée d'occupation et redevance****La durée d'occupation a été fixée à 2 ans (2019 à 2020) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Pour l'année 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Local voûte en façade 23,96 € TTC/m<sup>2</sup>/an.

Redevance 2019 :

Locaux en façade : 90 m<sup>2</sup> x 23,96 € = 2 156,40 €

Soit une redevance totale pour 2019 de : **2 156,40 € TTC arrondis à 2 156 € TTC.**

*(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).*

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

**La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.**

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.





## ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

### 3-1. Utilisation conforme à l'activité

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'objet de la présente autorisation tel que défini ci-après :

- **stockage à terre de véhicules motonautiques de ses membres adhérents.**

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### 3-2. Travaux - Réparations

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux compte tenu du caractère spécifique de l'édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### 3-3. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vu d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### 4.1 Responsabilités

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

#### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

## **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

### **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

## **ARTICLE 10 - STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

Le nombre de badge d'accès sera limité à un pour le Titulaire de l'AOT. Ceux-ci seront réglés chaque année à la Capitainerie. Le tarif est révisable chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. La Capitainerie se réserve le droit de les attribuer à un parking différent.

## **ARTICLE 11 – PENALITES**

### **11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.



## ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

Le titulaire sera informé du projet de réhabilitation de la Caserne Dubois programmé par le Département des Alpes-Maritimes suite à la décision de l'Etat intégrant l'édifice dans le périmètre du domaine portuaire départemental.

## ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.



**ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le **10 JAN. 2019**

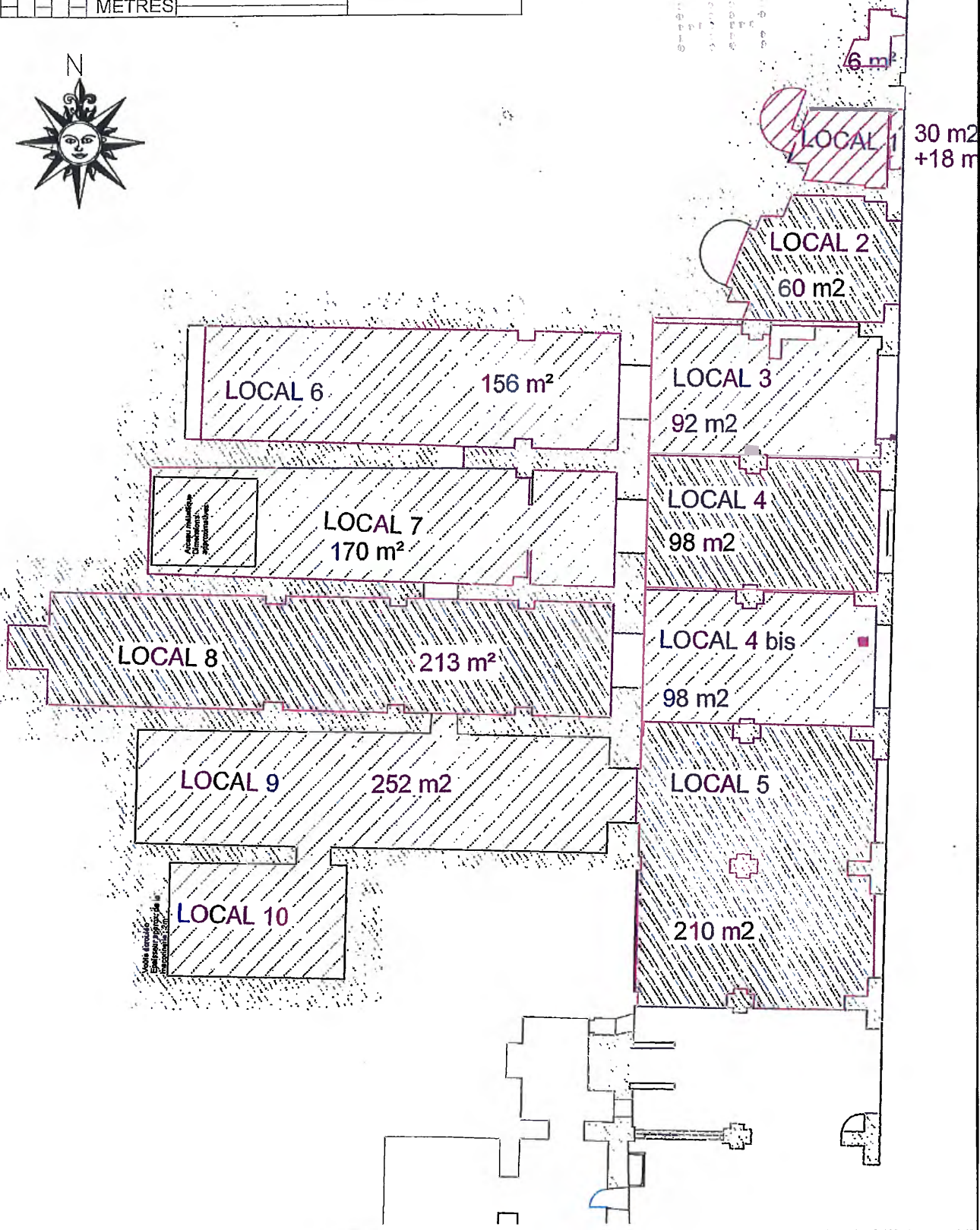
Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie



Eric NOBIZE

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*



V.BATI-0-0-AM-ARC-2017.DWG

Port de Villefranche-Darse  
Caserne Dubois



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 18/ 93VD**  
portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
À la société « SHIP SERVICE »  
située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu le caractère spécifique du bâtiment de la Caserne Dubois inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, faisant l'objet d'un projet global départemental de réhabilitation ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Considérant les travaux de réhabilitation de la Caserne Dubois qui nécessiteront le déplacement à court et à moyen terme des entreprises et des associations occupant les voûtes ;  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Autorisation

Il est décidé en raison du projet départemental de réhabilitation de la Caserne Dubois, de ne pas mettre en concurrence l'occupation des locaux considérés.

Le bénéficiaire, la société « SHIP SERVICE » ci-après dénommée « le titulaire » ou « le bénéficiaire » est autorisée à occuper les locaux détaillés ainsi (cf plans joints) :

- Caserne Dubois – voûte (en façade) - local 2 - 60 m<sup>2</sup>

### ARTICLE 2 – DUREE D'OCCUPATION ET REDEVANCE

#### La durée d'occupation a été fixée à 2 ans (2019 à 2020) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Pour l'année 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Local voûte en façade 23,96 € TTC/m<sup>2</sup>/an.

Redevance 2019 :

Locaux en façade : 60 m<sup>2</sup> x 23,96 € = 1 437,60 €

Soit une redevance totale pour 2019 de : **1 437,60 € TTC arrondis à 1 438 € TTC.**

*(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).*

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

#### La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

## ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

### 3-1. Utilisation conforme à l'activité

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'objet de la présente autorisation tel que défini ci-après :

- **stockage à terre de matériels en lien avec l'activité de la société.**

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### 3-2. Travaux - Réparations

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux compte tenu du caractère spécifique de l'édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### 3-3. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vue d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### 4.1 Responsabilités

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.



Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

#### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

## **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

### **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

## **ARTICLE 10 - STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

Le nombre de badge d'accès sera limité à un pour le Titulaire de l'AOT. Ceux-ci seront réglés chaque année à la Capitainerie. Le tarif est révisable chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. La Capitainerie se réserve le droit de les attribuer à un parking différent.

## **ARTICLE 11 – PENALITES**

### **11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.



## ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

Le titulaire sera informé du projet de réhabilitation de la Caserne Dubois programmé par le Département des Alpes-Maritimes suite à la décision de l'Etat intégrant l'édifice dans le périmètre du domaine portuaire départemental.

## ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

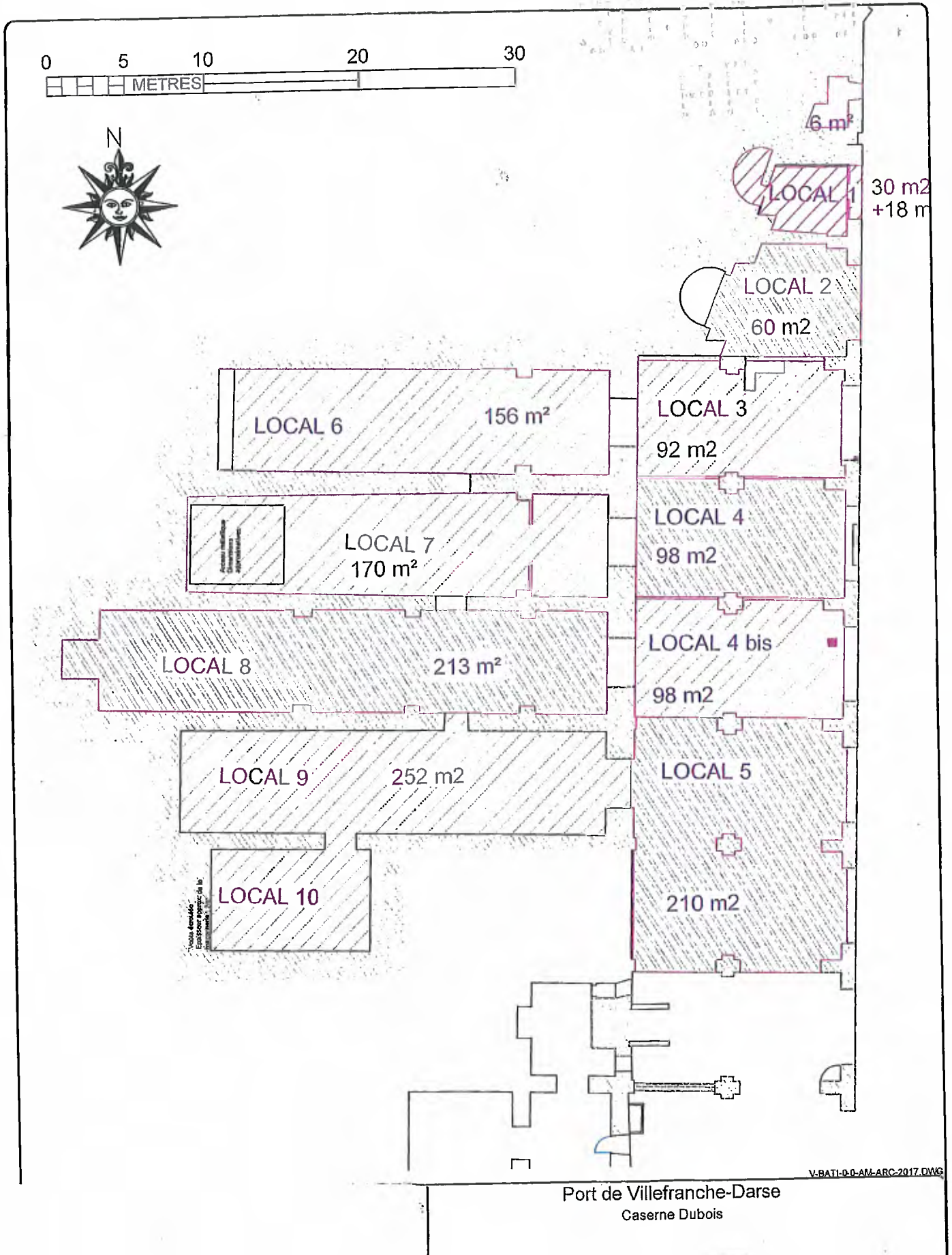
Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le 10 JAN. 2019

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie

Eric NOBIZE

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 19/01 VD**

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
À l'entreprise Affrètement Maritime Villefranchois  
située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Considérant que le local n'est utilisé que pour le stockage de matériel ;  
Vu l'état des lieux ;  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;



**ARRETE****ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire, l'entreprise « Affrètement Maritime Villefrancois » (AMV) ci-après dénommée « le titulaire » ou « le bénéficiaire » est autorisée à occuper les locaux détaillés ainsi (cf plan joint) :

- Bâtiment A - local 5 : local (36 m<sup>2</sup> au sol) et mezzanine (28 m<sup>2</sup> sans le sas de 8 m<sup>2</sup>).

**ARTICLE 2 –Durée d'occupation et redevance****La durée d'occupation a été fixée à 5 ans (2019 à 2023) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Pour l'année 2019, les tarifs annuels applicables pour le bâtiment A sont fixés à :

- Atelier 145,56 € TTC/m<sup>2</sup>/an
- Mezzanine 116,44 € TTC/m<sup>2</sup>/an.

Redevance 2019 :

Locaux atelier : 36 m<sup>2</sup> x 145,56 € = 5 240,16 €

Mezzanine : 28 m<sup>2</sup> x 116,44 € = 3 260,32 €

Soit une redevance totale pour 2019 de : **8 500,48 € TTC arrondis à 8 500 € TTC.**

*(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).*

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

**La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.**

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

**ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX****3-1. Utilisation conforme à l'activité**

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'objet de la présente autorisation tel que défini ci-après :

- **stockage de matériel pour les navires de la société**  
**Stockage de balisages divers.**



Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### **3-2. Travaux - Réparations**

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux compte tenu du caractère spécifique de l'édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### **3-3. Dégradations**

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ**

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vue d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **4.1 Responsabilités**

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.



#### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

#### **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

#### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

### **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le



Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

#### **ARTICLE 10 - STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

Le nombre de badge d'accès sera limité à deux pour le Titulaire de l'AOT. Ceux-ci seront réglés chaque année à la Capitainerie. Le tarif est révisable chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. La Capitainerie se réserve le droit de les attribuer à un parking différent.

#### **ARTICLE 11 – PENALITES**

##### **11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

##### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

##### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

#### **ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION**

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

### **ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

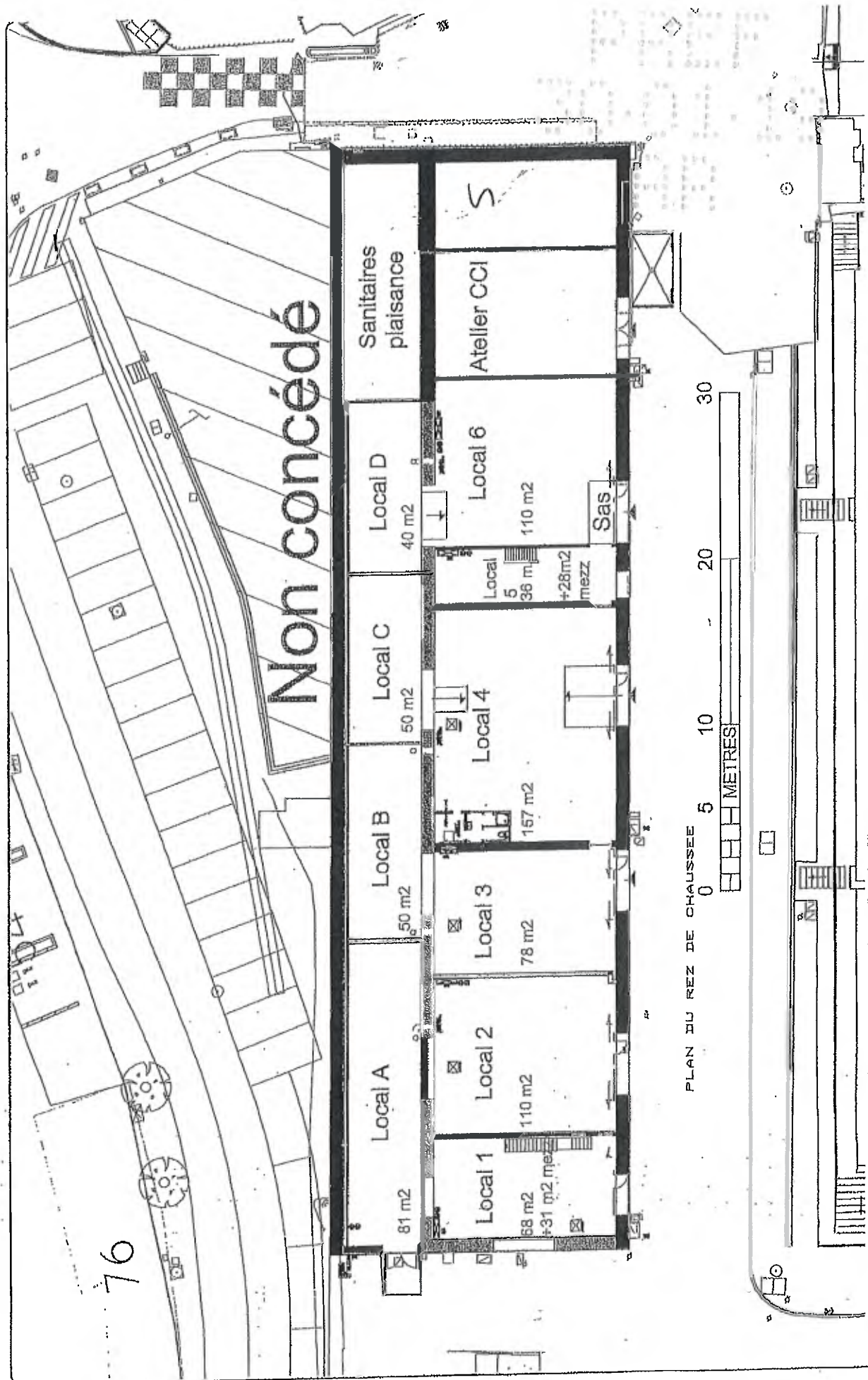
Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le 10 JAN. 2019

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZE

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*



Non concédé

76

PLAN DU REZ DE CHAUSSEE  
0 5 10 20 30  
METRES

Il appartient au bénéficiaire de ce document de vérifier auprès du service émetteur que ce document corresponde à dernière version validée.

Port de Villefranche-Darse  
Aménagement intérieur du bâtiment A  
RDC

VARATA-EXE de 2008/04/01





## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/03 VS

Autorisant la manifestation « Combat Naval Fleuri 2019 »  
dans le port départemental de Villefranche-Santé  
-18 février 2019-

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;  
Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Mer, par courrier en date du 15 octobre 2018;

### ARRETE

ARTICLE 1er : A l'occasion du « Combat naval fleuri 2019 » organisé par la commune de Villefranche-sur-Mer sur le Port départemental de Villefranche-Santé le **18 février 2019**, les navires amarrés dans le port départemental de Villefranche-Santé devront libérer leur emplacement de 10h00 jusqu'au soir à 19h00 sur la longueur du quai Courbet, depuis l'épi situé devant la Capitainerie jusqu'à l'enrochement au droit du restaurant « Dolce Vita ».

ARTICLE 2 : L'accès au bassin du port est réservé de 10h00 à 18h00 aux navires faisant partie de la manifestation.

Interdiction de mettre en place les terrasses des restaurants sur le quai Courbet de 7h00 à 19h00 le 18 février 2019.

Le banc de vente de poissons sera déplacé de 12h00 à 18h00 le 18 février 2019.

ARTICLE 3 : Les services de la Ville de Villefranche-Mer seront autorisés à :

- enlever les chaînes côté route sur la place Cocteau, à proximité de la statue ;
- mettre en place les barrières de sécurité devant la cale de mise à l'eau (Resquilhade) ;
- installer une sonorisation sur la zone portuaire ;
- autoriser l'accès d'une partie délimitée du quai de la Gare Maritime pour les seules personnes autorisées en vue de décorer les pointus.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit aux véhicules non autorisés sur le quai Courbet, la journée du 18 février 2019.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 5 : L'appontement situé face à l'hôtel WELCOME est limité à 30 personnes, surveillé par un agent de la Ville de Villefranche-sur-Mer.

Un filtrage devra être effectué par un agent de la Ville pour l'accès au quai croisière par la grille située devant le restaurant ACHILL'S.

Il appartiendra aux services de la Ville de Villefranche-sur-Mer et aux organisateurs de la manifestation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle, la sécurité des spectateurs, la sécurité nautique ainsi que celle des personnes embarquées.

A l'occasion de cette manifestation, tout autre navire que ceux participants au défilé (navires des clubs, décorés pour les festivités) et les moyens des services de l'État et du SDIS, seront interdits dans le domaine portuaire.

ARTICLE 6 : Le navire BAVASTRO de la Régie des ports de Villefranche est mis à disposition pour assurer une surveillance du plan d'eau. Le personnel de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer est mis gratuitement à disposition de l'organisateur de la manifestation pour participer à la sécurité du plan d'eau.

ARTICLE 7 : L'ensemble des installations portuaires sera remis à son état initial après la manifestation par les organisateurs.

Le nettoyage des quais et du bassin portuaire devra être effectué avant le lendemain matin à 8 heures.

ARTICLE 8 : A tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette manifestation, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Le droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le 15 JAN 2019

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,  
Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZE





## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS-RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/07 VD

Autorisant le stationnement du camion de l'AMETRA 06 (médecine du travail)  
sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée par mail le 22 janvier 2019 par l'Institut de la Mer de Villefranche-sur-Mer ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Département des Alpes-Maritimes autorise le stationnement du camion de l'AMETRA06 (médecine du travail) le **04 mars 2019** de 08h00 à 19h00 sur le parking dit « de la Corderie » du port de Villefranche-Darse à l'emplacement figurant sur le plan ci-joint et ce, afin d'effectuer des visites médicales au personnel de l'Institut de la Mer.

ARTICLE 2 : Il sera interdit de stationner sur les trois places de parking réservées à l'AMETRA06 à partir du 03 mars 2019 à 18h00.

ARTICLE 3 : Pour permettre le déroulement des visites dans les meilleures conditions de sécurité, un branchement électrique sera mis à disposition.

ARTICLE 4 : L'AMETRA06 s'assurera :

- de la libre circulation des piétons ;

- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le

25 JAN. 2019

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie

Eric NOBIZÉ









## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-01-32**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340, et sur la RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380,  
sur le territoire des communes de MOUGINS et de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mougins,*

*Le maire de Vallauris,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques / SPND, du Conseil départemental, représentée par M. Parodi, en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement d'une battue administrative dans le parc départemental de la Valmasque, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340, et sur la RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380 ;

Sur la proposition des chefs des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Le samedi 9 février 2019, entre 6 h 00 et 14 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules sur la RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340, et sur la RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380.

Pendant la durée de cette fermeture, les déviations suivantes seront mises en place :

**A) Pour la RD 35**

Dans les deux sens de circulation, entre les carrefours des Clausonnes-Haut (Valbonne) et de S<sup>t</sup> Basile (Mougins), par les RD 103, 98, 3 et 35, via les giratoires des Bouillides et des Gendarmes-d'Ouvéa.

**B) Pour la RD 135**

- dans le sens Vallauris / Mougins, à partir du pont sur l'A8, par les voies communales (Mougins) des Chemins de Font-de-Currault et Pablo Picasso, de la Promenade de l'Étang et de l'Avenue de Grasse, pour arriver sur la RD 35 au niveau du carrefour de l'Étang (Mougins) ;

- dans le sens Vallauris / Antibes et Sophia, à partir du carrefour du Gros-pin, par les voies communales (Vallauris) de l'Avenue Henri Barbusse et de la Montée et du Chemin des Impiniers, pour arriver sur la RD 435 au niveau du carrefour des Impiniers et rejoindre la RD 35 en direction d'Antibes et Sophia.

**ARTICLE 2 – Au droit des sections neutralisées :**

- stationnement interdit à tous les véhicules, à l'exception de ceux participant à l'opération.

**ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.**

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes, sous leur contrôle et sous celui des services techniques des communes de Mougins et Vallauris, chacun en ce qui les concerne.

Au moins une semaine avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux seront mis en place dans chaque sens à l'intention des usagers et une information individuelle sera distribuée aux riverains.

Chacun en ce qui les concerne, les services départementaux précités et M. David Chariat, lieutenant de louveterie en charge de l'opération, seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant le déroulement de celle-ci.

**ARTICLE 4 – Les chefs des 2 subdivisions départementales d'aménagement concernées pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la battue, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.**

**ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Vallauris et de Mougins ; et ampliation sera adressée à :**

- M<sup>me</sup> et M. les maires des communes de Vallauris et de Mougins,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral-Ouest-Antibes et de Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la commune de Mougins ; e-mail : [dst@villedemougins.com](mailto:dst@villedemougins.com),
- M. le directeur des services techniques de la commune de Vallauris ; e-mail : [pgiacoma@vallauris.fr](mailto:pgiacoma@vallauris.fr),
- DRIT / SDA-LOC / M. Picard ; e-mail : [ppicard@departement06.fr](mailto:ppicard@departement06.fr),
- DRIT / SDA-LOA / M. Ota ; e-mail : [sota@departement06.fr](mailto:sota@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. David Chariat, lieutenant de louveterie des Alpes-Maritimes – 112, chemin des Plantiers, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable sur le terrain, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [leamaceochariault@gmail.com](mailto:leamaceochariault@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- DEGR / SPND / M. Parodi ; e-mail : [gparodi@departement06.fr](mailto:gparodi@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- transports Keolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mougins, le 25.1.19 .  
Le maire,

P/o .



**B. ALFONSI**

Richard GALY

Vallauris, le 30 JAN. 2019  
Le maire,



Michelle SALUCKI

Nice, le 18 JAN. 2019  
Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-01-44**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 304 et 304-b2, entre les PR 1+90 (Giratoire 304-GI1) et 1+170, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société AGNRC-MOAR, représentée par M. Delpierre, en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'une propriété riveraine au réseau gaz, sur la bretelle d'entrée RD 304-b2, au PR 0+40, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 304 et 304-b2, entre les PR 1+90 (Giratoire 304-GI1) et 1+170 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 31 janvier 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 février 2019, jusqu'au vendredi 8 février 2019, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 304 et 304-b2, entre les PR 1+90 (Giratoire 304-GI1) et 1+170, pourra être réglementée selon les modalités suivantes :

- la bretelle RD 304-b2 (voie entrante sur le giratoire RD 304-GI1) entre les PR 0+29 et 0+58, sera neutralisée ; dans le même temps, la circulation sera renvoyée sur la voie du sens opposé entre les PR 1+170 et 1+90 (Giratoire 304-GI1), temporairement mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 80 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 6 h 00 à 21 h 00.

Les accès riverains, seront maintenus. Toutefois les sorties seront gérées au cas par cas..

**ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :**

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

**ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.**

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GET 06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 –** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 –** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 –** Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GET 06 – 14, chemin de la Source, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [get06@live.fr](mailto:get06@live.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société AGNRC- MOAR / M. Delpierre – 1, Bd de la Démocratie, 83000 TOULON ; e-mail : [grdf-med-paca-ouest-moargaz@enedis-grdf.fr](mailto:grdf-med-paca-ouest-moargaz@enedis-grdf.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 31 JAN. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GIAUSSERAND





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

## ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-01-47

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 6202 entre les PR 55+900 et 59+950, les 5 VC et les RD 16 et RD 2211a adjacentes,  
sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Puget-Thénières*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD concernée ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la Société Geolithe, 613 avenue de Grasse, 06370 MOUANS-SARTOUX, en date du 18 janvier 2019 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+900 et 59+950, les 5 VC (Route du Savel, Boulevard François Boyer, Place du Près de Foire, Avenue Adjudant Remond, Chemin de Planet) et les RD 16 et RD 2211a adjacentes ;  
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 24 janvier 2019, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

## ARRETTENT

ARTICLE 1 : A compter du mardi 29 janvier 2019 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 22 mars 2019 à 16 h 00, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+900 et 59+950, les 5 VC (Route du Savel, Boulevard François Boyer, Place du Près de Foire, Avenue Adjudant Remond, Chemin de Planet) et les RD 16 et RD 2211a adjacentes, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique, par sens alterné réglé, selon les besoins, par feux tricolores ou pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante de la RD6202, et à 3 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 150 m, sur la RD 6202 ; 20 m sur les VC et RD16 et RD 2211a, depuis leur intersection avec la RD6202.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi au jeudi à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Geolithe chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que le Maire de la commune de Puget-Théniers pourront, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Puget-Théniers ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Geolithe, 613 avenue de Grasse, 06370 MOUANS-SARTOUX, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [guillermo.juarez@geolithe.com](mailto:guillermo.juarez@geolithe.com),



Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Puget-Théniers, le **24 JAN. 2019**

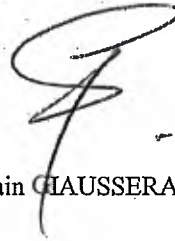
Le maire



Monsieur Robert VELAY

Nice, le **24 JAN. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur des routes  
et des infrastructures de transport



Sylvain CLAUSSERAND

**D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-01-48**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 1003, entre les PR 1+200 et 2+250 (giratoire Roses de Mai),  
et sur les chemins des Groulles, de Castellaras, de la tour de Laure, de la Cote, des Adrets  
et de la traverse des Roses de Mai (VC Grasse et Mouans-Sartoux) adjacents,  
sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mouans-Sartoux,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. CIGLIANO, en date du 12 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux d'enfouissement de la liaison électrique souterraine 63 kv Groulles-Valbonne, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+200 et 2+250 (giratoire Roses de Mai), et sur les chemins des Groulles, de Castellaras, de la tour de Laure, de la Cote et des Adrets et de la traverse des Roses de Mai (VC Grasse et Mouans-Sartoux) adjacents ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 février 2019, jusqu'au vendredi 28 juin 2019, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+200 et 2+250 (giratoire Roses de Mai), et sur les chemins des Groulles, de Castellaras, de la tour de Laure, de la Cote, des Adrets et de la traverse des Roses de Mai (VC Grasse / Mouans-Sartoux) adjacents, pourront être réglementées selon les modalités suivantes :

**A – Véhicules****Phase 1 : du PR 1+200 au PR 1+590 (hors giratoire de Castellaras)**

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel de jour, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 18 h 30, sur une longueur maximale de :

- . 200 m en semaine, du lundi au vendredi ;
- . 100 m en fin de semaine, du vendredi à 18 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30 ;
- . 100 m les jours fériés, de la veille de ce jour à 18 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

**Phase 2 : Giratoire de Castellaras (RD 1003-GI2)**

- sur la RD 1003, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel, en semaine, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 18 h 30, sur une longueur maximale de 100 m.
- sur le chemin de Castellaras (VC), mise en sens unique rentrant sur 20 m (jusqu'au n°644) ; déviation mise en place par la RD 1003 via les chemins de Castellaras et de Pinchinade (VC).
- sur le chemin des Groulles (VC), mise en sens unique rentrant depuis le giratoire jusqu'à la traverse des Roses de Mai ; déviation mise en place par la RD 1003 via la traverse des Roses de Mai (VC).
- sur le chemin de la tour de Laure (VC), interdiction de tourner à gauche en sortie du chemin avec insertion dans la phase de feux existante et demi-tour par le giratoire.

**Phase 3 : du PR 1+660 au PR 2+100**

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel de jour, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 18 h 30, sur une longueur maximale de :

- . 200 m en semaine, du lundi au vendredi ;
- . 100 m en fin de semaine, du vendredi à 18 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30 ;
- . 100 m les jours fériés, de la veille de ce jour à 18 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

**Phase 4 : du PR 2+100 au PR 2+215 (hors giratoire Roses de Mai)**

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à trois phases, remplacé par un pilotage manuel de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 18 h 30, sur une longueur maximale de 115 m.

Pendant ces périodes, fermeture de l'accès au domaine de Plascassier, l'entrée et la sortie se feront par le chemin de la Cote (VC Mouans-Sartoux).

**Phase 5 : Giratoire des Roses de Mai (RD 1003-GI3)**

De nuit, entre 21 h 00 à 6 h 00, neutralisation d'un quart d'anneau du giratoire entre la RD 1003 et la traverse des Roses de Mai. Dans le même temps, circulation par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases dans le giratoire et au déboucher du chemin des Adrets (VC Grasse / Mouans-Sartoux).

La traverse des Roses de Mai (VC Grasse / Mouans-Sartoux) en direction de la route de Valbonne, sera mise en sens unique entrant ; Dans le même temps, déviation mise en place par les RD 4 et RD 1003 via le giratoire Joseph de Fontmichel (RD 4-GI7).

Les chaussées seront restituées à la circulation chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

**B - Cycles**

Bande cyclable neutralisée dans les deux sens 50 m en amont de la perturbation. Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur les voies tous véhicules.

**C – Piétons**

Au droit de la perturbation, la circulation piétonne, lorsqu'elle existe, sera neutralisée et renvoyée sur le cheminement opposé par les passages protégés existants.

**D – Modalités complémentaires****Au droit de la perturbation :**

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m en section courante ; 3,00 m en giratoire.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Mouans-Sartoux et de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'entreprise S.E.E.T.P. devra informer le CIGT départemental et les services techniques des communes de Mouans-Sartoux et de Grasse au moins un jour avant chaque changement de modalité.

Ces informations seront transmises, par messagerie électronique, aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) ;
- services techniques de Mouans-Sartoux : [dst@mouans-sartoux.net](mailto:dst@mouans-sartoux.net) ;
- services techniques de Grasse ; e-mail : [dgst@ville-grasse.fr](mailto:dgst@ville-grasse.fr) ;

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Mouans-Sartoux et de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Mouans-Sartoux et de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux et de Grasse,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, e-mail : [dst@mouans-sartoux.net](mailto:dst@mouans-sartoux.net),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : [dgst@ville-grasse.fr](mailto:dgst@ville-grasse.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. – 74 Ch du Lac, 6131 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [seetp@wanadoo.fr](mailto:seetp@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. CIGLIANO – 47 avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : [fabrice.cigliano@rte-france.com](mailto:fabrice.cigliano@rte-france.com),
- société EQOS Energie / M. Cart – 25chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : [philippe.cart@eqos-energie.com](mailto:philippe.cart@eqos-energie.com),
- DRIT / SDALOC / M. Guibert ; e-mail : [gguibert@departement06.fr](mailto:gguibert@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mouans-Sartoux, le 06/02/2019

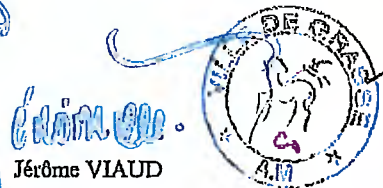
Le maire,  
Vice-président de la communauté  
d'agglomération du Pays-de-Grasse,



Pierre ASCHIERI

Grasse, le 07 FEV. 2019

Le maire,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,  
Président de la communauté d'agglomération  
du Pays-de-Grasse,



Jérôme VIAUD

Nice, le 01 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-01-50**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+160, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Toussaint, en date du 9 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+160 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 février 2019, jusqu'au vendredi 8 février 2019, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+160, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Toussaint – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [eric.toussaint@orange.com](mailto:eric.toussaint@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 25 JAN. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-01-51**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704,  
entre les PR 2+650 et 2+710, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Toussaint, en date du 9 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux télécom et câblage en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+650 et 2+710 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 février 2019, jusqu'au vendredi 8 février 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+650 et 2+710, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacé par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.


ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Toussaint – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [eric.toussaint@orange.com](mailto:eric.toussaint@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 25 JAN. 2019

 Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSEERANS, Adjoint



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-01-52**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,  
entre les PR 12+350 et 13+000, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un tourne à gauche, entre les PR 12+590 et 12+750 et d'une bande cyclable dans les deux sens de circulation, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+350 et 13+000 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 31 janvier 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 février 2019 à 8 h 00, jusqu'au mardi 19 mars 2019 à 16 h 30, en semaine de jour, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+350 et 13+000, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**a) Création d'une bande cyclable dans les deux sens de circulation, non simultanément**

Entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation pourra s'effectuer, sur des largeurs de voie légèrement réduites ;

**b) Création d'un tourne à gauche au droit de la Gendarmerie, entre les PR 12+590 et 12+750**

Entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 220 m par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera restituée à la circulation à 1 voie par sens :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

### ***C) Modalités complémentaires***

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Eurovia-Méditerranée et Signaux-Girod Sud-est, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- Eurovia-Méditerranée / M. Ravez – 217, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [stephane.ravez@eurovia.com](mailto:stephane.ravez@eurovia.com),
- Signaux-Girod Sud-est / M. Micos – ZI de l'Avon, 404 avenue Chasséens, 13120 GARDANNE ; e-mail : [christophemicos@signauxgirod.com](mailto:christophemicos@signauxgirod.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA/LO / Antibes / M. Rouchon ; e-mail : [crouchon@departement06.fr](mailto:crouchon@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 31 JAN. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-01-53**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,  
entre les PR 6+060 et 6+140, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 9 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux d'aménagement de voirie pour le Bus-tram «arrêt Eganaude», il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 et 6+140 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 février 2019, jusqu'au vendredi 22 février 2019, en semaine, de jour, entre 9h30 et 16h00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 et 6+140, pourront s'effectuer sur une longueur maximale de 80 m, selon les modalités suivantes :

**a) Piétons :**

Le cheminement piétonnier dans le sens Biot / Sophia, situé du côté droit, sera neutralisé.

Pendant la période de fermeture les piétons seront renvoyés vers le trottoir opposé par le passage protégé nouvellement créé.

**b) Véhicules :**

La circulation pourra s'effectuer dans chaque sens sur des largeurs de voies légèrement réduite.

**c) Modalité complémentaire :**

Pour permettre le déchargement de matériaux, sur l'ensemble de la période, un alternat réglé par pilotage manuel pourra être mis en place ponctuellement entre 9 h 30 et 16 h 00.

La sortie riveraine devra être maintenue pendant la durée des travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique)

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Colas-Midi-Méditerranée, Guintoli SAS, NGE génie civil SAS et Nicolo SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- Colas-Midi-Méditerranée – ZA de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : [gilbert.acquisti@colas-mm.com](mailto:gilbert.acquisti@colas-mm.com),
- Guintoli SAS – 710, route de la Calade, 13615 VENELLES ; e-mail : [etpaca@nge.fr](mailto:etpaca@nge.fr),
- NGE Génie civil SAS – 710, route de la Calade, 13615 VENELLES ; e-mail : [etpaca@nge.fr](mailto:etpaca@nge.fr),
- NICOLO SAS – Route de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : [dnicolo@nicolo-nge.fr](mailto:dnicolo@nicolo-nge.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 25 JAN. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-01-54**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 5, entre les PR 30+500 et 32+100, sur le territoire de la commune d'ANDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis – Agence d'Antibes, représentée par M. Gilles Boyer, en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de ligne électrique HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 30+500 et 32+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 28 janvier 2019, jusqu'au vendredi 15 février 2019, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 30+500 et 32+100, pourra s'effectuer par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une voie unique d'une longueur maximale de :

- 300 mètres le jour,
- 150 mètres la nuit et les week-ends.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Frances TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FRANCES TP – 336 Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [j.monier.frances.tp@gmail.com](mailto:j.monier.frances.tp@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS – Agence d'Antibes / M. Gilles Boyer – 1250 Chemin de Vallauris, 06600 Antibes ; e-mail : [gilles-a.boyer@enedis.fr](mailto:gilles-a.boyer@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr),

Nice, le 25 JAN. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-01-55**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a,  
entre les PR 0+300 et 0+420, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Portanelli, en date du 21 janvier 2019 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+300 et 0+420 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 février 2019, jusqu'au vendredi 8 février 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+300 et 0+420, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP / M. De Geiteire – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [acbtp@orange.fr](mailto:acbtp@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia eau / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [pivoam.eau-sde@veolia.com](mailto:pivoam.eau-sde@veolia.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 25 JAN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-01-56**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 10+220 et 10+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Celestini, en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection par géo-radar de réseaux divers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+220 et 10+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 février 2019, jusqu'au vendredi 8 février 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+220 et 10+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Monégasque de Contrôle, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :


- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Monégasque de Contrôle / M. Rafiki – 41, avenue Hector Otto, 98000 MONACO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@smc-98.com](mailto:contact@smc-98.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Celestini – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ycelestini@ville-valbonne.fr](mailto:ycelestini@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 25 JAN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GLAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-01-57**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance électrique des équipements du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du mercredi 6 février 2019 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 8 février 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation, de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens de circulation, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place, par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.



ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dadalmas@departement06.fr](mailto:dadalmas@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise La Cagnoise Terrassement / M.Amor – 60 , avenue de Nice– 465, 06800Cagnes sur Mer; e-mail : [cagnoise.terrassement06@gmail.com](mailto:cagnoise.terrassement06@gmail.com),
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : [v.glownia@departement06.fr](mailto:v.glownia@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 24 JAN. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MUSSERAND  
Syndic M. MALLAVAN

**D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-01-58**

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1003,  
entre les PR 0+722 et 0+762 (Giratoire RD 1003-GI1), et le chemin de Font de Cuberte (VC adjacente),  
sur le territoire des communes de VALBONNE et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. CIGLIANO, en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de déformations de chaussées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+722 et 0+762 (Giratoire RD 1003-GI1), et le chemin de Font de Cuberte (VC adjacente) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 février 2019, jusqu'au jeudi 7 février 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+722 et 0+762 (Giratoire RD 1003-GI1), et le chemin de Font de Cuberte (VC adjacente), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m dans le giratoire



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne, e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. / M. Mouret – 74 Chemin du Lac, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [seetp@wanadoo.fr](mailto:seetp@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 47 avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : [fabrice.cigliano@rte-france.com](mailto:fabrice.cigliano@rte-france.com),
- société Eqos Energie / M. Cart – 25 chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : [philippe.cart@eqos-energie.com](mailto:philippe.cart@eqos-energie.com),
- DRIT / SDALOC / M. Guibert ; e-mail : [gguibert@departement06.fr](mailto:gguibert@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Valbonne, le **31 JAN. 2019**

Le maire,



Christophe Etoré



Nice, le **31 JAN. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-01-59**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 29+500 et 24+500, la RD91, la RD43 et 12 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Tende,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'ENEDIS, représentée par M. Nordine DEROUICH, en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre la dépose de pylônes électriques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 29+500 et 24+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 février 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 15 mars 2019 à 16 h 00, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 29+500 et 24+500 la RD91, la RD43 et 12 VC adjacentes, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante de la RD6204, et en pilotage manuel à trois personnes, sur les sections incluant un carrefour ;

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, par l'entreprise FRANCES TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Tende.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tende pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Tende ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tende ; e-mail : [hervé.bongioanni@orange-business.fr](mailto:hervé.bongioanni@orange-business.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise FRANCES TP – 336 route de Grenoble- 06200 NICE ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [secretariat@frances-tp.com](mailto:secretariat@frances-tp.com);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [nredento@departement06.fr](mailto:nredento@departement06.fr).

Tende, le 31 janvier 2019

Le maire,



Jean-Pierre VASSALLO

Nice, le 31 JAN. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-02**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+035 (giratoire Beauvert) et 0+835, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Antibes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Coupe, en date du 14 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fourreaux dans une chambre télécom sur chaussée ainsi que le tirage de câbles fibre optique dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+035 (giratoire Beauvert) et 0+835 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETTENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 février 2019 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 15 février 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+035 (giratoire Beauvert) et 0+835

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place, par les chemins de Beauvert et de Saint-Claude (VC).

La piste cyclable et le cheminement piétonnier seront maintenus et sécurisés pendant les travaux

D'autre part, les accès riverains seront ponctuellement rétablis, au cas par cas, par filtrage au niveau du giratoire Beauvert.



La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune en ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : [stephane.pintre@ville-antibes.fr](mailto:stephane.pintre@ville-antibes.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),
- FPTP / M. Potier – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [ferderic.potier@orange.fr](mailto:ferderic.potier@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Coupe – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [bruno.coupe@orange.com](mailto:bruno.coupe@orange.com),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr) et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 24 01 19

Le maire,



Jean LEONETTI

Nice, le 24 JAN. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-04**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+335, et 6207, entre les PR 0+260 et 0+380, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Lungo, en date du 18 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres pour le tirage de câbles télécom, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+335 et RD 6207, entre les PR 0+260 et 0+380 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 01 février 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 février 2019 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 15 février 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+335 et RD 6207, entre les PR 0+260 et 0+380, dans le sens Mandelieu / La Roquette-sur-Siagne, pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

**A) Sur la RD 1009**

Entre les PR 0+000 et 0+040, circulation interdite sur la voie sortante du giratoire Jean Mermoz (RD 6207-GI1).

Entre les PR 0+040 et 0+335, neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 295 m.

Pendant la période correspondante, une déviation sera mise en place par les RD 6207, 6007-b2, 6007, 109 et 1109 via Mandelieu / Pégomas

**B) Sur la RD 6207**

Entre les PR 0+260 et 0+380, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 120 m.



### C) Dispositions communes

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

### D) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

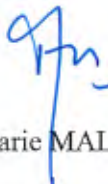
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Lungo – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [michel.lungo@orange.com](mailto:michel.lungo@orange.com),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **07 FEV. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-06**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,  
entre les PR 0+250 et 0+450, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+250 et 0+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 février 2019 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 22 février 2019 à 16 h 30, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+250 et 0+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [atarel@la-sirolaise.com](mailto:atarel@la-sirolaise.com),

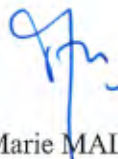
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tverzinetti@ville-valbonne.fr](mailto:tverzinetti@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

**01 FEV. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-08**

Réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur le trottoir et la piste cyclable longeant la RD 504, entre les PR 5+100 et 5+650, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant que, pour poursuivre les travaux d'extension du réseau électrique souterrain HTB, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur le trottoir et la piste cyclable longeant la RD 504, entre les PR 5+100 et 5+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 février 2019 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 22 mars 2019 à 16 h 30, en continu de jour comme de nuit, en semaine, du lundi 9h30 au vendredi 16h30, les circulations, hors agglomération, sur le trottoir et la piste cyclable longeant la RD 504, entre les PR 5+100 (giratoire Caquot) et 5+650 (giratoire Gallois), pourront s'effectuer, sur une longueur maximale de 500 m, selon les modalités suivantes :

- neutralisation de la piste cyclable, dans les deux sens ;
- neutralisation du trottoir situé du côté droit, dans le sens Valbonne / Biot ;

Pendant la période de fermeture correspondante :

- les piétons seront renvoyés, par le passage protégé, sur le trottoir opposé ;
- les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

Les chaussées seront restituées à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h30 jusqu'au lundi à 9 h 30

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, dans les deux sens de circulation ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises EQOS Énergie et SEETP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
- EQOS Énergie / M. Cart – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : [philippe.cart@eqos-energie.com](mailto:philippe.cart@eqos-energie.com),
- SEETP / M. Mourey – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE ; e-mail : [seetp@wanadoo.fr](mailto:seetp@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : [fabrice.cigliano@rte-france.fr](mailto:fabrice.cigliano@rte-france.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 01 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-09**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,  
(sens Antibes / Vallauris), entre les PR 0+700 à 0+750 et 0+930 à 0+980,  
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Pizay, en date du 14 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fourreaux et tirage de fibre optique dans réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 0+700 à 0+750 et 0+930 à 0+980 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 18 février 2019 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 22 février 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 0+700 à 0+750 et 0+930 à 0+980, pourra s'effectuer, simultanément, sur une voie de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de voie restant disponible : 2,50 m ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies / M. Tollon – ZI de l'Argile, Lot 24, Voie b, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [x.tollon@ert-technologies.fr](mailto:x.tollon@ert-technologies.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Pizay – 1, avenue Pontremoli ZA Nice la Plaine, 06200 NICE ; e-mail : [benoit.pizay@sfr.com](mailto:benoit.pizay@sfr.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 08 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-10**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562,  
entre les PR 8+770 et 8+830, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Constantini, en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 8+770 et 8+830 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 06 février 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 18 février 2019, jusqu'au mercredi 20 février 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 8+770 et 8+830, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à 1 voie par sens, de largeur légèrement réduite dans le sens Peymeinade / Grasse, sur une longueur maximale de 5 m, laissant une largeur de voie disponible de 3 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise DG M.V.I, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG M.V.I – 122, Av Jean Maubert, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sasdgmvi@gmail.com](mailto:sasdgmvi@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SUEZ / M. Constantini – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 06 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-11**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 2, entre les PR 55+276 et 53+654 et l'avenue des Comtes de Grasses (VC) adjacente,  
sur le territoire de la commune d'ANDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Andon,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis – Agence d'Antibes, représentée par M. Gilles Boyer, en date du 28 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de ligne électrique HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 55+276 et 53+654 et l'avenue des Comtes de Grasse (VC) adjacente ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 février 2019 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 03 mai 2019 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 55+276 et 53+654 et l'avenue des Comtes de Grasse (VC) adjacente, pourra s'effectuer par sens alterné réglé par feux tricolores à deux phases en section courante de la RD et à trois phases sur la section incluant un carrefour, sur une voie unique d'une longueur maximale de :

- 300 m le jour entre 9 h 00 et 17 h 00,
- 150 m la nuit entre 17 h 00 et 9 h 00,
- 150 m les week-ends : du vendredi à 17 h 00 au lundi matin à 9 h 00 ; et jours fériés, de la veille à 17 h 00, au lendemain de ce jour à 9 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Frances TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et de la commune d'Andon.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et la maire d'Andon, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune d'Andon ; et ampliation sera adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Frances TP – 336 Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@frances-tp.com](mailto:contact@frances-tp.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS – Agence d'Antibes / M. Gilles Boyer – 1250 Chemin de Vallauris – 06600 Antibes ; e-mail : [gilles-a.boyer@enedis.fr](mailto:gilles-a.boyer@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Andon, le 04 - 02 - 2019

Nice, le 01 FEV. 2019

La maire,



Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Michèle OLIVIER

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-12**

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22,  
entre les PR 16+220 et 16+670, sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection détaillée périodique des trois tunnels, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 16+220 et 16+670 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 18 février 2019 à 9 h 00, jusqu'au mercredi 20 février 2019 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 16+220 et 16+670 pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Phase 1 ( Sans utilisation de nacelle) : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Phase 2 (Avec utilisation de nacelle) : circulation temporairement interrompue dans chaque sens, pour une durée n'excédant pas 20 minutes avec périodes de rétablissement de 30 minutes minimum.

Durant cette période, itinéraire recommandé par les RD 2204 et 53, via la Turbie.

Au moins 5 jours ouvrés avant le début de ces périodes d'interruption, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.



La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Socotec infrastructure, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Socotec infrastructure / M. Lafont –1140, avenue Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jean.victor.lafont@socotec.com](mailto:jean.victor.lafont@socotec.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : [dadalmas@departement06.fr](mailto:dadalmas@departement06.fr),
- DRIT / SOA / M. Brunel de Bonneville; e-mail : [tbrunelbonneville@departement06.fr](mailto:tbrunelbonneville@departement06.fr),

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes -- 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **01 FEV. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-13**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur les RD 2, entre les PR 52+524 et 50+200 et la RD 5, entre les PR 32+145 et 32+205,  
sur le territoire de la commune d'ANDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis – Agence d'Antibes, représentée par M. Gilles Boyer, en date du 28 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement ligne électrique HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 52+524 et 50+200 et la RD 5, entre les PR 32+145 et 32+205 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 février 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 03 mai 2019 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 52+524 et 50+200 et la RD 5, entre les PR 32+145 et 32+205, pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

**A) Sur la RD 2**

- entre les PR 52+524 à 50+977 et entre les PR 50+800 à 50+200, circulation par sens alterné réglé par feux tricolores à deux phases en section courante et à trois phases au niveau des intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux, sur une voie unique d'une longueur maximale de :

- 300 m le jour et la nuit,
- 150 m les week-ends et les jours fériés.

- entre les PR 50+800 et 50+860 (par demi-chaussée) circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée chaque soir à partir de 17 heures.



**B) Sur la RD 5**

- entre les PR 32+145 et 32+205 (par demi-chaussée) circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée chaque soir à partir de 17 heures.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants.

**ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :**

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

**ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.**

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Frances TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 –** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 –** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 –** Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Frances TP – 336 Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [j.monier.frances.tp@gmail.com](mailto:j.monier.frances.tp@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Enedis – Agence d’Antibes / M. Gilles Boyer – 1250 Chemin de Vallauris – 06600 Antibes ; e-mail : [gilles-a.boyer@enedis.fr](mailto:gilles-a.boyer@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **07 FEV. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-14**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 5+400 et 11+290, et sur les RD 903, 703, 2 (giratoire RD 2-GI3) et les VC, à leur intersection avec la RD, sur le territoire des communes de CIPières et de GREOLIERES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Cipières,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Philippe Guestereguy, en date du 29 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture des chambres France Télécom déjà existantes pour le tirage de la fibre optique afin de désaturer le réseau Orange entre Cipières et Gréolières, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 5+400 et 11+290 et sur les RD 903, 703, 2 (giratoire RD 2-GI3) et les VC, à leur intersection avec la RD ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 18 février 2019, jusqu'au lundi 18 mars 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 5+400 et 11+290 et sur les RD 903, 703, 2 (giratoire RD 2-GI3) et les VC, à leur intersection avec la RD, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, au niveau des intersections avec les RD et VC, sur une longueur maximale de :

- 110 m, sur la RD,
- 10 m, sur toutes les RD et VC concernées depuis leur intersection avec la RD 603

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SPIE Citynetworks, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Cipières, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Cipières pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Cipières ; et ampliation sera adressée à :

- M le maire de la commune de Cipières,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPIE Citynetworks – 45 avenue de la Petite Duranne, 13100 AIX EN PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [audrey.godin@spie.com](mailto:audrey.godin@spie.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange / M. Philippe Guestereguy – Rue Amiral Dayeluy, 83000 TOULON ; e-mail : [philippe.guestereguy@orange.com](mailto:philippe.guestereguy@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Cipières, le

0 4 FEV. 2019

Le maire,

Gilbert TAULANE



Nice, le 0 1 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-15**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192,  
entre les PR 0+625 et 0+760, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par Mme Tatin, en date du 28 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour la réparation de canalisations, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+625 et 0+760 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 31 janvier 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 25 février 2019, jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+625 et 0+760, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules**

Entre les 0+625 à 0+735, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

**B) Cycles**

Entre les PR 0+650 à 0+760, dans le sens zone commerciale / bord de mer, neutralisation de la bande cyclable située du côté droit, sur une longueur maximale de 110 m.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

**C) Dispositions communes complémentaires**

Au droit de la perturbation:

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

**D) Rétablissement**

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

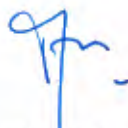
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / Mme Tatin – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [anita.tatin@orange.com](mailto:anita.tatin@orange.com),
- entreprise FFTP / M. Potier – 236, Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 01 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-Est

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-17**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 815, entre les PR 4+380 et 4+460 et sur la VC (chemin du Touron) adjacente,  
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVEILLE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Châteauneuf-Villevieille,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de Mr BOUTET Jean-Marc (particulier), en date du 29 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 4+380 et 4+460, et sur la VC (chemin du Touron) adjacente ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement littoral-Est ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 18 février 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 22 février 2019 à 17 h 00, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 4+380 et 4+460 et sur la VC (chemin du Touron) adjacente, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SARL AZUR TPVM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Villevieille, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Châteauneuf-Villevieille ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Villevieille, e-mail : [cremieux.chateauneufvillevieille3@orange.fr](mailto:cremieux.chateauneufvillevieille3@orange.fr)
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL AZUR TPVM – 60, avenue Emile Dechame, 06700 Saint-Laurent-du-Var (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [tpvm@free.fr](mailto:tpvm@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mr BOUTET Jean-Marc (particulier) / – allée des Oliviers, 06390 Châteauneuf-Villevieille ; e-mail : [emigel@hotmail.fr](mailto:emigel@hotmail.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Châteauneuf-Villevieille, le 5 février 2019

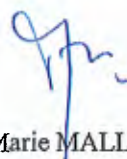
Le maire,



Edmond MARI

Nice, le 01 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-19**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 115, entre les PR 5+650 et 5+720, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SILCEN, représentée par M. LAVAGNA, en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de conduite AEP sous chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 5+650 et 5+720 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Du lundi 4 février 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 15 février 2019 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 5+650 et 5+720, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

**ARTICLE 2** – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TtT PEROTTINO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TtT PEROTTINO – 570, Rte de Carros, 06510 GATTIERES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sarl.perottino@wanadoo.fr](mailto:sarl.perottino@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le SILCEN / M. LAVAGNA – 6, rue Xavier de Maistre, 06100 NICE ; e-mail : [silcen@wanadoo.fr](mailto:silcen@wanadoo.fr),
- SEURECA / M. BARRAU – 225, avenue Saint-Exupéry, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : [jeromebarrau@seureca.com](mailto:jeromebarrau@seureca.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 01 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-24**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 115, entre les PR 0+720 et 0+900, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. LEGIGAN, en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de conduite sur le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+720 et 0+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 18 février 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 22 février 2018 à 17 h 00, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+720 et 0+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ELEIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ELEIS – 16, boulevard des Jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [eleis.tp@orange.fr](mailto:eleis.tp@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le SICTIAM / M. LEGIGAN – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS; e-mail : [t.legigan@sictiam.fr](mailto:t.legigan@sictiam.fr),
- le CIRCET – rond point Saint Claude, 06600 ANTIBES ; e-mail : [romain.escrig@circet.fr](mailto:romain.escrig@circet.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 07 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-27**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 36 (sens Cagnes-sur-Mer / Vence), entre les PR 5+365 et 5+650, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa reconduction, en date du 23 juin 2016 ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par M. Blanc, en date du 29 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'armoires Télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 36 (sens Cagnes-sur-Mer / Vence), entre les PR 5+365 et 5+650 ;

Vu l'avis de la métropole Nice Côte-d'Azur – Subdivision La Cagne, en date du 05 février 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du mardi 12 février 2019, jusqu'au jeudi 14 février 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 36 (sens Cagnes-sur-Mer / Vence), entre les PR 5+365 et 5+650, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 285 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne par les entreprises Axione et Impérial 13, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision métropolitaine La Cagne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision métropolitaine pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision métropolitaine La Cagne ; e-mail : [marc.clara@nicecotedazur.org](mailto:marc.clara@nicecotedazur.org),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),  
. Axione – 595, rue Pierre Berthier, 13592 AIX EN PROVENCE ; e-mail : [m.belgaid.ext@axione.fr](mailto:m.belgaid.ext@axione.fr),  
. Impérial 13 – 116, Bd de la Pomme, 13011 MARSEILLE ; e-mail : [michel.cremades@orange.fr](mailto:michel.cremades@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Bouygues Télécom / M. Blanc – 260, rue Louis de Broglie, 13100 AIX EN PROVENCE ; e-mail : [eblanc@bouyguestelecom.fr](mailto:eblanc@bouyguestelecom.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 07 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-28**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G, entre les PR 7+014 et 7+058, et sur la bretelle RD 103-b7, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'abattage et d'élagage ainsi que le déplacement de feux tricolores existants sur la RD 103, dans le cadre de la création d'une traversée piétonnière et cyclable au carrefour des Lucioles, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G, entre les PR 7+014 et 7+058, et sur la bretelle RD 103-b7 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du mercredi 13 février 2019, jusqu'au vendredi 15 février 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interdite, sur la RD 504G, entre les PR 7+014 et 7+058, et sur la bretelle de retournement RD 103-b7.

Pendant les périodes de fermeture, deux déviations seront mises en place :

a) Par la RD 504, via Antibes / Vallauris,

b) Par la RD 103, la bretelle de retournement RD 103-b12 et la RD 103G, via Biot ou Sophia Antipolis.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Société Nouvelle Politi, et Plaisance Paysage chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.



ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Société Nouvelle Politi / M. Muller – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : [arepatti@laposte.net](mailto:arepatti@laposte.net),
  - . Plaisance Paysage / M. Occelli – 7, chemin San Peyre, 06650 OPIO ; e-mail : [plaisancepaysage@aol.com](mailto:plaisancepaysage@aol.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN2 / M<sup>me</sup> Cazenave – CADAM - 147, Bd du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : [ccazenave@departement06.fr](mailto:ccazenave@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- service transports de la région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 07 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-36**

Abrogeant l'arrêté départemental n° 2019-01-49, du 24 janvier 2019, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle d'entrée RD 435-b4, entre les PR 0+000 et 0+105, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société GRDF, représentée par M. Amici, en date du 31 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-01-49, du 24 janvier 2019, devant réglementer, **de nuit**, du 30 janvier au 13 février 2019, la circulation, hors agglomération, sur la bretelle d'entrée RD 435-b4, entre les PR 0+000 et 0+105, pour permettre le renouvellement de robinet et de purge sur le réseau gaz souterrain existant ;

Considérant que, l'entreprise n'a pas entrepris les travaux, en raison d'une erreur dans les modalités de circulation définies dans l'arrêté départemental susvisé ;

Considérant que, pour permettre le renouvellement de robinet et de purge sur le réseau gaz souterrain existant, il y a lieu d'abroger ledit arrêté et redéfinir les modalités de circulation de la section de travaux considérée ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n° 2019-01-49 du 24 janvier 2019, devant réglementer, **de nuit**, du 30 janvier au 13 février 2019, la circulation, hors agglomération, sur la bretelle d'entrée RD 435-b4, entre les PR 0+000 et 0+105, est abrogé à compter de la signature de présent arrêté.

ARTICLE 2 - Du lundi 11 février 2019, jusqu'au vendredi 15 mars 2019, en continu, du lundi à 9 h 30 au vendredi à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la bretelle d'entrée RD 435-b4, entre les PR 0+000 et 0+105, pourra s'effectuer selon les modalités suivante :

- A) **Pour les véhicules dont le PTAC est d'au plus égal à 3,5 t** : circulation sur une voie unique de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 105m.
- B) **Pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t** : circulation interdite.  
Dans le même temps déviation mise en place par la RD 35G, puis la bretelle RD 35-b64, giratoire des Semboules RD 35-GI, bretelle RD 35-b66 et la RD 35 via la RD 435

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Constructel Énergie chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Constructel Énergie / M. Valido – Chemin de la Meunière, 13480 CABRIES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [lydiacarpentier@constructeenergie.fr](mailto:lydiacarpentier@constructeenergie.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société GRDF Distribution / M. Amici – 8 bis, Avenue des Diables Bleus, 06300 NICE ; e-mail : [philippe.amici@enedis-grdf.fr](mailto:philippe.amici@enedis-grdf.fr),

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr), et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com), et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 07 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-38**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+220 et 10+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Celestini, en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+220 et 10+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 février 2019 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 5 avril 2019 à 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+220 et 10+600, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules**

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 ;

**B) Piétons**

Le trottoir sera neutralisé, dans le même temps la circulation des piétons sera déviée sur la voie neutralisée.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.



ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG / M. Lopergolo – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cyril.tdg@free.fr](mailto:cyril.tdg@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Celestini – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ycelestini@ville-valbonne.fr](mailto:ycelestini@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **07 FEV. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-39**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 34+500 et 35+000, sur le territoire de la commune de COURMES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Seon, en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 34+500 et 35+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 25 février 2019, jusqu'au mercredi 27 février 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 34+500 et 35+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Ets Russo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ets Russo / M. Russo – 2879, route de Grasse, 06530 Saint-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [russo.thierry@wanadoo.fr](mailto:russo.thierry@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Courmes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Seon – 27, chemin des fades, 06116 Le Cannet ; e-mail : [mathieu.seon@enedis.fr](mailto:mathieu.seon@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **08 FEV. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-40**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 12+010 et 12+080, sur le territoire de la commune de Valbonne

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
- Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
- Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Maire, en date du 29 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'une chambre de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+010 et 12+080 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 mars 2019, jusqu'au vendredi 8 mars 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+010 et 12+080, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

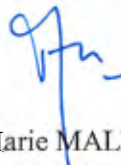
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),
  - . FPTP – 236, chemin du Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Maire – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [julian.maire@orange.com](mailto:julian.maire@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 08 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-41**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+600 et 4+800, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de nettoyage d'accotement et de pose d'une clôture, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+600 et 4+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 18 février 2019, jusqu'au vendredi 22 février 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+600 et 4+800, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 200 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Ruvalor, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ruvalor / M. Fechino – 1476, avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [chantier@ruvalor.com](mailto:chantier@ruvalor.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Conseil départemental des Alpes-Maritimes / DEGR / M. Bousselet – 147, Bd du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : [jmbousselet@departement06.fr](mailto:jmbousselet@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 08 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-44**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 3, entre les PR 34+340 et 34+400, sur le territoire de la commune de COURMES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de structure suite à un effondrement de la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 34+340 et 34+400;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 février à 8h00 jusqu'au mardi 12 février 2019 à 17h00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 34+340 et 34+400.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, via la RD 603, RD 3 et RD 6 (Greolières, Cipères et Courmes).

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans des délais raisonnables.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, hors période de fermeture :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 – Avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, seront mis en place à l'intention des usagers, dans chaque sens.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise POLITI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise POLITI – 137 route de grasse, 06740 Châteauneuf (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sp06@orange.fr](mailto:sp06@orange.fr) ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Gréolières, Cipières et Courmes.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9 rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5 boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498 rue Henri Laugier, Z.I. des trois-Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- Service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 08 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-1 - 35**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 28+210 et 28+270, sur le territoire de la commune de GOURDON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande du SDEG, représentée par M. Martini, en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 28+210 et 28+270 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 4 février 2019, jusqu'au mercredi 13 février 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 28+210 et 28+270, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage / M. Teihoarii- 724, Bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : enoch.teihoarii@eiffage.com@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SDEG / M. Martini - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 23 janvier 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-1 - 30**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+900 et 4+100, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Ville de Grasse Eau et Assainissement, représentée par M. Chavagnat, en date du 29 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'une extension AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+900 et 4+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 18 février 2019, jusqu'au vendredi 22 février 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+900 et 4+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

**ARTICLE 2 :** Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. - 74, Ch. du Lac, 06131 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Ville de Grasse Eau et Assainissement / M. Chavagnat - 12, Ch de la Mosquée, 06130 GRASSE ; e-mail : cyril.chavagnat@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

8 FEB. 2019

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-2 - 42**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 1+130 et 1+230, sur le territoire de la commune de LE TIGNET.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Segond, en date du 05 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 1+130 et 1+230 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 18 février 2019, jusqu'au lundi 18 février 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 1+130 et 1+230, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;  
e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Tignet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société régie des eaux du Canal Belletrud / M. M. Segond - 50, Bd Jean Giraud , 06530 PEYMEINADE ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le

5-7 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-1 - 7**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 43+180 et 43+250, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection détaillée du tunnel, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 43+180 et 43+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 18 février 2019, jusqu'au mercredi 20 février 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 43+180 et 43+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Socotec Infrastructure, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Socotec Infrastructure - 1140 avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : jean-victor.lafont@socotec.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 28 JAN. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vesubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE